Quatre-vingt-sixième année. — N° 139. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 17 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES à compter du 1er juillet 1954.

Les décrets, arrêtés et circulaires publiés au *Journal officiel* des 27 mai et 5 juin 1954 concernant les **traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat** ont été réunis en une brochure qui comporte en annexe un tableau indiquant, outre les émoluments annuels bruts, **le barème du nouveau taux d'indemnité de résidence correspondant à chaque point du classement indiciaire et à chacune des zones d'abattement.**

Cette brochure, qui porte le **n° 1014,** est mise en vente ou expédiée franco par la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **60 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-635 du 11 juin 1954 portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida (p. 5699).

Loi n° 54-636 du 11 juin 1954 portant refus d'homologation de la décision n° 53-A-32, votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, et modifiant l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre (p. 5700).

Loi n° 54-637 du 11 juin 1954 portant refus d'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9, votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953, tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et portant modification du premier alinéa de l'article 2 de ladite décision (p. 5700).

Loi n° 54-364 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (rectificatif) (p. 5700).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 54-638 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique autorisant, à titre provisoire, des dérogations à la condition d'âge pour l'accès à l'emploi d'éducateur adjoint des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 5701).

Décrets du 11 juin 1954 portant nominations, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature et justice musulmane en Algérie) (p. 5701).

Décret du 11 juin 1954 portant réintégration et affectation d'un suppléant de cadi notaire (p. 5702).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-639 du 24 avril 1954 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au delà des mers, signée à Paris le 31 décembre 1951 (p. 5702).

Décrets des 1er et 11 juin 1954 portant nomination de consuls à Cracovie et à Halifax (p. 5709).

Décret du 11 juin 1954 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 5709).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 juin 1954 approuvant l'érection de monuments commémoratifs (p. 5709).

Décret du 11 juin 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Rennes, des terrains nécessaires à l'extension de la faculté des sciences et à la construction d'habitations à loyer modéré (p. 5709).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 5709).

Décret n° 54-640 du 10 juin 1954 portant attribution de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires au ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 5710).

Décret n° 54-641 du 11 juin 1954 portant approbation d'une décision ayant pour objet l'extension d'une participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord (p. 5710).

Décret n° 54-642 du 11 juin 1954 portant approbation d'une décision ayant pour objet l'extension d'une participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est (p. 5711).

Décret n° 54-643 du 11 juin 1954 portant approbation d'une décision ayant pour objet l'extension d'une participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest (p. 5711).

Décret du 11 juin 1954 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur des deuxième et troisième zones de servitudes des batteries de Fougères et de Jamblet (île d'Aix) (p. 5711).

Décret du 11 juin 1954 portant affectation d'officiers généraux (armée de terre et de mer) et rectificatif (p. 5711).

Décrets du 11 juin 1954 portant promotions et nominations dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale (p. 5711).

Décrets du 11 juin 1954 portant promotions et nominations (armée de l'air, réserve) (p. 5712).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux (réserve) (p. 5712).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un professeur d'analyse et d'un examinateur des élèves à l'école polytechnique (p. 5712).

Décret du 11 juin 1954 portant modification au décret du 7 mai 1954 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active (p. 5712).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine (p. 5712).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5713).

Décret portant promotion dans les cadres des réserves (armée de terre) (rectificatif) (p. 5713).

Décision portant nomination de sous-officiers (armée de l'air) (p. 5713).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-644 du 11 juin 1954 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe (p. 5720).

Décret n° 54-645 du 11 juin 1954 approuvant des modifications aux statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs (p. 5720).

Décret du 11 juin 1954 portant acceptation de démission et conférant l'honorariat à un inspecteur général de l'économie nationale (p. 5720).

Arrêté du 10 juin 1954 portant nomination des délégués du commerce extérieur et institution de comités du commerce extérieur à Lyon, Marseille, Bordeaux, Caen et Belfort (p. 5720).

Arrêté du 11 juin 1954 portant échelonnement indiciaire du corps de l'inspection générale de l'économie nationale (p. 5721).

Arrêté du 16 juin 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices (p. 5721).

Arrêtés portant affectation et acceptation de démission (expansion économique à l'étranger et secrétaires aux prix) (p. 5725).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 11 juin 1954 relatifs à l'acceptation de legs et donations consentis à l'université de Paris, à la faculté des sciences de l'université de Nancy, à la faculté des lettres de l'université de Lyon et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 5726).

Décret du 11 juin 1954 portant admission à la retraite du directeur de l'école nationale des chartes (p. 5726).

Décret du 11 juin 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5726).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 15 juin 1954 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1949 instituant au profit de la chambre de commerce de la Rochelle une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué (p. 5726).

MARINE MARCHANDE

Décret du 11 juin 1954 portant reconnaissance de sociétés étrangères comme sociétés de classification habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires français (p. 5727).

Décret du 11 juin 1954 portant délimitation du rivage de la mer dans les communes de Sallenelles et Merville-Franceville, dans la baie de l'Orne (p. 5727).

Décret du 11 juin 1954 relatif à l'utilisation du fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine (p. 5727).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-646 du 11 juin 1954 portant transfert de crédits (p. 5728).

Décret du 11 juin 1954 relatif à la prise en charge, par Electricité et Gaz d'Algérie, de la quote-part d'indemnisation des biens situés en Algérie de l'ex-Compagnie centrale d'énergie électrique (p. 5728).

Décret du 11 juin 1954 relatif à la prise en charge, par Electricité et Gaz d'Algérie, de la quote-part d'indemnisation des biens situés en Algérie de l'ex-Compagnie du Bourbonnais (p. 5728).

Décret n° 54-588 portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-705 du 9 mars 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (rectificatif) (p. 5729).

Arrêté du 10 juin 1954 relatif à l'affiliation au régime de sécurité sociale du personnel des établissements relevant du groupe industriel des Houillères du bassin de Lorraine (p. 5729).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination de conservateurs des eaux et forêts (p. 5729).

Décret du 11 juin 1954 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation (p. 5729).

Décret du 11 juin 1954 relatif au diplôme de paysagiste du ministère de l'agriculture (p. 5730).

Arrêté du 15 juin 1954 portant autorisations, modification ou suppression d'autorisations de production d'alcool réservé à l'Etat (p. 5730).

Circulaire du 16 juin 1954 relative à l'application de la baisse de 15 p. 100 sur le prix de vente des matériels agricoles (p. 5730).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 11 juin 1954 portant désignation du commissaire résident de France par intérim aux Nouvelles-Hébrides (p. 5732).

Décrets du 11 juin 1954 portant nomination, acceptation de démission et admissions à la retraite (administrateurs et magistrature) (p. 5732).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-647 du 11 juin 1954 modifiant l'article 5 du décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, en ce qui concerne la limite d'âge minimum des médecins de deuxième catégorie (p. 5733).

Décision du 17 mai 1954 portant complément à la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler (p. 5733).

Décision du 18 mai 1954 portant report de l'échéance d'homologation de presses et de protecteurs pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 5733).

Décisions des 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28 et 29 mai 1954 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 5734).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 54-648 du 11 juin 1954 relatif à l'utilisation, par les organismes d'habitations à loyer modéré, des fonds provenant de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine (p. 5739).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Listes des combats ouvrant droit, pour l'armée de terre et l'armée de mer, aux bonifications prévues aux articles A. 134-1 à A. 134-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 5739).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 11 juin 1954 portant abrogation de l'arrêté du 20 mai 1954 relatif à la composition de la commission nationale des travailleuses familiales (p. 5745).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Arrêtés des 24 et 28 mai 1954 portant création de régies d'avances et de recettes (p. 5745).

Arrêté du 10 juin 1954 portant délégation de signature (p. 5747).

Nominations à des emplois réservés (p. 5747).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 5747).

Conseil de la République. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 5749).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions des 15 et 16 juin 1954 (p. 5749).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5749).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportation pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (p. 5750).

Résultats du tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 5750).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Auray (Morbihan) (p. 5749).

Annonces (p. 5751).

LOIS

LOI n° 54-635 du 11 juin 1954 portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida.

Art. 2. — Il est créé un poste de vice-président, deux postes de juges, un poste de substitut et un poste de greffier au tribunal de première instance de Blida.

En conséquence, le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié par la loi du 19 juin 1935, est à nouveau modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

ANNEXE

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGE d'instruction.	JUGES	PROCUREUR	SUBSTITUTS	GREFFIER en chef	GREFFIERS
2e CLASSE									
Tribunaux civils ne siégeant pas au chef-lieu de département.									
Blida.....	3	1	2	1	6	1	3	1	5

Vu pour être annexé à la loi n° 54-635 du 11 juin 1954.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 54-635. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 6159);
Rapport de M. Valle au nom de la commission de l'intérieur (n° 8113);
Adoption sans débat le 9 avril 1954.

Conseil de la République:
Transmission (n° 232, année 1954);
Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur (n° 313, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 10 juin 1954.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 10 juin 1954.

LOI n° 54-636 du 11 juin 1954 portant refus d'homologation de la décision n° 53-A-32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, et modifiant l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La décision n° 53-A-32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants n'est pas homologuée.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, aux fonctionnaires et agents des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux, aux fonctionnaires, agents et ouvriers des cadres algériens et des collectivités publiques de l'Algérie, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Loi n° 54-636. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7692) ;

Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne (n° 1606) ;

Rapport de M. Marcel Ribère au nom de la commission de l'intérieur (n° 8045) ;

Adoption sans débat le 6 avril 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 218, année 1954) ;

Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur (n° 311, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 10 juin 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 10 juin 1954.

LOI n° 54-637 du 11 juin 1954 portant refus d'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale et portant modification du premier alinéa de l'article 2 de ladite décision (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, en tant qu'elles fixent à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires du régime, ne sont pas homologuées.

Art. 2. — Dans le premier alinéa de l'article 2 de la décision visée ci-dessus, les mots: « vingt-sept ans » sont remplacés par les mots: « vingt-six ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 54-637. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Refus partiel d'homologation (n° 6720) d'une discussion de l'Assemblée algérienne ;

Rapport de M. Marcel Ribère au nom de la commission de l'intérieur (n° 8044) ;

Adoption sans débat le 6 avril 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 224, année 1954) ;

Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur (n° 312, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 10 juin 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 10 juin 1954.

Loi n° 54-364 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1954, état G, Liste des ouvrages de fortifications déclassés du domaine public militaire:

Page 3179, département de Seine-et-Oise, au lieu de: « Ouvrages des docks de Satory », lire: « Ouvrage des docks de Satory »; au lieu de: « Batterie de la Porte de Marbre », lire: « Batterie de la Borne de Marbre »; département des Vosges, au lieu de: « Batteries M 11 de Jeuxey », lire: « Batterie M 11 de Jeuxey ».

Page 3180, département de Meurthe-et-Moselle, au lieu de: « Batteries 2 de Villey Saint-Etienne dite la Maison Robert », lire: « Batterie 2 de Villey Saint-Etienne dite la Maison Robert ».

Page 3181, département de la Moselle, au lieu de: « Fort de Bellecroix (y compris la lunette de Chambrières et la batterie de l'aile gauche) », lire: « Fort de Bellecroix (y compris la lunette de Chambières et la batterie de l'aile gauche) »; département de la Côte-d'Or, au lieu de: « Réduit du Mont d'Afrique », lire: « Réduit du Mont-Afrique ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-638 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique, autorisant, à titre provisoire, des dérogations à la condition d'âge pour l'accès à l'emploi d'éducateur adjoint des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 (2°) du décret susvisé du 10 avril 1945 est complété par les dispositions suivantes:

« A titre exceptionnel, une dispense d'âge pourra être accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux candidats et candidates à l'emploi d'éducateur adjoint n'ayant pas atteint l'âge minimum ci-dessus mentionné mais ayant au moins dix-neuf ans révolus au 1er janvier de l'année du concours. Cette disposition ne sera applicable qu'aux deux concours qui seront ouverts après la promulgation du présent décret. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décrets du 11 juin 1954 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Girard, président du tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Jobert, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel d'Alger, M. Rambert, vice-président au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Journau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Busquet, juge au tribunal de première instance de Sfax, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fès, en remplacement de M. Chapus, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Décret du 11 juin 1954 rapportant les dispositions d'un arrêté et admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 11 juin 1954 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1944 par lesquelles M. Richard (Jacques), juge au tribunal de première instance de Casablanca, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 novembre 1944.

M. Richard, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 septembre 1954 (limite d'âge).

Decret du 11 juin 1954 portant nominations de juges suppléants.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, M. Baron, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), en remplacement de M. Gallet qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Berlioz, suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Lassus, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord).

Décret du 11 juin 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 9 avril 1954 par lesquelles a été nommé juge de paix de 3e classe de Gafsa M. Bethenod, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de juge de paix de 4e classe de Barika.

Décret du 11 juin 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant révocation d'un magistrat.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 11 mai 1945 par lesquelles M. Schlepp, juge au tribunal cantonal de Strasbourg, a été révoqué avec pension.

M. Schlepp est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1945.

Décret du 11 juin 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret et admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1945 par lesquelles M. Chazal, président du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chazal est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 juillet 1947, en qualité de président du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Décret du 11 juin 1954 rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rétablissant la situation administrative d'un magistrat.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées:

Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1944 par lesquelles M. Jeulin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Reims, a été suspendu de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Troyes;

Les dispositions des arrêtés des 10 avril, 17 avril et 7 mai 1945 par lesquelles M. Jeulin a été rétrogradé et nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chaumont.

M. Jeulin est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Reims.

L'ancienneté de M. Jeulin, qui a été intégré par le décret du 10 décembre 1953 au quatrième grade de la hiérarchie judiciaire dans la catégorie des juges, juges d'instruction, juges des enfants et juges cantonaux, est reportée du 26 mai 1948 au 14 mars 1942.

Décret du 11 juin 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant retrait de l'honorariat à un magistrat.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 février 1945 par lesquelles l'honorariat de son grade a été retiré à M. Baraveau, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret du 11 juin 1954 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Renault, juge au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gueganic, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon.

Décret du 11 juin 1954 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 11 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dupuy, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de Caen, est nommé juge audit tribunal et chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants, en remplacement de M. Robiquet, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Bouderbala Belahouel, bachadel à la mahakma d'Aflou, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Mascara, en remplacement de M. Djebbar, qui a été nommé à Cassaigne.

Décret du 11 juin 1954 admettant un cadi à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Masri El Hadj Saïd, cadi de la mahakma ibadite de Constantine, est admis à cesser ses fonctions à compter du 4 août 1954 (limite d'âge).

Décret du 11 juin 1954 portant réintégration et affectation d'un suppléant de cadi-notaire

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Boucekkine Ali, suppléant de cadi-notaire en disponibilité, est réintégré sur sa demande en qualité de suppléant de cadi-notaire et affecté à la mahakma d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Zouaoui Abdallah, qui a été nommé à Kerrata.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décret n° 54-639 du 24 avril 1954 portant publication de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au-delà des mers, signée à Paris, le 31 décembre 1951.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni ayant été signée à Paris le 31 décembre 1951 et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 53-639 du 28 juillet 1953, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION CONSULAIRE
entre le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers,

Désirant régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans leurs territoires respectifs,

ont résolu de conclure une convention consulaire et désigné comme plénipotentiaires à cet effet:

Le Président de la République française:

Pour la République française,

Son Excellence M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers (désigné ci-après comme « Sa Majesté le Roi George VI »):

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Son Excellence Sir Oliver Charles Harvey, G. C. M. G., G. C. V. O., C. B., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté, à Paris;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Application et définitions.

Article 1er.

La présente convention s'applique:

1° En ce qui concerne l'Union française: à la République française, aux autres territoires de l'Union française à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux Etats dont la France assume la responsabilité des relations internationales.

2° En ce qui concerne les territoires de Sa Majesté le Roi George VI: au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux territoires dont le gouvernement du Royaume-Uni de Sa Majesté George VI assume la responsabilité des relations internationales.

Article 2.

Au sens de la présente convention:

1° L'expression « Etat d'envoi » désigne, selon le contexte, la Haute Partie contractante qui a nommé le consul ou tous les territoires de cette partie auxquels s'applique la convention;

2° L'expression « Etat de résidence » désigne, selon le contexte, la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle le consul exerce ses fonctions ou tous les territoires de cette partie auxquels s'applique la convention;

3° Le terme « territoire » désigne toute partie des territoires de l'Etat de résidence dans laquelle est située la circonscription du consul, ou une fraction de celle-ci, et qui constitue une unité territoriale pour l'application des divers articles de la présente convention. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en temps voulu, notifier, par écrit, à l'autre Partie, par la voie diplomatique, quelles parties de ses territoires doivent être considérées comme unités territoriales pour l'application de la convention et les articles pour lesquels il y a lieu de les considérer comme telles. Toutefois, cette notification ne prendra effet que six mois après la date de sa réception par l'autre Partie.

4° Le terme « ressortissants » désigne:

a) En ce qui concerne l'Union française, tous les ressortissants français, tous les ressortissants de l'Union française à l'exception de ceux des Etats associés, et tous les protégés français, y compris, lorsque le contexte l'admet, toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de l'un des territoires de l'Union française ou des Etats sous protectorat français auxquels s'applique la convention;

b) En ce qui concerne Sa Majesté le Roi George VI, tous les citoyens du Royaume-Uni et des colonies, tous les citoyens de la Rhodésie du Sud et tous les protégés britanniques y compris, lorsque le contexte l'admet, toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de l'un des territoires auxquels s'applique la convention.

5° Le terme « navire » d'une Haute Partie contractante désigne, en ce qui concerne le titre VII de la présente convention, tout navire ou embarcation immatriculé conformément à la législation de l'un des territoires de cette Partie, auxquels s'applique la convention. Toutefois, en ce qui concerne les autres titres de la pré-

sente convention, le mot « navire » désigne, à l'exclusion des bâtiments de guerre, tout navire ou embarcation qu'il soit immatriculé ou non.

6° Le terme « Consul » désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions conformément à l'article 4 de la présente convention. Un consul peut être:

a) « De carrière » lorsque, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et n'ayant pas celle de l'Etat de résidence, il n'exerce, dans ce dernier Etat, aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires;

b) « Honoraire » lorsqu'il s'agit d'une personne quelle que soit sa nationalité, qui, outre des fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

7° L'expression « agent consulaire » désigne toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité avec l'agrément de l'Etat de résidence par le consul sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

8° L'expression « employé consulaire » désigne toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui remplit une tâche consulaire subalterne sans avoir d'autre activité lucrative dans l'Etat de résidence, et qui aura fait l'objet de la notification prévue à l'article 5. Les chauffeurs et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires.

9° L'expression « poste consulaire » désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire.

10° L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble, utilisé exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

TITRE II

Admission des consuls et circonscriptions consulaires.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Toutefois, l'Etat de résidence pourra s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans toute localité où n'existera aucun poste consulaire d'un Etat tiers.

L'Etat d'envoi fera connaître à l'Etat de résidence la circonscription de chacun de ses postes consulaires et, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, pourra fixer librement les limites de ces circonscriptions.

L'Etat de résidence aura le droit de s'opposer à l'inclusion dans une circonscription consulaire:

a) De toute zone qui ne se trouvera pas dans une circonscription consulaire d'un Etat tiers;

b) De tout territoire d'un Etat tiers.

Les consuls pourront, moyennant notification à l'Etat de résidence et sauf opposition de celui-ci, exercer des fonctions consulaires hors de leur circonscription.

L'Etat d'envoi aura la faculté d'employer, dans ses postes consulaires, le nombre nécessaire de consuls et d'employés consulaires.

Article 4

Les consuls, chefs de poste, seront admis et reconnus selon les règles et formalités fixées par l'Etat de résidence. L'exequatur, qui indiquera leur circonscription, leur sera délivré, sans retard et sans frais, sur présentation de leur commission ou après toute autre notification de leur affectation.

L'Etat de résidence informera immédiatement de leur nomination les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils seront placés et ces dernières devront, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur seront reconnus par la présente convention.

En attendant la délivrance de l'exequatur, les consuls chefs de poste seront provisoirement admis de plein droit à l'exercice de leurs fonctions et au bénéfice des dispositions de la présente convention à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose. S'il est nécessaire, une autorisation provisoire leur sera accordée.

En ce qui concerne les autres consuls et les agents consulaires, l'Etat de résidence aura la faculté de les admettre à l'exercice de leurs fonctions et au bénéfice des dispositions de la présente convention soit du seul fait de leur nomination, sans exiger de notification préalable ou, au contraire, sous réserve de cette notification et d'une autorisation. Dans ce dernier cas, les consuls et agents consulaires seront provisoirement habilités à exercer leurs fonctions et à bénéficier des dispositions de la présente convention, à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose.

L'exequatur ne pourra être refusé ou retiré que pour des motifs graves. Il en sera de même pour le refus d'admission ou la demande de rappel des consuls qui ne sont pas chefs de poste et le refus ou le retrait de l'agrément des agents consulaires. En cas de retrait de l'exequatur, de demande de rappel ou de retrait d'agrément, ces motifs devront être indiqués, si la demande en est faite, par la voie diplomatique.

En cas de refus ou de retrait de l'exequatur, de demande de rappel ou de retrait d'agrément, le consul ou l'agent consulaire intéressé cessera d'être admis à l'exercice des fonctions consulaires et au bénéfice des dispositions de la présente convention.

Article 5

Les chefs de poste feront connaître au Gouvernement du territoire les noms et adresses des employés consulaires. Il appartiendra à ce Gouvernement de désigner l'autorité à qui lesdits renseignements devront être communiqués.

Article 6.

L'Etat d'envoi pourra, avec l'autorisation de l'Etat de résidence, affecter à des fonctions consulaires un ou plusieurs membres de la mission diplomatique qu'il a accrédités auprès de cet Etat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront à leur affectation consulaire. Ces fonctionnaires auront droit, en leur qualité consulaire et en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions consulaires, aux avantages prévus par la présente convention et seront soumis aux obligations qui en résultent, réserve faite de tout privilège personnel supplémentaire auquel ils pourraient avoir droit si leur qualité d'agent diplomatique est également reconnue par l'Etat de résidence.

Article 7.

Les consuls ou employés consulaires pourront exercer temporairement, en qualité d'intérimaires, les fonctions d'un consul décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires pourront, moyennant notification au Gouvernement du territoire, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 8

Sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 47, les titres V et VII et l'article 34 de la présente convention seront applicables aux agents consulaires comme aux consuls.

TITRE III

Droits, immunités et privilèges.

Article 9.

L'Etat d'envoi pourra, en observant les conditions prescrites par la législation territoriale, acquérir toute forme de propriété prévue par celle-ci et pourra ainsi, sous son propre nom, soit sous le nom d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales agissant pour son compte, posséder et occuper, sur le territoire, les terrains, immeubles et dépendances qui lui seront nécessaires pour y établir des postes consulaires ou la résidence d'un consul, agent ou employé consulaire, ou à toutes autres fins liées au fonctionnement d'un poste consulaire et qui ne soulèveraient pas d'objection de la part de l'Etat de résidence. Si la législation territoriale exige que soit obtenu au préalable l'assentiment des autorités territoriales, celui-ci sera accordé, sous réserve que les formalités nécessaires aient été remplies.

L'Etat d'envoi aura le droit de construire, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, des bâtiments et dépendances sur un terrain qu'il aura acquis.

L'Etat d'envoi devra se conformer aux règlements et restrictions concernant les constructions et l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle sont situés les terrains, immeubles et dépendances visés aux deux premiers paragraphes du présent article.

Article 10.

L'écusson de l'Etat d'envoi portant une inscription appropriée désignant, dans la langue nationale de cet Etat, le poste consulaire, pourra être apposé sur la clôture extérieure et sur le mur extérieur de l'immeuble dans lequel un poste consulaire est installé. Il sera également permis d'apposer l'écusson et l'inscription sur la porte d'entrée du poste consulaire ou à côté de cette porte.

Le drapeau de l'Etat d'envoi et son pavillon consulaire pourront être arborés par le poste consulaire. Les consuls et agents consulaires pourront également apposer l'écusson et arborer le drapeau de l'Etat d'envoi ou son pavillon consulaire sur les véhicules, navires et aéronefs qu'ils utiliseront dans l'exercice de leurs fonctions. A l'occasion de certaines solennités, ces drapeaux pourront également être arborés sur la résidence des consuls.

Article 11.

Les locaux consulaires ne seront pas visités par la police ou par d'autres autorités territoriales, si ce n'est avec le consentement du chef de poste ou, à défaut de ce consentement, qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence. Le consentement du chef de poste sera présumé dans l'éventualité d'un incendie ou autre sinistre, ou si les autorités territoriales ont un motif plausible de croire qu'un crime a été ou est sur le point d'être commis dans les locaux consulaires. Les dispositions du présent alinéa ne seront pas applicables aux postes consulaires dont les titulaires sont ressortissants de l'Etat de résidence ou ne sont pas ressortissants de l'Etat d'envoi.

Les locaux consulaires ne seront pas utilisés pour donner asile à des fugitifs recherchés par la justice. Si un consul refuse de livrer un tel fugitif à la requête légale des autorités territoriales, celles-ci pourront, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus, pénétrer, en cas de nécessité, dans les locaux consulaires pour appréhender le fugitif.

Toute pénétration ou perquisition dans les locaux consulaires, en application des premier et second alinéas du présent article, sera effectuée en respectant l'inviolabilité des archives consulaires, comme il est prévu au premier paragraphe de l'article 13.

Les consuls ne pourront se prévaloir, à des fins sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions consulaires, des privilèges prévus, en ce qui concerne les locaux consulaires, par la présente convention.

Article 12.

Les terrains, immeubles et dépendances, ainsi que le mobilier et les installations qui s'y trouvent, occupés ou possédés exclusivement à l'une des fins visées au premier paragraphe de l'article 9, de même que les véhicules, navires et aéronefs d'un poste consulaire, ne seront pas soumis aux réquisitions et aux logements militaires. Toutefois, ces terrains, immeubles et dépendances ne seront pas exempts d'expropriation ou d'occupation temporaire pour des motifs intéressant la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, conformément à la législation territoriale, mais s'il est nécessaire d'adopter une telle mesure en ce qui concerne l'un de ces biens, toutes dispositions seront prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires.

En outre, les consuls, agents ou employés consulaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées au dernier paragraphe du présent article, leur résidence privée, leur mobilier et leurs autres articles domestiques, et tous les véhicules et aéronefs qu'ils possèdent ou détiennent, seront exempts de réquisitions, contributions ou logements militaires. Ce privilège se sera pas étendu aux autres biens leur appartenant. Toutefois, la résidence privée des consuls, agents ou employés consulaires ne sera pas exempte d'expropriation ou d'occupation temporaire pour des motifs intéressant la défense nationale ou pour cause d'utilité publique, conformément à la législation territoriale.

En cas d'expropriation ou d'occupation temporaire, aux termes du présent article, il y aura lieu au payement d'une juste et équitable indemnité. Cette indemnité sera due à l'Etat d'envoi ou aux consuls, agents et employés consulaires qui rempliront les conditions prévues au dernier paragraphe du présent article et sera payable aux taux officiels du change (cours de vente) le plus favorable à l'Etat d'envoi à l'époque de l'expropriation ou de l'occupation temporaire, sous une forme immédiatement convertible en monnaie de l'Etat d'envoi et transférable dans cet Etat. Elle sera versée, au plus tard, six mois après la date à laquelle le poste consulaire ou le consul, agent ou employé consulaire, aura été dépossédé.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires, remplissant les conditions visées au dernier paragraphe du présent article, jouiront de l'exemption de tout service d'intérêt public quelle qu'en soit la nature.

Les conditions visées aux trois paragraphes précédents du présent article sont les suivantes:

a) Les intéressés devront être ressortissants de l'Etat d'envoi et ne pas posséder la nationalité de l'Etat de résidence;

b) Ils devront ne se livrer, dans ce dernier Etat, à aucune activité professionnelle ou lucrative autre que leurs fonctions ou leur tâche consulaire;

c) Ils devront n'avoir pas eu, à l'époque de leur affectation à un poste consulaire, leur résidence habituelle sur le territoire.

Article 13.

Les archives et tous autres documents ou papiers officiels consulaires seront en tout temps inviolables et les autorités territoriales ne pourront, sous aucun prétexte, les examiner ou les saisir.

Ces archives, documents ou papiers officiels seront tenus, dans les locaux consulaires, séparés des documents, livres ou correspondance des consuls, agents ou employés consulaires relatifs à d'autres objets; mais cette disposition n'implique pas que les archives et documents officiels diplomatiques soient séparés des archives et documents officiels consulaires lorsque les services consulaires seront abrités dans l'immeuble de la mission diplomatique. Les locaux réservés aux archives devront, de plus, être parfaitement distincts des pièces servant d'habitation privée aux consuls, agents ou employés consulaires ou étant utilisées à d'autres fins.

Les consuls pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent, et envoyer et recevoir la correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Si l'Etat de résidence est en guerre, le droit de communiquer et correspondre avec la mission diplomatique pourra être restreint dès lors que celle-ci aura son siège hors des territoires de l'Etat de résidence. Les agents consulaires pourront communiquer ou correspondre librement avec les consuls dont ils relèvent.

La correspondance consulaire visée à l'alinéa précédent sera inviolable et les autorités territoriales ne l'examineront ni ne la saisiront. Lorsqu'elles auront des motifs graves à faire valoir, elles pourront, toutefois, demander que les sacs ou autres colis scellés du sceau consulaire soient ouverts en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent que de la correspondance officielle.

Les consuls, agents consulaires ou employés consulaires auront le droit d'opposer une fin de non-recevoir à toute demande présentée par les tribunaux ou autorités du territoire à l'effet d'obtenir la production de documents provenant des archives du poste consulaire ou d'autres papiers officiels ou d'obtenir un témoignage ayant trait au contenu desdits documents ou papiers officiels ou aux actes de leurs fonctions. Ils devront, toutefois, dans l'intérêt de la justice, donner suite à cette demande, si, du jugement du chef de poste, il est possible de le faire sans léser les intérêts de l'Etat d'envoi.

Article 14.

Les consuls, agents ou employés consulaires ne seront justiciables d'aucune des juridictions de l'Etat de résidence à raison des actes de leurs fonctions reconnus comme tels par le droit international, à moins que l'Etat d'envoi ne demande les poursuites ou n'y acquiesce par l'entremise de son représentant diplomatique.

Les dispositions du paragraphe précédent n'empêcheront pas les consuls, agents ou employés consulaires d'être poursuivis en matière civile pour les contrats qu'ils auront passés sans s'engager expressément en qualité d'agents de leur gouvernement et dans lesquels l'autre partie les aura considérés comme personnellement responsables de leur exécution. Il est entendu, d'autre part, que les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 13 et du deuxième paragraphe de l'article 16 n'autoriseront pas les consuls, agents ou employés consulaires à refuser de produire un document ou de témoigner en ce qui concerne un tel contrat.

Les véhicules à moteur, navires, aéronefs appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par les postes consulaires ou appartenant aux consuls, agents et employés consulaires, seront convenablement assurés par des polices couvrant les recours des tiers. Toute action intentée par un tiers en ce qui concerne un recours de cette nature sera réputée être une action introduite à raison de la responsabilité civile prévue au paragraphe précédent du présent article.

Article 15.

Les consuls de carrière seront, dans tout territoire de l'Etat de résidence, exempts d'arrestation préventive, à moins qu'ils ne soient accusés d'une infraction grave, c'est-à-dire passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième paragraphe de l'article 1er ou d'une infraction qualifiée crime par la législation des territoires visés au premier paragraphe dudit article.

Sous réserve de l'immunité personnelle accordée aux consuls de carrière par la disposition précédente, est exclue, dans l'Etat de résidence, toute immunité de juridiction autre que celles visées au cinquième paragraphe de l'article 13, au premier paragraphe de l'article 14 et au second paragraphe de l'article 16.

Article 16.

Sous réserve des dispositions du cinquième paragraphe de l'article 13, les consuls, agents consulaires et employés consulaires pourront être cités comme témoins dans un procès civil ou criminel pourvu que, dans la mesure où la législation territoriale l'admet, cette citation ne comporte pas de menace de sanction en cas de non-comparution. Le tribunal requérant le témoignage d'un consul devra, autant que possible, prendre toutes dispositions utiles pour que ce témoignage puisse être recueilli, verbalement ou par écrit, au bureau ou à la résidence dudit consul et pour qu'aucune gêne ne soit apportée à l'exercice de ses fonctions officielles.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires pourront refuser leur concours lorsque les autorités territoriales leur demanderont d'indiquer ou d'interpréter les lois de l'Etat d'envoi.

Article 17.

Les consuls seront, tant qu'ils exerceront leurs fonctions dans le territoire, dispensés ainsi que leur épouse et leurs enfants mineurs résidant avec eux, de se conformer aux dispositions de la législation territoriale en ce qui concerne l'enregistrement des étrangers et l'autorisation de résidence et ne seront pas passibles d'expulsion.

Les employés consulaires, qui ne seront ni consuls intérimaires ni ressortissants de l'Etat de résidence, pourront être soumis aux lois et règlements du territoire concernant l'entrée, la résidence et le contrôle des étrangers, y compris l'expulsion.

TITRE IV

Privilèges fiscaux et franchises douanières.

Article 18.

Les privilèges fiscaux et franchises douanières concernant les postes consulaires ainsi que les consuls, agents consulaires et employés consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes seront réglés, à titre de réciprocité, dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 ci-après.

Article 19.

Aucun impôt ou taxe similaire d'aucune sorte ne sera perçu dans le territoire, à l'encontre de l'Etat d'envoi ou d'une personne physique ou morale agissant pour son compte:

a) Sur les immeubles appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés exclusivement à l'une des fins visées au premier paragraphe de l'article 9, à l'exception des taxes ou autres charges, perçues en rémunération des services rendus ou en contre-partie d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles;

b) Sur les transactions ou actes relatifs à l'acquisition de biens immobiliers en vue de l'une quelconque des fins spécifiées au premier paragraphe de l'article 9;

c) A raison de l'occupation des immeubles utilisés aux mêmes fins à l'exception des taxes ou autres charges représentant des services rendus ou perçues en contre-partie d'améliorations publiques locales, dans la mesure où ces améliorations profitent aux immeubles;

d) Sur les biens mobiliers possédés ou utilisés aux mêmes fins par l'Etat d'envoi.

Article 20.

Aucune taxe ou charge similaire de quelque nature que ce soit ne devra être imposée ou recouvrée, sur le territoire de l'Etat de résidence, du chef:

a) Des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris la perception des droits de chancellerie, par les consuls, agents consulaires et employés consulaires de l'Etat d'envoi, à l'exception toutefois des taxes ou autres charges similaires dont le débiteur légal sera autre que l'Etat d'envoi, les consuls, agents ou employés consulaires, et bien que l'incidence puisse en retomber sur ces derniers;

b) Des traitements, salaires, allocations ou émoluments officiels perçus, en rémunération de leurs fonctions consulaires, par les consuls, agents consulaires et employés consulaires de l'Etat d'envoi, à moins que les intéressés ne soient ressortissants de l'Etat de résidence.

Les consuls et employés consulaires seront, non seulement exonérés des impôts visés au premier alinéa du présent article, mais également exemptés sous les réserves formulées au quatrième alinéa ci-après, de tous impôts ou autres charges similaires de quelque nature qu'elles soient, qui seront perçus dans le territoire. Toutefois, cette exemption sera subordonnée à la condition que les intéressés:

a) Ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence;

b) Ne se livrent, dans cet Etat, à aucune activité professionnelle ou lucrative autre que leurs fonctions ou leur tâche consulaire;

c) N'aient pas eu, à l'époque de leur affectation à un poste consulaire, leur résidence habituelle sur le territoire.

Les consuls, agents ou employés consulaires, remplissant les conditions exigées pour bénéficier de l'exemption prévue au deuxième paragraphe du présent article, qui percevront des revenus provenant de sources situées hors du territoire par l'entremise d'une banque ou d'un autre organisme de ce territoire chargé de précompter l'impôt afférent à ces revenus, seront fondés à obtenir, sur justifications, le remboursement de cet impôt.

Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article ne seront pas applicables:

a) Aux impôts établis et perçus sur la propriété ou à l'occasion de l'occupation d'immeubles dans le territoire;

b) Aux impôts sur les revenus provenant d'autres sources situées dans le territoire;

c) Aux impôts établis et perçus sur les transmissions de biens pour cause de mort, que le consul ou employé consulaire soit le défunt ou le bénéficiaire de cette transmission, à moins que la législation territoriale ne prévoie un avantage en sa faveur;

d) Aux taxes sur les transactions ou sur les actes qui les constatent;

e) Aux taxes indirectes, droits d'accise, de consommation ou impôts similaires, autres que les taxes ou redevances établies et perçues en raison de la propriété ou de l'utilisation de véhicules, navires, aéronefs, postes de radio ou de télévision;

f) Aux taxes et droits auxquels donnent lieu les importations sur le territoire, sous réserve des dérogations prévues aux articles 21, 22 et 23.

Article 21.

Seront exonérés de tous droits de douane ou autres taxes les écussons, drapeaux, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau, ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire, postes de radio ou de télévision adressés par les Hautes Parties contractantes à leurs postes consulaires respectifs.

Article 22.

Les consuls, sous réserve qu'ils remplissent les conditions stipulées au deuxième paragraphe de l'article 20, seront exemptés des droits de douane ou autres taxes sur le mobilier et les effets à usage personnel ou familial qu'ils importeront en vue de s'installer dans le territoire, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement. Cette disposition ne saurait, toutefois, être considérée comme impliquant la faculté d'importer en franchise des objets mobiliers après cette installation.

En outre, les véhicules, navires ou aéronefs que les consuls importeront pour leur usage personnel ou familial, lors de leur nomination ou ultérieurement ou en remplacement, seront admis en franchise temporaire dans l'Etat de résidence.

Les employés consulaires, y compris ceux qui exercent temporairement, en qualité d'intérimaires, les fonctions d'un consul décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif, ne pourront pas se prévaloir du bénéfice des dispositions du présent article.

Article 23.

L'Etat de résidence pourra stipuler que les exemptions prévues aux articles 21 et 22 ne seront pas applicables aux objets produits ou manufacturés dans le territoire qui auront été exportés et exemptés, comme tels, de certains droits ou taxes à l'exportation.

Les dispositions des articles 21 et 22 ne pourront être considérées comme entraînant exemption des formalités ou des prohibitions douanières édictées par la législation territoriale.

TITRE V

Attributions générales des consuls.

Article 24.

Les consuls auront le droit:

a) De s'entretenir et de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les conseiller;

b) De se renseigner sur tout incident ayant affecté les intérêts de ces ressortissants;

c) D'assister ces ressortissants dans leurs démarches auprès des autorités territoriales, de les aider dans leurs procédures devant les tribunaux, ainsi que de leur assurer à cet effet, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi;

d) D'agir en qualité d'interprète pour le compte des ressortissants de l'Etat d'envoi devant les autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, ou de désigner un tel interprète pour assister leurs ressortissants à la demande ou avec le consentement desdites autorités.

Les consuls auront le droit, pour assurer la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi, de leurs biens et de leurs intérêts, de s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, aux administrations centrales du gouvernement du territoire.

Les ressortissants de l'Etat d'envoi auront, en tout temps, le droit de communiquer avec les consuls compétents et, à moins qu'ils ne soient en état de détention, de se rendre à leur poste consulaire.

Article 25.

Les consuls seront immédiatement informés par les autorités territoriales compétentes de la mise en détention de tout ressortissant de l'Etat d'envoi lorsque le fait se sera produit dans leur circonscription.

Avant qu'un jugement ne soit intervenu, les consuls seront autorisés à visiter, sans délai, tout ressortissant de l'Etat d'envoi détenu, à s'entretenir avec lui en particulier et à prendre des dispositions en vue de sa défense en justice. Il en sera de même lorsque le ressortissant incarcéré aura le droit d'interjeter appel conformément aux règles habituelles concernant les délais d'appel. Toute communication émanant de ce ressortissant et destinée au consul sera transmise sans délai à ce dernier par les soins des autorités territoriales.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi aura été condamné et purgera une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu aura le droit, moyennant notification à l'autorité compétente, de visiter ce ressortissant. Toute visite de ce genre aura lieu conformément aux règlements de l'établissement de détention, ceux-ci devant permettre, dans des conditions convenables, l'accès auprès du prisonnier ainsi que la possibilité de s'entretenir avec lui.

Article 26.

Les consuls pourront:

a) Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;

b) Recevoir toute déclaration prévue par les lois sur la nationalité de l'Etat d'envoi;

c) Dresser ou transcrire l'acte de naissance ou l'acte de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, et transcrire l'acte de mariage célébré conformément à la législation territoriale lorsque l'un au moins des conjoints est ressortissant de l'Etat d'envoi; les consuls pourront, en outre, recevoir les actes de reconnaissance d'enfants naturels souscrits par leurs ressortissants lorsque ces actes seront admis par la législation de l'Etat d'envoi. La réception, par les consuls, d'un acte de naissance ou de décès n'exemptera les intéressés d'aucune obligation prévue par la législation territoriale en ce qui concerne la notification des naissances et décès aux autorités territoriales;

d) Procéder aux opérations de recensement des ressortissants de l'Etat d'envoi qui se soumettront volontairement à ces formalités, publier des avis à ces ressortissants et recevoir les déclarations lorsque ces avis et déclarations seront requis par les lois de l'Etat d'envoi en ce qui concerne un service national obligatoire;

e) Délivrer des passeports et laissez-passer aux ressortissants de l'Etat d'envoi et accorder des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent entrer dans l'Etat d'envoi;

f) Signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi dans la forme autorisée par les arrangements spéciaux conclus en la matière entre les Hautes Parties contractantes ou de toute autre manière compatible avec la législation territoriale;

g) Dresser des actes notariés, recevoir des déclarations, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces formalités seront demandées par une personne d'une nationalité quelconque pour être utilisées dans l'Etat d'envoi, ou par application de la législation en vigueur dans cet Etat. Si, en application de cette législation, une prestation de serment ou une déclaration tenant lieu de serment est exigée, ce serment ou cette déclaration pourra être recueilli. Les consuls pourront également délivrer des actes lorsqu'ils seront demandés par un ressortissant de l'Etat d'envoi pour être utilisés dans un pays autre que cet Etat, mais il n'en résultera pas, pour l'Etat de résidence, l'obligation de reconnaître, dans sa législation, la validité des actes dressés par les consuls lorsqu'il s'agira de documents exigés par cette législation.

L'Etat de résidence devra désigner l'autorité qualifiée pour authentifier, au regard de ses autres autorités, les signatures des consuls et prendre les mesures voulues pour que ces signatures soient déposées auprès de ladite autorité.

Article 27.

Les consuls pourront recevoir, en dépôt, les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ces ressortissants

Les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 13 n'autoriseront pas les consuls à refuser de produire des documents relatifs à ces dépôts et les consuls qui recevront des dépôts seront, en ce qui concerne ceux-ci, soumis aux lois territoriales et à la juridiction des tribunaux territoriaux dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 28.

Les consuls pourront protéger et favoriser les intérêts commerciaux et culturels de l'Etat d'envoi.

Ils pourront également recueillir des renseignements et se livrer à des travaux d'information sur toutes les questions de leur compétence, sous réserve de respecter les restrictions imposées par la législation territoriale à l'exercice de ces activités.

TITRE VI

Successions.

Article 29.

Lorsqu'un défunt laissera une succession dans un territoire et qu'un intérêt en droit ou en équité dans cette succession (par exemple en qualité d'exécuteur testamentaire, ou de légataire, ou d'héritier *ab intestat*) sera possédé ou revendiqué par un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas légalement représenté par un mandataire désigné, le consul dans la circonscription duquel la succession du défunt est administrée, ou si aucune administration n'a été instituée dans la circonscription duquel les biens sont situés, aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si ultérieurement ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet:

D'une part, à compter du jour où le consul sera informé que l'intéressé est représenté différemment;

D'autre part, au cas où un pouvoir d'administration aurait déjà été donné au consul conformément aux dispositions de l'article 30, à partir du jour où ce dernier aura reçu, sur sa demande ou celle de son représentant, pouvoir d'administrer la succession.

Les dispositions du présent article seront applicables quelle que soit la nationalité du défunt et indépendamment du lieu de son décès.

Article 30.

Lorsqu'un consul jouira du droit de représentation prévu au premier paragraphe de l'article 29, il pourra prendre des mesures pour la protection et la conservation des intérêts de la personne qu'il sera habilité à représenter. Il aura également le droit d'entrer en possession de la succession comme l'aurait un mandataire de la personne représentée.

Si, aux termes de la législation territoriale, un pouvoir d'administration ou une décision judiciaire est nécessaire pour habiliter le consul à protéger les biens ou entrer en leur possession, tout pouvoir d'administration ou décision judiciaire dont aurait bénéficié le mandataire du ressortissant intéressé sera accordé au consul ou rendu en sa faveur, sur sa demande. Sur production d'un commencement de preuve de l'existence d'une personne possédant un intérêt dans la succession et pouvant être représentée par lui et de la nécessité d'assurer immédiatement la protection ou la conservation des biens, le consul pourra, à titre provisoire, obtenir du tribunal compétent un pouvoir d'administration ou une décision judiciaire l'habilitant à exercer cette protection ou conservation, jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.

Le consul jouira du droit d'administrer entièrement la succession comme l'aurait un mandataire de la personne représentée. Si, aux termes de la législation territoriale, un pouvoir d'administration est nécessaire, le tribunal compétent pourra, s'il le juge convenable, surseoir à la délivrance au consul de ce pouvoir pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire pour que la personne représentée par le consul puisse être avisée et décider si elle désire avoir une autre représentation que celle du consul.

Article 31.

Le tribunal pourra, s'il le juge convenable, prescrire au consul de fournir la preuve de la remise de l'actif à ceux qui en sont bénéficiaires aux termes de la loi, ou de rembourser ou restituer cet actif à l'autorité ou à la personne compétente au cas où il ne serait pas en mesure de fournir cette preuve. Le tribunal pourra également ordonner, si le consul a entièrement administré la succession, que la transmission effective de l'actif aux personnes susvisées ait lieu par telles autres voies qu'il pourra prescrire.

Article 32.

Les consuls seront informés par les autorités administratives ou judiciaires du territoire:

a) De toute succession dans laquelle il apparaîtra qu'ils peuvent avoir le droit de représenter des intérêts en vertu des articles du présent titre;

b) Du décès des ressortissants de l'Etat d'envoi, dès lors qu'il apparaîtra qu'aucune personne, autre qu'un administrateur public ou une autorité officielle similaire, habilitée à revendiquer l'administration des biens laissés par le défunt dans le territoire, n'est présente ni représentée dans ce territoire.

Article 33.

Lorsque, dans le territoire, il sera permis de recueillir et de remettre une succession, sans avoir obtenu, au préalable, le pouvoir de l'administrer, les consuls auront le droit de recueillir une telle succession d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et d'en disposer, conformément à la législation territoriale.

Article 34.

Lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi sera décédé sur le territoire et n'y sera pas domicilié ou résidant, les consuls pourront entrer en possession des effets personnels et sommes d'argent laissés par le *de cujus* pour en assurer la conservation, sous réserve du droit des autorités administratives ou judiciaires du territoire de s'en saisir dans l'intérêt de la justice et notamment pour les besoins d'une instruction criminelle en cours. Toute mesure conservatoire ou de disposition relative à des effets personnels ou sommes d'argent sera soumise à la législation territoriale et aux dispositions du présent titre.

Article 35.

Les consuls pourront recevoir d'un tribunal ou d'une personne physique ou morale, aux fins de transmission à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas dans le territoire, les fonds ou biens auxquels ce ressortissant a droit par suite du décès d'une personne quelconque. Ces fonds ou biens pourront comprendre, notamment, des parts dans une succession, des payements effectués par application des lois sur les accidents du travail ou de toutes lois similaires, ainsi que les sommes perçues au titre de polices d'assurances sur la vie. Le tribunal, ou la personne physique ou morale qui effectue le partage, ne sera pas tenu de transmettre ces fonds ou biens par l'entremise des consuls et ceux-ci ne seront pas tenus de les recevoir aux fins de transmission. S'ils les reçoivent effectivement, ils se conformeront à toutes les conditions posées par le tribunal ou la personne physique ou morale en ce qui concerne la preuve de la remise aux intéressés des fonds ou biens et leur restitution au cas où ils ne seraient pas en mesure de produire cette preuve.

Article 36.

Les fonds ou autres biens ne pourront être versés, remis ou transférés aux consuls, conformément aux dispositions du présent titre, que dans la mesure et dans les conditions où le versement, la remise ou le transfert aux personnes que les consuls représentent ou pour le compte desquelles ils reçoivent les fonds et biens, seront autorisés par la législation de l'Etat de résidence. Les consuls n'auront, en ce qui concerne les fonds ou biens de cette nature, pas d'autres droits que ceux qu'auraient les personnes qu'ils représentent ou pour le compte desquelles ils les recueillent si les fonds ou biens avaient été directement versés, remis ou transférés à ces personnes.

Article 37.

Si un consul exerce les droits visés aux articles du présent titre en ce qui concerne une succession, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause, non à titre personnel, mais comme représentant de ses ressortissants intéressés, du fait de ses fonctions.

TITRE VII

Navigation.

Article 38.

Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi se rendra dans un port (ce terme désignant tout lieu où un navire peut toucher terre) de l'Etat de résidence, le capitaine et les membres de l'équipage du navire seront autorisés à communiquer avec le consul dans la circonscription duquel le port est situé et celui-ci pourra, en toute liberté, exercer les fonctions visées à l'article 39, sans immixtion de la part des autorités territoriales. Pour l'exercice de ces fonctions, le consul, accompagné, s'il le désire, d'un ou de plusieurs membres de son personnel, pourra se rendre à bord du navire après que celui-ci aura été admis à la libre pratique.

Le capitaine et tout membre de l'équipage pourront également, à ces mêmes fins, se rendre au poste consulaire dans la circonscription duquel se trouve le navire, à moins que les autorités territoriales ne s'y opposent pour le motif que les intéressés n'ont pas la possibilité matérielle de rejoindre le navire avant le départ de celui-ci. Si elles font cette objection, les autorités territoriales en informeront immédiatement le consul compétent.

Le consul pourra requérir l'assistance des autorités territoriales dans toute affaire concernant l'exercice de ces fonctions, et ces autorités prêteront l'assistance ainsi requise à moins qu'elles n'aient des raisons valables de la refuser dans un cas particulier.

Article 39.

Les consuls pourront interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers du navire, recevoir des déclarations relatives à son itinéraire et à sa destination et, d'une manière générale, faciliter son arrivée et son départ.

Les consuls, ou leurs délégués, pourront accompagner le capitaine ou les membres de l'équipage devant les autorités ou les tribunaux locaux, leur prêter assistance (y compris si besoin est, les faire assister en justice) et leur servir d'interprète dans leurs rapports avec les autorités. Ces droits ne pourront être suspendus que lorsque des questions de sûreté nationale seront en jeu.

Les consuls pourront, sous réserve que les autorités judiciaires territoriales ne se déclarent pas compétentes par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 40, régler les contestations entre le capitaine et les membres de l'équipage, y compris les contestations relatives à la solde et aux contrats d'engagement, connaître de l'engagement et du licenciement du capitaine et des membres de l'équipage et prendre des mesures pour le maintien du bon ordre et de la discipline à bord.

Les consuls pourront prendre des mesures pour faire respecter la législation de l'Etat d'envoi en matière de navigation.

Les consuls pourront, si besoin est, procéder au rapatriement ou à l'hospitalisation du capitaine ou des membres de l'équipage du navire.

Article 40.

Les autorités administratives territoriales n'interviendront dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire, si ce n'est à la requête des consuls ou avec leur consentement. Toutefois, les autorités judiciaires territoriales pourront exercer toute juridiction qu'elles posséderaient aux termes de la législation territoriale en ce qui concerne les contestations entre le capitaine et les membres de l'équipage sur la solde et les contrats d'engagement. Les autorités administratives et judiciaires n'interviendront pas au sujet de la détention, à bord, d'un marin pour faute contre la discipline, si celle-ci est prévue par la législation de l'Etat d'envoi et n'est accompagnée d'aucune mesure de sévérité inhumaine ou injustifiable.

Sans préjudice de leur droit de connaître des infractions commises à bord des navires lorsque ceux-ci se trouvent dans les ports ou dans les eaux territoriales ou de faire respecter les lois locales applicables à ces navires, ainsi qu'aux personnes et aux biens se trouvant à bord, les Hautes Parties contractantes entendent confirmer la coutume internationale selon laquelle les autorités territoriales ne doivent, sauf requête ou consentement du consul:

1° S'immiscer dans aucune affaire survenue à bord, sauf pour le maintien de la paix et du bon ordre ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique;

2° Procéder à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne remplissent l'une des conditions suivantes:

a) Avoir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois territoriales concernant la santé publique, la sécurité de la vie en mer, les douanes et autres mesures de contrôle;

b) Avoir été commises par ou contre des personnes étrangères à l'équipage ou ressortissantes de l'Etat de résidence;

c) Etre punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième paragraphe de l'article 1er ou qualifiées crimes dans les territoires visés au premier paragraphe dudit article.

Si, aux fins d'exercer les droits visés au deuxième paragraphe du présent article, il est dans l'intention des autorités territoriales d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant à bord, ou de saisir les biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, le capitaine, ou tout autre officier agissant en son nom, sera mis en mesure d'aviser le consul et, à moins que cela ne soit impossible en raison de l'urgence, de le faire suffisamment à l'avance, pour lui permettre d'être présent ou représenté, s'il le désire. Si le consul n'est ni présent ni représenté, les autorités territoriales devront, sur sa demande, lui fournir des renseignements détaillés sur les faits en cause. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux investigations normales des autorités territoriales en ce qui concerne les douanes, la santé et l'admission des étrangers, ni à la saisie du navire ou d'une partie de sa cargaison en raison de procédures civiles ou commerciales devant les tribunaux territoriaux.

Article 41.

Les consuls auront le droit d'inspecter, dans les ports de leur circonscription, un navire sous pavillon quelconque à destination de l'état d'envoi, afin d'être en mesure de se procurer les renseignements nécessaires à la préparation et à l'établissement des documents qui pourront être requis par la législation de l'Etat d'envoi pour l'entrée du navire dans les ports, et de fournir aux autorités compétentes de l'Etat d'envoi tous renseignements que ces autorités pourront demander en ce qui concerne l'état sanitaire ou d'autres questions.

Les consuls exerceront les droits qui leur sont transférés par le présent article avec toute la célérité désirable.

Article 42.

Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul dans la circonscription duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu en sera informé aussitôt que possible par les autorités territoriales compétentes.

Les autorités territoriales compétentes prendront toutes mesures désirables pour le sauvetage du navire, des personnes, de la cargaison et autres biens à bord, ainsi que pour prévenir ou réprimer tout pillage et tout désordre sur le navire. Ces mesures s'étendront aux objets faisant partie du navire ou de sa cargaison, qui se seront trouvés séparés du navire.

Si le navire est naufragé ou échoué dans un port ou constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, les autorités territoriales compétentes pourront également faire prendre toutes mesures nécessaires en vue d'éviter les dommages qui, sans cela, pourraient être causés par le navire aux aménagements portuaires ou à d'autres navires.

Le consul sera autorisé à prendre, en qualité de représentant de l'armateur, les dispositions que ce dernier aurait pu prendre, s'il avait été présent, en ce qui concerne le sort du navire, conformément aux dispositions de la législation territoriale. Il n'en sera autrement que si le capitaine est muni de pouvoirs spéciaux de l'armateur l'habilitant à cet effet, ou si les intéressés: propriétaires du navire et de la cargaison, armateurs, assureurs, ou leurs correspondants, se trouvent sur place, munis de pouvoirs assurant la représentation de tous les intérêts sans exception, acquittent les frais déjà encourus et donnent caution pour ceux qui restent à régler.

Aucun droit de douane, y compris tous autres droits frappant l'importation des marchandises dans le territoire, ne sera perçu par les autorités territoriales sur les objets transportés par le navire naufragé ou échoué, ou faisant partie de celui-ci, à moins que ces objets ne soient débarqués pour l'usage ou la consommation dans le territoire. Les autorités territoriales pourront, cependant, si elles le jugent opportun, réclamer des garanties en vue de la sauvegarde des intérêts du fisc en ce qui concerne ces objets.

Aucune taxe, autre que les impôts de douane envisagés au paragraphe précédent du présent article, ne sera perçue par les autorités territoriales en ce qui concerne le navire naufragé ou échoué ou sa cargaison, en dehors des taxes de nature et de montant similaires qui seraient perçues, dans des circonstances analogues, sur des navires de l'Etat de résidence.

Article 43.

Lorsque des objets faisant partie d'un navire naufragé ou échoué battant n'importe quel pavillon (à l'exclusion de tout navire de l'Etat de résidence), ou de sa cargaison seront trouvés sur le rivage de l'Etat de résidence, ou à proximité, ou seront amenés dans un port de cet Etat, le consul dans la circonscription duquel ces objets seront trouvés ou amenés sera autorisé à prendre, en qualité de représentant du propriétaire de ces objets et sous réserve que les conditions ci-après soient réunies, les dispositions relatives à la conservation et à la destination de ces objets que le propriétaire lui-même aurait pu prendre:

a) Les objets font partie d'un navire de l'Etat d'envoi ou appartiennent à des ressortissants de l'Etat d'envoi;

b) Le propriétaire des objets ou son agent, ou l'assureur, ou le capitaine lorsque la loi du pavillon l'y autorise, n'est pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 44.

Les consuls pourront procéder au règlement des avaries éprouvées en mer par les navires de l'Etat d'envoi ou leur cargaison lorsque ceux-ci arrivent dans un port de leur circonscription, sous réserve que, parmi les intéressés, ne figure aucun ressortissant de l'Etat de résidence et qu'il n'y ait pas de convention spéciale à ce sujet entre les propriétaires, armateurs et assureurs.

Lorsque les ressortissants de l'Etat de résidence seront intéressés aux avaries, les consuls pourront désigner des experts appelés à connaître du règlement d'avaries et procéder au règlement si tous les intéressés y consentent. En l'absence d'un tel accord, les autorités locales seront compétentes.

Article 45.

Si le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire de l'Etat de résidence, ressortissant de l'Etat d'envoi, vient à décéder en mer, ou à terre dans un pays quelconque, le service compétent de l'Etat de résidence communiquera sans délai au consul compétent copie des comptes qu'il aura reçus en ce qui concerne la solde et les effets du capitaine ou du marin défunt, ainsi que tous renseignements susceptibles de faciliter la recherche de personnes ayant légalement qualité pour recueillir la succession du défunt.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin défunt n'excédera pas cent livres sterling dans un territoire britannique ou cent mille francs dans un territoire français, et que le service compétent aura l'assurance qu'une personne résidant dans l'Etat d'envoi a qualité pour recueillir la succession du défunt autrement qu'à titre de créancier, ce service transférera sans délai au consul compétent la solde, les effets et les biens du capitaine ou du marin défunt dont il a la garde. Toutefois, il aura le droit, avant de procéder à ce transfert, de prélever, sur l'actif de la succession du capitaine ou du marin défunt, toutes sommes nécessaires pour couvrir les créances de la succession lorsqu'il estimera que celles-ci sont régulières. Toute créance sur la succession du capitaine ou du marin défunt qui sera reçue, par ce service, postérieurement au transfert, sera soumise au service compétent de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne le Président de la République française, le service compétent sera le ministère chargé de la marine marchande En ce qui concerne S. M. le Roi George VI, le service compétent sera le ministère des transports du Royaume-Uni.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin n'excédera pas la somme fixée au paragraphe précédent et que le service compétent pourra remettre les éléments d'actif à une personne ayant qualité pour recueillir la succession du défunt, il notifiera, avant cette remise, son intention au consul compétent, en indiquant la personne à laquelle il se propose de les remettre, afin de donner au consul la possibilité de fournir tous renseignements susceptibles de faciliter la décision définitive à prendre.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article ne seront pas applicables lorsque le service compétent remettra l'actif à une personne qui aura obtenu l'autorisation d'un tribunal de l'Etat de résidence, mais, dans ce cas, il en informera sans délai le consul.

Article 46.

Les consuls pourront recevoir ou dresser toute déclaration ou autre document prescrit par la législation de l'Etat d'envoi pour:

a) L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;

b) Toute mutation dans la propriété d'un navire de cet Etat;

c) Toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de cet Etat.

TITRE VIII

Dispositions finales.

Article 47.

Les dispositions des articles 24 à 46 de la présente convention relatives aux attributions consulaires ne sont pas limitatives; les consuls et agents consulaires seront autorisés à exercer toutes fonctions reconnues par le droit international ou par la pratique consulaire admise dans le territoire ou toute activité compatible avec la législation territoriale et à laquelle l'Etat de résidence ne s'oppose pas.

Dans tous les cas où un article de la présente convention conférera aux consuls et agents consulaires certaines attributions, il appartiendra à l'Etat d'envoi de préciser la mesure dans laquelle ses consuls et agents consulaires les exerceront.

Les consuls et agents consulaires auront le droit, à l'occasion des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, de percevoir les droits et taxes prévus par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 48.

En leur qualité d'agents officiels de l'Etat d'envoi, les consuls auront droit à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

Article 49.

Les différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la présente convention, qui n'auront pas été réglés par la voie diplomatique, pourront être portés par l'une des Hautes Parties contractantes devant la Cour de justice internationale de la Haye, ou toute autre juridiction qui pourrait lui être ultérieurement substituée, à moins que les parties ne soient d'accord pour déférer ces différends à une autre forme d'arbitrage.

Article 50.

L'entrée en vigueur de la présente convention mettra fin, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, aux effets des accords suivants:

a) Déclaration du 23 juin 1854 relative à l'extradition des marins déserteurs;

b) Echange de lettres des 7 janvier et 6 février 1867 au sujet de la remise des successions laissées par les marins de la flotte de guerre et de la marine de commerce;

c) Déclaration du 23 octobre 1889 en vue de régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux Etats.

Article 51.

La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Londres aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur trente jours après cet échange et restera en vigueur jusqu'à ce qu'une des deux Hautes Parties contractantes la dénonce avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

En double exemplaire, dans les langues française et anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

ROBERT SCHUMAN. OLIVER HARVEY.

PREMIER PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention consulaire en date de ce jour, au nom du Président de la République française, pour la République française, d'une part, et de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent ce qui suit:

Les Hautes Parties contractantes désirent affirmer qu'elles considèrent que les principes suivants sont, conformément aux règles reconnues du droit des gens, applicables aux consuls en cas de guerre ou de rupture des relations diplomatiques:

1° En cas de guerre ou de rupture des relations diplomatiques entre les deux Etats, chacun d'eux aura le droit d'exiger la fermeture des postes consulaires de l'autre sur son territoire. Il aura également le droit de fermer les postes consulaires de l'autre Etat situé dans le pays soumis à son occupation militaire.

2° En cas de fermeture d'un poste consulaire ou de tous les postes consulaires d'un Etat dans le territoire d'un autre ou dans un territoire soumis à l'occupation militaire de ce dernier, les fonctionnaires, agents et employés consulaires du premier Etat, ayant la nationalité de celui-ci sans avoir la nationalité de l'autre, ainsi que les membres de leur famille, et sous réserve que leurs noms aient été notifiés aux autorités locales, disposeront d'un délai raisonnable et de facilités convenables pour quitter le territoire et être rapatriés dans leur pays. Ils seront traités avec tous les égards désirables et bénéficieront de mesures de protection jusqu'au moment de leur départ qui devra s'effectuer dans un délai raisonnable. Ils seront autorisés à emporter leurs bagages personnels, leurs archives et documents officiels ou à les déposer en sûreté dans le territoire ainsi que leur mobilier personnel. Dans l'un et l'autre cas, leurs archives et documents officiels seront inviolables et toutes mesures devront être prises pour assurer la sauvegarde de leurs effets personnels et de leur mobilier.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre mil neuf cent cinquante et un, en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

ROBERT SCHUMAN. OLIVER HARVEY.

DEUXIEME PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention consulaire en date de ce jour, au nom du Président de la République française, pour la République française, d'une part, et de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent ce qui suit:

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que les dispositions de l'article 15 de la convention n'entrent en vigueur qu'au moment où chacune des Hautes Parties contractantes donnera à cet effet notification à l'autre Partie.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951, en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

ROBERT SCHUMAN. OLIVER HARVEY.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 1er juin 1954 portant nomination d'un consul à Cracovie.

Par décret du 1er juin 1954, M. Peyrefitte (Roger-Antoine, dit Alain), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Cracovie, en remplacement de M. Revelli (Victor).

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un consul à Halifax.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Lapierre (Jean), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Halifax, en remplacement de M. Picard (Robert).

Décret du 11 juin 1954 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Dayet (Maurice-Ernest-Alexandre), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 juin 1954 approuvant l'érection de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 11 juin 1954, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Fitzling (Moselle). — Monument aux morts des deux guerres;

Clavières (Cantal). — Monument à la mémoire des fusillés de la commune;

La Croix-des-Moinats (Vosges). — Monument à la gloire des officiers, sous-officiers et hommes de troupe des goums marocains;

Habsheim (Haut-Rhin). — Monument aux morts des deux guerres;

Le Hinglé (Côtes-du-Nord). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret du 11 juin 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Rennes, des terrains nécessaires à l'extension de la faculté des sciences et à la construction d'habitations à loyer modéré.

Par décret en conseil d'Etat en date du 11 juin 1954, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Rennes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains situés rue Kléber, à Rennes, nécessaires à l'extension des installations de la faculté des sciences et à la construction d'habitations à loyer modéré.

Ces terrains sont représentés coloriés sur le plan annexé.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent décret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 2 juin 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer,

MM.

Eliard (Yves-Jean-Marie), capitaine de frégate, commandant les forces maritimes du Mékong.

Augé (Maurice-François-Corentin), capitaine de corvette. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 27 mars 1954 par ordre n° 116 EM3/R&C du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Chauvin (René-Charles-Eugène), capitaine de corvette, commandant la division navale d'assaut n° 1.

Dubessey de Contenson (Louis-Jean-Guy), capitaine de corvette, commandant la division navale d'assaut n° 3.

Bonavita (Bertrand), enseigne de vaisseau de 1re classe, commandant le *L.C.T.-9071.*

Coffinières (Bertrand-Marie-Hugues-Claude-Raymond), enseigne de vaisseau de 1re classe, commandant le *L.C.T.-9063.*

Fuzeau (Louis-Marie-François-André), enseigne de vaisseau de 1re classe, du commando *Jaubert.*

De Potter (Jean-Sylvain-François), enseigne de vaisseau de 1re classe (R) de l'escadrille 8-S. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 28 mars 1954 par ordre n° 121 EM3/REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Ruyneau de Saint-George (Jacques-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe, commandant le commando *Tempête*.

Bourdon (André-Maurice), officier de 2e classe des équipages de la flotte, du poste côtier de Réam.

Abot (Jean-Marie), quartier-maître de 2e classe canonnier, mle 4372-T-51, de la division navale d'assaut n° 12. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 28 mars 1954 par ordre n° 129 EM3/REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Bedez (Pierre-Gilbert), matelot mécanicien, mle 2522-T-52, de l'engin d'assaut 9252.

Caudoux (Raymond), maître pilote d'aéronautique, mle 1785-T-37, de l'escadrille 8-S. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 28 mars 1954 par ordre n° 125 EM3/REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Cudennec (Yves), second maître de 2e classe de manœuvre, mle 5041-B-45, du *L.C.T.-9071*. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 28 mars 1954 par ordre n° 127 EM3/REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes en Extrême-Orient.

Inizan (François), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 180-B-48, du *L.C.M.-9172*. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 28 mars 1954 par ordre n° 131 EM3/REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Latasse (Gérard), quartier-maître canonnier, mle 793-T-50, du *L.C.T.-9071*. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 28 mars 1954 par ordre n° 128 EM3/REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Le Comte, alias Nguyen Van Du (Joseph), premier maître de manœuvre, mle 1011-S-32, de *L'Arquebuse*.

Mallegol (Louis), second-maître de 2e classe fusilier, mle 2250-B-47, du commando Jaubert. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 28 mars 1954 par ordre n° 126 EM3/REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

M'Zila (Abel-Marie-Paul), second maître de 2e classe fusilier, mle 32-FF-44, de l'engin d'assaut 9257. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 27 mars 1954 par ordre n° 117 EM3/REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Patetta (Jean), quartier-maître de 2e classe mécanicien, mle 7974-T-51, de la division navale d'assaut n° 12. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 28 mars 1954 par ordre n° 130 EM3/REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

A titre posthume.

Andrez (Jean-Marie-Pierre), quartier-maître de 2e classe infirmier, mle 3286-T-49, du commando *Jaubert*.

Bouette (Désiré-Eugène), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 2280-B-35, de l'engin d'assaut 9252.

Chalier (André), matelot fusilier, mle 2095-T-51, des forces fluviales du Nord-Vietnam.

Constantin (Jacques), second maître fusilier, mle 3229-T-45.

Corseul (Marcel-Auguste), second maître de 1re classe canonnier, mle 3547-B-37, du *L.C.T.-9067*.

Dessinais (Jacques-Claude), matelot B. P. gabier, mle 36565-T-52, de l'engin d'assaut 9252.

Lohier (Pierre-Robert-Louis), second maître de 1re classe fusilier, mle 3062-L-45, du commando *Jaubert*.

Marin (Christian-Pierre), quartier-maître de 1re classe fusilier, mle 7302-T-45, du commando *Montfort*.

Salle (René), maître fusilier, mle 4457-T-42, du commando *Jaubert*.

Beauvois (Marcel-Louis), matelot canonnier, mle 798-T-51, de la division navale d'assaut n° 12.

Cantener (Georges-Jules-Firmin), matelot de 2e classe armurier, mle 7217-T-52, du *L.C.T.-9067*.

Ferenken (René), matelot d'équipage, mle 12265-T-51, de *L'Inconstant*.

Jaffredo (Jacques-Edouard-Adolphe-Emile), quartier-maître de 2e classe mécanicien, mle 4542-T-47, du L.S.S.L. *Hallebarde*.

Janod (Michel), matelot fusilier, mle 6981-T-51, du commando *Jaubert*.

Kerenflec'h (Jean), quartier-maître de 2e classe de manœuvre, mle 2109-B-49, de la division navale d'assaut n° 4.

Matéjowski (Serge-Gilbert), quartier-maître de 2e classe canonnier, mle 887-L-50, du *L.C.T.-9067*.

Roudaut (Jean-Marie), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 1294-B-45, de l'engin d'assaut 9297.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 54-640 du 10 juin 1954 modifiant l'article 1er du décret n° 51-760 du 14 juin 1951 portant attribution de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-760 du 14 juin 1951 portant attribution de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires au ministère de la défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — L'attribution de l'ultime contingent de décorations accordé aux combattants volontaires de la Résistance, par le décret n° 51-760 du 14 juin 1951 coïncidant avec le dixième anniversaire du débarquement en France des armées françaises et alliées, ce contingent est majoré comme il est indiqué ci-dessous :

DÉSIGNATION	ARMÉE de terre, et services communs.	ARMÉE de l'air.	ARMÉE de mer.
Croix de commandeur de la Légion d'honneur	3	»	»
Croix d'officier de la Légion d'honneur	30	3	1
Croix de chevalier de la Légion d'honneur	70	8	2
Médailles militaires	70	10	3

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décret n° 54-641 du 11 juin 1954 portant approbation d'une décision ayant pour objet l'extension d'une participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et financier,

Décrète :

Article unique. — La décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord de souscrire, dans la limite de 6.500.000 F, à l'augmentation de capital de la Société française d'équipements pour la navigation aérienne (S. F. E. N. A.) est approuvée.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 54-642 du 11 juin 1954 portant approbation d'une décision ayant pour objet l'extension d'une participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et financier,

Décrète:

Article unique. — La décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est de souscrire, dans la limite de 6.500.000 F, à l'augmentation de capital de la Société française d'équipements pour la navigation aérienne (S. F. E. N. A.) est approuvée.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 54-643 du 11 juin 1954 portant approbation d'une décision ayant pour objet l'extension d'une participation financière de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et financier,

Décrète:

Article unique. — La décision du conseil d'administration de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest de souscrire, dans la limite de 6.500.000 F, à l'augmentation de capital de la Société française d'équipements pour la navigation aérienne (S. F. E. N. A.) est approuvée.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 11 juin 1954 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur des 2e et 3e zones de servitudes des batteries de Fougères et de Jamblet (île d'Aix).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine),

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, pour la défense de l'Etat;

Vu le décret du 10 août 1853 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois précitées;

Vu l'arrêté (Défense nationale) du 1er juin 1932 portant remise à la marine des ouvrages nécessaires à la défense des côtes;

Vu le décret du 10 août 1853 et la loi du 29 mai 1889 ayant classé respectivement la batterie de Fougères et la batterie de Jamblet comme postes de deuxième série;

Vu la loi du 18 juillet 1895 portant détermination et conservation des postes électro-sémaphoriques;

Vu la loi du 8 avril 1936 et le décret du 21 septembre 1936 relatifs à la conservation des ouvrages de côtes,

Décrète:

Art. 1er. — Sont constituées en polygone exceptionnel les parties de la deuxième et de la troisième zone de servitudes des batteries de Jamblet et Fougères (île d'Aix), teintées en bleu sur le plan joint au présent décret.

Art. 2. — La construction d'habitations est autorisée à l'intérieur de ce polygone exceptionnel, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853 et à condition que la hauteur maximum desdites constructions ne dépasse pas cinq mètres et n'occulte par les vues du sémaphore de l'île d'Aix.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 11 juin 1954 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont mis, à compter du 4 juin 1954, à la disposition du ministre des relations avec les Etats associés:

M. le général de corps d'armée Salan (Raoul-Albin-Louis), est mis à la disposition du général commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes stationnées en Indochine, pour une mission temporaire.

M. le général de brigade Allard (Marie-Paul-André Jacques), pour recevoir une affectation en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

FRÉDÉRIC-DUPONT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret portant affectation d'officiers généraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1954: page 5220, 2e colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « M. le contre-amiral Caron (Y.-G.-M.), commandant les forces aéronavales en Méditerranée », lire: « M. le contre-amiral Caron (Y.-G.-M.), commandant l'aviation navale en Méditerranée ».

Décret du 11 juin 1954 portant promotion et nominations, dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 11 juin 1954:

Est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Planche (Gustave-Marie-Antoine), rang du 13 mai 1954.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

MM. Louarn (Jean-François), le 22 mai 1954.
Dubois (Marcel-Henri), le 29 mai 1954.

Décret du 11 juin 1954 portant promotions (gendarmerie nationale, réserve).

Par décret en date du 11 juin 1954, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er juillet 1954:

GENDARMERIE NATIONALE

Réserve.

Les sous-lieutenants:

MM. Theodoly-Lannes (Fernand-Joseph-Germain-Jean).
Lyonnet (Joseph-Marcel-Jean).
Pinguet (Jean-Raoul-Emile).
Crespin (Alain).
Pottecher (Jacques-Alphonse-Benjamin).

Décret du 11 juin 1954 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armee de l'air.

Par décret en date du 11 juin 1954, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 16 décembre 1953.)

M. Bourcier (René-Auguste-Joseph), situation d'activité.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 22 mars 1954.)

M. Espéce (Jean-Julien-François), C. M. 226.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Rang du 1er décembre 1953.)

M. Chapuis (Christian-Emile-Auguste), C. M. 222.

(Rang du 15 décembre 1953.)

M. Jourdan (Pierre-Victor-Eugène), C. M. 222.

(Rang du 25 janvier 1954.)

M. Planes (Henri-Paul), C. M. 225.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Valette (Pierre), C. M. 221.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 23 juin 1953.)

M. Dupont (Jean-Pierre-Lucien), C. M. 226.

Les promotions au grade de lieutenant, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 11 juin 1954 portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 11 juin 1954, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 25 mai 1947.)

M. Nedelec (Jean), né le 4 octobre 1910.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Doyen (Roland-Constant-Théophile), né le 11 mai 1902.

(Rang du 1er février 1951.)

M. Dulac (Georges-Jean-Auguste), né le 2 juillet 1906.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Avec le grade de commandant.

(Rang du 25 décembre 1945.)

M. Pontoizeau (Jean-Pierre-Louis), né le 17 avril 1904.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux (réserve).

Par décret en date du 11 juin 1954, est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité:

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

M. Le Montagner (Emile), du port de Brest, ingénieur en chef des directions de travaux en retraite.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination d'un professeur d'analyse et d'un examinateur des élèves à l'école polytechnique.

Par décret en date du 11 juin 1954:

M. Favard (Jean), professeur à la Sorbonne, est nommé professeur d'analyse à l'école polytechnique à compter du 1er mai 1954.

M. Thiry (René), professeur de mécanique appliquée à la faculté des sciences de Paris, est nommé examinateur des élèves pour la mécanique à l'école polytechnique à compter du 1er mai 1954.

Décret portant modification au décret du 7 mai 1954 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 11 juin 1954, l'article 1er du décret du 7 mai 1954 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active est modifié comme suit:

Au lieu de:

Transmissions.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant Le Guen (J.-R.-F.).

Lire:

Transmissions.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Lieutenant à titre temporaire.)

M. le lieutenant de réserve Le Guen (J.-R.-F.).

(Le reste sans changement.)

Décret du 11 juin 1954 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 11 juin 1954:

Est radié du cadre des réserves de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret: M. le médecin lieutenant de réserve Rudloff (Jacques-Gaston).

Est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1949.)

M. Rudloff (Jacques-Gaston).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1953: page 1342, 2e colonne, au lieu de: « Battestini (Eugène), ancien soldat au 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1911, mle 219, recrutement d'Ajaccio », lire: « Battestini (Eugène), ancien soldat au 1er régiment de marche du Tchad (2e D. B.), classe 1944, mle 219, recrutement d'Ajaccio ».

Décret portant promotion dans les cadres des réserves (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1954: page 5007, 1re colonne, au lieu de: « M. le lieutenant Maffioli (Jean) », lire : « M. le lieutenant Maffioli (Etienne-Jean) » (le reste sans changement).

Nominations de sous-officiers (armée de l'air, active).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 3 juin 1954, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrrière, sont nommés, à compter du 1er juin 1954:

I. — Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

Fezans (Jean).
Paoletti (Paul-André).
Thot (André-Joseph).
Masson (Marcel).
Toussaint (Jean-Michel-Paul).
Le Goffic (Roger-Louis-Gérard).
Cevrero (Emile).
Turpin (André-Louis-Charles).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

Micheletti (Maurice).
Claperon (André-Louis).
Lenot (Georges-André).

Radio navigateur et radio de bord.

Susini (Ernest-Antoine).
Siegmeier (Jean).
Augeyrolle (René-Christian-Constant).
Labelle (Roland-Louis-Robert).
Bertranet (Georges-Roger).

Mécanicien volant.

Merle (Albert-Jean-Guillaume).
Baudin (Louis-Gabriel).
Ricard (André-Marcel).
Simon (Albert-François).
Dourthe (Jean-Louis).
Piget (Jean-Jacques).
Malet (Joseph-Vincent-Jean).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Peria (Alphonse-Charles).
Oberto (Jean-Etienne).
Jérant (Jean-Léon).
Gangolf (Jean-Marie-Auguste).
Bodet (André-Marcel).
Poynard (Raymond-Julien).
Meyer (Roger-Joseph-Aloyse).
Heberlé (Fernand).
Sagot (Pierre-Jules-Edmond).
Gilles (Maurice).
Bagondet (Lucien-André).
Pouchairet (Pierre-Paul).
Juniot (André-Jean).
Berrier (Henri).
Cauhape (Jean-Maurice).
Helminger (René-Charles).
Armand (Raymond-Léon-Firmin).
Estivals (Marcel).
Daniel (Georges).
Chardonnet (Jean).
Moret (Raymond).
Tordjman (Isaac).
Golfouse (André-Georges).
Wiart (Jean-Jules-Augustin).
Dubloc (Jean-Louis).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

Dufour (Roger-Gabriel).
Man (Emmanuel-Joseph).
Frandaz (Marcel-Joseph).
Colin (René-Pierre-Jean).
Emmanuel (Lucien-Raphaël).
Crumbach (Jean-Alphonse).
Faron (Pierre-Louis).
Guiffray (Marin-Luc).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

Rousset (Joseph-Georges-Jean-Marie).
Pelletier (Adrien-Charles-Henri).
Brocheriou (Raymond).
Larroque (François-Louis-Casimir).
Maillard (Amédée-Joseph).
Roux (Pierre).
Boubel (Fernand-Charles-Auguste).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

Brun (Charles-Marius-Auguste).
Bruguière (Hubert-Arthur-Jean).
Pinçon (Marcel-Daniel).
Streit (Raymond-Charles).
Durand (Henri-Marius).
Pouey (Pierre-Jean).
Duchamp (Jean-Roger).
Lalande (Daniel-Pierre).
Dufros (Léon-Joseph-Toussaint).
Madrieres (Robert-Paul-Georges).
Lesellier (Roland-André).
Doucin (Roger-Georges).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

Jacquet (Emile-Georges).
Terriot (Roland-Marcel-Roger).
Olive (Albert).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

Le Floch (Lucien).
Bares (François-Jean).
Labourie (Jean-Louis-Abdon).
Glise (Bernard-Georges-Jean).
Guingand (Claude-Francis).
Leclercq (Abel-Louis).
Gobert (Jean-Roger).
Tur (Joseph).
Arnaud (Gabriel-Louis-Paul).
Sompayrac (Robert).
Covinhes (Gilbert-Victor-Henri).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

Bosch (Pierre-Léon).
Berthet (Jean-Vincent).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

Castellana (Antonio).
Bresson (Adolphe).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

Tolu (Jean).
Pauthonier (Pierre-Lionel-Flavien).
Cailloux (Marcel).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

Schembri (Lucien).
Mayens (Marcel-Joseph-Emile).
Bieber (Chrétien-Louis).
Mortbontemps (Fernand-Emilien).
Sériès (Roger-François).
Venet (Henri-Jean-Joseph).
Merel (Yves-Gérard).

Branche 39. — *Entraînement du personnel navigant au sol.*

Ballot (Paul-Lucien).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

Donzeaud (Albert-Pierre).
Detaevernier (Michel).
Gout (Robert-Alexandre-Eugène).
Gaston (Camille-Paul).
Petit (Oscar-Joseph-Camille).
Michelin (Justin-Jules).
Bajou (Raymond-Augustin).
Dauvillaire (Philibert).
Missud (Augustin-François).
Valty (Maurice-Joseph).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

Dourin (Henri-François).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

Belton (René).

Branche 66. — *Entraînement physique, militaire et sport.*

Cipet (André).
Noyon (Roger-Marcel).

Branche 67. — *Santé.*

Giovanangeli (Martin).
Marty (René-Pierre).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

Jaumillot (Etienne-Joseph-Paul).
Grignola (Jean).

Branche 81. — *Comptabilité.*

Laucoin (Ernest-Léon-Clément).
Gaillard (Robert).
Desbuis (André-Henri).
Roques (Maurice-Marc-Antoine).
Moulucou (Lucien-Noël).
Toiron (René-Simon).
Sanchez (Jules-Raymond).

Branche 83. — *Secrétariat.*

Ducasse (Pierre).
Roucoules (Albert-Maurice-Henri).
Gloeckler (Charles).
Lafontaine (Louis-Gabriel-Etienne).
Morel (Louis-Gabriel-Constant).
Jacquot (Edmond).
Rapenne (Paul-René).
Brognard (Achille-Anselme).
Castera (Jean-Albert).
Haumon (Albert).
Filhastre (Jean-René).
Vernet (René-Jean).
Claulin (Lucien-Vincent).
Chapaveyre (Roger-Gaston).
Marouflet (René-Armand-André).
Fagel (Léon).
Miller (Henri-Auguste).
David (André).
Allendre (Georges-Gustave-Henri).
Apperçé (Jean-Marcel).
Moyniez (Adolphe-Julien-Joseph).
Auso (Henri-Pierre).
Primaux (Guy-André).
Schnebelen (André-Marie-Pierre).

Branche 93. — *Musique.*

Goute (Robert).

II — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs :

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

3e tour (choix). Graignic (Pierre-Ange-Michel).
4e tour (ancienneté). D'Alessio (Roland), né le 14 décembre 1924.
1er tour (choix). Voogden (Jean-Henri).
2e tour (choix). Prio (Irénée-Michel).
3e tour (choix). Bex (Pierre-Lucien).
4e tour (ancienneté). Paris (André), né le 5 juillet 1926.
1er tour (choix). D'Hulst (Jean-Jules-Marcel).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

2e tour (choix). Dutrey (Jean).
3e tour (choix). Rolland (André-Denis-Albert).
4e tour (ancienneté). Benoit (Gilbert), né le 18 mars 1927.

Radio navigateur et radio de bord.

3e tour (choix). Garandeau (Gabriel-Fernand-Henry).
4e tour (ancienneté). Agostini (Marc), né le 28 septembre 1925.
1er tour (choix). Hegly (Bernard-Jean-Marie).
2e tour (choix). Laforest (Henri-Marie-Emile).
3e tour (choix). Lucas (Auguste-Pierre).
4e tour (ancienneté). Corbel (Henri), né le 17 août 1923.
1er tour (choix). Lemoine (Robert-Lucien-Louis).
2e tour (choix). Le Doare (Jacques).
3e tour (choix). Font (Jacques-Louis).
4e tour (ancienneté). Vives (Emmanuel), né le 28 novembre 1924.
1er tour (choix). Perrin (Jean-Paul).

Mécanicien volant.

2e tour (choix). Chatelet (Louis-Marcel).
3e tour (choix). Bourven (Pierre).
4e tour (ancienneté). Durroty (Jean), né le 22 novembre 1924.
1er tour (choix). Marquès (André-Jean-Marie).
2e tour (choix). Dougnier (Raymond-Louis).
3e tour (choix). Philippon (André-Jean-Louis).
4e tour (ancienneté). Figeac (Auguste), né le 2 mars 1922 (1).
1er tour (choix). Dupuy (Pierre).
2e tour (choix). Begey (Lucien-Henri-Alain).
3e tour (choix). Haensler (Jean).
4e tour (ancienneté). Bonay (Sébastien), né le 20 janvier 1925.
1er tour (choix). Garçon (Pierre-Fernand).

Parachutiste (essai).

2e tour (choix). Tournier (Michel-Germain).

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

1er tour (choix). Roger (Jean-Marcel).
2e tour (choix). Souren (Raymond).
3e tour (choix). Accadebled (Norbert-Julien-Alcide).
4e tour (ancienneté). Lasnier (Louis), née 8 octobre 1922.
1er tour (choix). Laventure (René-Auguste-Julien).
2e tour (choix). Rieu (Louis-Marie).
3e tour (choix). Andrieu (Jean-Julien).
4e tour (ancienneté). Camborde (Fernand), né le 16 janvier 1922.
1er tour (choix). Lazareth (Antoine-Eugène).
2e tour (choix). Godereaux (Roland-Gaston-Jules).
3e tour (choix). Leredle (Gabriel-Sylvain).
4e tour (ancienneté). Gabory (Paul), né le 10 avril 1923.
1er tour (choix). Toitot (Raymond-Marcel).
2e tour (choix). Barthe (Jean-Louis-Joseph).
3e tour (choix). Jarno (Guy-Rémy).
4e tour (ancienneté). Duralek (Voidystal), né le 8 juin 1924 (1).
1er tour (choix). Bauer (Raymond).
2e tour (choix). Nihouarn (Yves-Marie).
3e tour (choix). Westphal (Pierre-Roger).
4e tour (ancienneté). Depommier (Robert), né le 13 mars 1925 (1).
1er tour (choix). Maugendre (Rémy-Pierre).
2e tour (choix). Sandoz (Henri-Jean).
3e tour (choix). Palaric (Jean-Lucien).
4e tour (ancienneté). Legeard (Georges), né le 20 février 1924.
1er tour (choix). Bricaud (René-François).
2e tour (choix). Dubois (Roger-Fernand-Francis).
3e tour (choix). Lanot (Jean).
4e tour (ancienneté). Gautier (Maurice), né le 16 janvier 1920.
1er tour (choix). Recoules (Emilien-Henri).
2e tour (choix). Lacaze (Jean-François-Hector).
3e tour (choix). Marty (Claude-Clovis-Auguste).
4e tour (ancienneté). Scudero (Jean), né le 27 octobre 1927.
1er tour (choix). Gendreau (René).
2e tour (choix). Cariol (Victor-Jean).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

1er tour (choix). Denis (Maurice-Raymond).
2e tour (choix). Bechard (Jean-Lucien).
3e tour (choix). Vilmond (Richard-Emile).
4e tour (ancienneté). Chasseriaux (Franck), né le 9 avril 1925 (1).
1er tour (choix). Nedey (André-Henri-Charles).
2e tour (choix). Buisine (Louis-Jean-André).
3e tour (choix). Morel (Roger-Jean).
4e tour (ancienneté). Cattant (André), né le 15 avril 1926.
1er tour (choix). Bernet (Henri-Georges).
2e tour (choix). Mognetti (René-Frédéric-Adolphe).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

4e tour (ancienneté). Saint-Jean (Joseph), né le 19 mars 1923.
1er tour (choix). Saulnier (Jean-Louis).
2e tour (choix). Gauthier (Jules).
3e tour (choix). Larquetoux (Jean-Louis-Bernard).
4e tour (ancienneté). Palomo (Jean), né le 6 août 1923.
1er tour (choix). Jeanjacquot (Maurice-Jean).
2e tour (choix). Regoussin (Jean-Louis-Gaston).
3e tour (choix). Chaminade (René-Robert).
4e tour (ancienneté). Dalmasso (Georges), né le 15 mars 1926.
1er tour (choix). Cerdan (Michel-Roger).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

3e tour (choix). Spartacus (Raymond).
4e tour (ancienneté). Alquie (Marcel), né le 16 janvier 1913.
1er tour (choix). Hausser (Maurice-Roger-Florent).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

2e tour (choix). Danger (Ernest-René).
3e tour (choix). Lamoureux (Paul).
4e tour (ancienneté). Creissent (Robert), né le 3 mai 1920 (1).
1er tour (choix). Renaud (Maurice-Albert-Gratien).
2e tour (choix). Corgnou (André-Henri).
3e tour (choix). Lamarre (Pierre-Edmond-Georges).
4e tour (ancienneté). Gravillou (Georges), né le 4 juillet 1921.
1er tour (choix). Vasseur (Georges-Roland).
2e tour (choix). Girard (Roger-Pierre-Léon).
3e tour (choix). Justice (Marcel-Frédéric).
4e tour (ancienneté). Goulard (Jean), née le 2 mai 1914.
1er tour (choix). Barbini (Albert-Ernest).
2e tour (choix). Roucher (Maurice-Charles-Jean).
3e tour (choix). Lamy (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Laporte (Albert), né le 28 novembre 1921.
1er tour (choix). Villette (Guy-Roger-Lucien).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

3e tour (choix). Bauchez (Paul-Fernand-Emile).
4e tour (ancienneté). Troel (Francis), né le 22 juillet 1924.
1er tour (choix). Moreau (René-Charles).
2e tour (choix). Boudrot (Bernard-Gaston-Henri).
3e tour (choix). Viouias (Jean-Franck).
4e tour (ancienneté). Montagne (René), né le 6 mai 1925.
1er tour (choix). Pinard (Jacques-Marcel-Robert).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 58. — *Télémécanique, radio et D. E. M.*

1er tour (choix). Carré (Gabriel-Joseph-Armand).
2e tour (choix). Morel (Jacques-Jules).
3e tour (choix). Fauvel (Gabriel-Julien).
4e tour (ancienneté). Fretière (Jean), né le 5 février 1922.
1er tour (choix). Lorne (Daniel).
2e tour (choix). Papet (Henri-Marius-Jean).
3e tour (choix). Poli (Gabriel-Henri-Dominique).
4e tour (ancienneté). Croze (Jean), né le 10 mars 1923.
1er tour (choix). Bemer (Louis-Dominique-Anatole).
2e tour (choix). Sens (Noël-Etienne-Marie).
3e tour (choix). Aubert (Jean-Camille-Constant).
4e tour (ancienneté). Garnier (Jean), né le 4 janvier 1922
1er tour (choix). Cayre (Jean-Fernand).
2e tour (choix). Morvan (Yves).
3e tour (choix). Millon (Etienne-André-Albert).
4e tour (ancienneté). Chiama (François), né le 1er octobre 1927 (1).
1er tour (choix). Chaussée (Victor-Pierre-Bernard).
2e tour (choix). Arnaud (Lucien).
3e tour (choix). Charpantier (Georges-Robert).
4e tour (ancienneté). Charasson (André), né le 27 janvier 1922.

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

2e tour (choix). De Reyke (André-Charles).
3e tour (choix). Julien (Gaston).
4e tour (ancienneté). Seban (Messaoud), né le 27 octobre 1925.
1er tour (choix). Ambert (André-Pierre).
2e tour (choix). Olleon (André).

C. — Corps du personnel non navigant du service général

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

3e tour (choix). Audibert (Jean).
4e tour (ancienneté). Vergnaud (Charles), né le 8 décembre 1913.
1er tour (choix). Velluz (Francis-Claudius-Alexandre).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

2e tour (choix). Manciet (René).
3e tour (choix). Barenne (Eugène-Jack).
4e tour (ancienneté). Caillot (Jacques), né le 7 janvier 1917.
1er tour (choix). Garnier (René-Charles-Joseph).
2e tour (choix). Rolland (Albert-Benjamin-Gustave).

Branche 34. — *Interprète.*

2e tour (choix). Heuze (Jean-Jacques-Gabriel Urbain-Henri).

Branche 35. — *Météorologie.*

2e tour (choix). Schack (Roland-Jean).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

1er tour (choix). Capagorry (Henri-Charles-Robert).
2e tour (choix). Gentil (Roland-Yvon-Gabriel).
3e tour (choix). Henry (René-Lucien).
4e tour (ancienneté). Maire (Louis), né le 28 août 1920.
1er tour (choix). Vau (René-Raphaël).
2e tour (choix). Cilichini (Bruno).
3e tour (choix). Cocula (Ruben-Adolphe).
4e tour (ancienneté). Folini (Jean), né le 30 avril 1924.
1er tour (choix). Grimaud (André-Paul).
2e tour (choix). Rauffet (Marcel-Louis).
3e tour (choix). Bergalet (Honoré-Dominique).
4e tour (ancienneté). Jean-Baptiste (André), né le 1er janvier 1922.
1er tour (choix). Dudognon (Jean-Paul).
2e tour (choix). Mahé (Paul-Léon).
3e tour (choix). Vernaelde (Jean-Jacques).
4e tour (ancienneté). Korpes (Paul), né le 30 décembre 1923.
1er tour (choix). Cardot (André-Henri-Marcel).
2e tour (choix). Vinatier (Jacques-Roger).
3e tour (choix). Sibileau (Roger-Lucien-Joseph).
4e tour (ancienneté). Etienne (Pierre), né le 10 novembre 1922.

Branche 39. — *Entraînement du personnel navigant au sol.*

2e tour (choix). Bec (Paul-Auguste).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

1er tour (choix). Calas (André-Henri-Justin).
2e tour (choix). Crouzet (Henri-Bernard).
3e tour (choix). Huguet (Roland-André).
4e tour (ancienneté). Cuquloux (Jean), né le 7 juillet 1923.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Bourcier (Bernard-Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Dat (Lucien-Henri).
3e tour (choix). Moos (Maurice-Alphonse).
4e tour (ancienneté). Burri (Gottfield), né le 11 avril 1918.
1er tour (choix). Narbonne (Maxime).
2e tour (choix). Aubin (Maurice-Raymond).
3e tour (choix). Chaouch (Louis).
4e tour (ancienneté). Teissier (Paul), né le 28 avril 1910.
1er tour (choix). Carlon (René-Eugène-Léon).
2e tour (choix). Lefevre (André-Victor-Jean).
3e tour (choix). Kestler (Louis-Victor).
4e tour (ancienneté). Courrouy (Max), né le 21 janvier 1922.
1er tour (choix). Vivet (Pierre-Auguste).
2e tour (choix). Grandhaye (André-Abel).
3e tour (choix). Dastrevigne (André-Emile-Lucien).
4e tour (ancienneté). Legros (Maurice), né le 5 mars 1919.
1er tour (choix). Kohler (Marcel-Ignace).
2e tour (choix). Martin (Camille-Albert).

Branche 44. — *Artillerie de l'air.*

2e tour (choix). Mas (Henry-René-Edmond).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

1er tour (choix). Duranton (Jacques).
2e tour (choix). Bonfils (Henri-Léon-Jean-César).
3e tour (choix). Merville (Charles-Guy).
4e tour (ancienneté). Lenfant (Alcide), né le 23 février 1915 (1).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

2e tour (choix). Delzongle (Francis-Robert).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

1er tour (choix). Bodoux (Raymond-François).

Branche 66. — *Entraînement physique, militaire et sports.*

3e tour (choix). Bancillon (André-Joseph).
4e tour (ancienneté). Theil (Roger), né le 4 décembre 1922.
1er tour (choix). Vergeau (René-Désiré).

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Masegosa (Pierre-Marcel).
2e tour (choix). Loyer (Raymond).
3e tour (choix). Blanc (Maurice-Ferdinand).
4e tour (ancienneté). Merciris (Marie), né le 9 avril 1920.

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

3e tour (choix). Anglade (Marcel).
4e tour (ancienneté). Cardet (Paul), né le 2 avril 1920.
1er tour (choix). Mariani (Antoine).

Les sergents-majors et sergents-chefs:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Bedouet (Louis-René-Jean-Marie).
2e tour (choix). Ordas (Julien-Daniel).
3e tour (choix). Robert (Camille-Emile).
4e tour (ancienneté). Gault (René), né le 16 janvier 1923.
1er tour (choix). Renars (Roland-Félix).
2e tour (choix). Mora (Marcel).
3e tour (choix). Morieux (Camille-René).
4e tour (ancienneté). Basque (Maurice), né le 15 décembre 1923 (1).
1er tour (choix). Pillat (Maurice-Henri-Théodore).
2e tour (choix). Pecheux (André).
3e tour (choix). Saouzanet (Marcel-Henri).
4e tour (ancienneté). Morera (Pierre), né le 15 novembre 1924.
1er tour (choix). Di Salvo (Emmanuel).
2e tour (choix). Blanc (Jean-Marie).
3e tour (choix). Quentin (Paul-Aimé-Albert).
4e tour (ancienneté). Laurier (Robert), né le 20 avril 1921.

Les sergent-chefs:

Branche 83. — *Secrétariat.*

1er tour (choix). Laballe (Jack-Georges-Adolphe).
2e tour (choix). Martinet (Gilbert-Henri).
3e tour (choix). Soufflet (Roger-Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Vinay (René), né le 7 octobre 1921.
1er tour (choix). Guilloud (Roger-Paul).
2e tour (choix). Estavel (André-François-Jean).
3e tour (choix). Ricciarelli (Vasindole).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

4e tour (ancienneté). Blanc (Charles), né le 11 mai 1923.
1er tour (choix). Campo (Xavier-Henri-Roger).
2e tour (choix). Paillé-Bélair (Bernard-Emile).
3e tour (choix). Rouault (Marcel-Jean-Henri).
4e tour (ancienneté). Perrin (Jean), né le 27 mars 1920.
1er tour (choix). Leblond (Michel).
2e tour (choix). Juliot (Georges-Joseph).
3e tour (choix). Regley (André-Maxime).
4e tour (ancienneté). Beche (Paul), né le 27 août 1922.
1er tour (choix). Betxe (André-François).
2e tour (choix). Peuch-Estrade (Paul-Jean-Marie).
3e tour (choix). Berruet (Guy-Alphonse).
4e tour (ancienneté). Kuster (Jean), né le 27 juillet 1923.
1er tour (choix). Lanier (Roger-Maxime-Jean).
2e tour (choix). Fraty (Robert-Antoine).
3e tour (choix). Leignel (André-Paul-Yvon).
4e tour (ancienneté). Grandjon (Jacques), né le 12 octobre 1923.
1er tour (choix). Dufour (Emile).
2e tour (choix). Baus (Joseph).
3e tour (choix). Douez (Adrien-Irénée-Maurice).
4e tour (ancienneté). Guinhut (Pierre), né le 4 juillet 1923.
1er tour (choix). Virard (Gérard).
2e tour (choix). Bardiaux (Pierre-Fernand-Emile).
3e tour (choix). Marc (Henri-Léon).
4e tour (ancienneté). Pichol (Roger), né le 17 mai 1922.
1er tour (choix). Lopez (Emile-Alexis).
2e tour (choix). Servieres (Paul-Henri).
3e tour (choix). Sourdin (René-Pierre-Edouard).
4e tour (ancienneté). Lombard (René), né le 6 mai 1920.
1er tour (choix). Lloubes-Munier (Louis-Laurent-Antoine).
2e tour (choix). Faget (André-Paul).
3e tour (choix). Laignel (Emile-Julien-Robert).
4e tour (ancienneté). Sassot (Paul), né le 19 octobre 1919.
1er tour (choix). Manchet (Augustin-André).
2e tour (choix). Herpailler (Guy-Charles-Jean).
3e tour (choix). Vergneau (Serge-Omer-Louis).
4e tour (ancienneté). Teyssier (Jean), né le 7 décembre 1923.
1er tour (choix). D'Oriano (Michel).
2e tour (choix). Berlin (Roger-Armand).
3e tour (choix). Guilhem (Jean).
4e tour (ancienneté). Bouche (René), né le 28 mars 1921.
1er tour (choix). Salles (René-André).
2e tour (choix). Perrin (Pierre-Joseph).
3e tour (choix). Lemoine (Pierre).
4e tour (ancienneté). Banzet (Paul), né le 14 septembre 1924.
1er tour (choix). Zimmermann (Jacques-Georges).
2e tour (choix). Douard (Elie).

Branche 89. — *Textiles et cuirs.*

2e tour (choix). Mathieu (Lucien-Georges).

Branche 93. — *Musique.*

Devos (René).

III. — **Au grade de sergent-major.**

Les sergents-chefs et sergents:

Branche 81. — *Comptabilité.*

3e tour (choix). Roux (Georges).
4e tour (ancienneté). Vieville (Gilbert), né le 12 mars 1918.
1er tour (choix). Barrio (Joseph).
2e tour (choix). Aube (Eugène-Gabriel).
3e tour (choix). Peignelin (Etienne-Léopold).
4e tour (ancienneté). Marestin (Victor), né le 22 mars 1919.
1er tour (choix). Lefèvre (Luc-Paul-Auguste).
2e tour (choix). Pierson (Roland-Denis).
3e tour (choix). Py (Marcel-Charles-Marie).
4e tour (ancienneté). Peyronnet (Raymond), né le 2 mars 1923 (1).
1er tour (choix). Tendero (Roger).
2e tour (choix). Edot (Michel-Raymond).
3e tour (choix). Parent (Isaïe).
4e tour (ancienneté). Vaissie (Albert), né le 16 octobre 1925.
1er tour (choix). Maillet (Jean-Paul).
2e tour (choix). Angelini (Hubert).
3e tour (choix). Lamy (Raymond).
4e tour (ancienneté). Christiaens (Guy), né le 16 juillet 1925.
1er tour (choix). Raimbault (Paul-Henry-Joseph).
2e tour (choix). Darras (Pierre-Omer-Folquin).
3e tour (choix). Gueguen (Jean-Claude-Marie).
4e tour (ancienneté). Belette (Yves), né le 11 avril 1923.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

IV. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

1er tour (choix). Barbe (Pierre-Gabriel-Marie).
2e tour (choix). Ducher (Jean).
3e tour (choix). Bachet (Paul-Gabriel).
4e tour (ancienneté), liste épuisée.
1er tour (choix). Avarre (Marceau-Maurice-Gilbert).
2e tour (choix). Moineau (Jacques-Pierre).
3e tour (choix). Le Cam (Yves-Marie).
4e tour (ancienneté), liste épuisée.
1er tour (choix). Honel (Roland-Marcel).
2e tour (choix). Leroux (Christian-Henri).
3e tour (choix). Cassagnes (Michel-Fernand).
4e tour (ancienneté), liste épuisée.
1er tour (choix). Fromenty (Jean-Noël-Marie).
2e tour (choix). Peltriaux (Jean-Marc).
3e tour (choix). Mezelle (René-Jules).
4e tour (ancienneté), liste épuisée.
1er tour (choix). Curzi (Robert-Valentin).
2e tour (choix). Jeanmichel (Emile-André).
3e tour (choix). Boutenoigre (André).
4e tour (ancienneté), liste épuisée.

Navigateur et mitrailleur bombardier.

3e tour (choix). Bigot (Elie-Lucien-Alphonse).
4e tour (ancienneté). Henry (Albert), né le 14 février 1927.
1er tour (choix). Gaudeix (Robert-Martial).
2e tour (choix). Dubois (Vivien).
3e tour (choix). Hervé (Francis-Louis).
4e tour (ancienneté), liste épuisée.
1er tour (choix). De Larue (Jean-Paul-Etienne).

Radio navigateur et radio de bord.

3e tour (choix). Pautrot (Gilles-Norbert).
4e tour (ancienneté). Pieurgue (Jean), né le 1er avril 1928.
1er tour (choix). Peron (Yvon-Robert).
2e tour (choix). Lassibille (Fernand-Maurice).
3e tour (choix). Dudebout (Maurice-André).
4e tour (ancienneté), liste épuisée.
1er tour (choix). Villeneuve (Jacques).
2e tour (choix). Proust (Claude-René).
3e tour (choix). Picault (Claude-Charles).
4e tour (ancienneté), liste épuisée.
1er tour (choix). Le Gallou (Raymond-Maxime).
2e tour (choix). Bonnet (Edouard-Paul).
3e tour (choix). Rogie (René-Georges).
4e tour (ancienneté), liste épuisée.
1er tour (choix). Lanno (Jean-Joseph).

Mécanicien volant.

3e tour (choix). Le Roux (Pierre-Louis-Albert).
4e tour (ancienneté). Le Corre (René), né le 21 janvier 1925 (1).
1er tour (choix). Amoros (François).
2e tour (choix). Ferrando (Antoine).
3e tour (choix). Leclerc (Georges-Jules-Serge-Ernest).
4e tour (ancienneté). Fricker (Bernard), né le 20 avril 1927 (1).
1er tour (choix). Auffret (Pierre-François-Yves).
2e tour (choix). Cazaillon (Roger).
3e tour (choix). Mahoas (Charles-Marcel).
4e tour (ancienneté). Billac (Charles), né le 16 mai 1927 (1).
1er tour (choix). Poujade (Ernest-Roger).

Parachutiste (essai).

2e tour (choix). Roman (Justin-Hermin).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

3e tour (choix). Sadats (Pierre-Michel-André).
4e tour (ancienneté). Boudet (René), né le 31 janvier 1925 (1).
1er tour (choix). Arque (Robert-Charles).
2e tour (choix). Vettier (André-Joseph).
3e tour (choix). Girod (Raoul-Georges).
4e tour (ancienneté). Galmiche (Fernand), né le 28 février 1923.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Brandner (Roger-Paul).
2e tour (choix). Queval (Léon-Pierre).
3e tour (choix). Guilbaud (Lucien-Victor).
4e tour (ancienneté). Léon (André), né le 3 avril 1926 (1).
1er tour (choix). Larher (Joseph).
2e tour (choix). Chevillet (Robert-Pierre).
3e tour (choix). Echard (Lucien).
4e tour (ancienneté). Pellizari (Pierre), né le 30 mai 1927.
1er tour (choix). Noubel (Roger-Pierre-Augustin).
2e tour (choix). Belotti (Alexandre).
3e tour (choix). Berges (Maurice-Camille).
4e tour (ancienneté). Darracq (Olivier), né le 15 mai 1926.
1er tour (choix). Beaulils (René).
2e tour (choix). Dunglas (Roger-Jean).
3e tour (choix). Auxesky (Louis-Paul-Joseph).
4e tour (ancienneté). Barge (Fernand), né le 24 mars 1926.
1er tour (choix). Cabec (Aimé-Marie).
2e tour (choix). Frech (Roger-Jean).
3e tour (choix). Breuil (Jean-Louis).
4e tour (ancienneté). Baudet (Maurice), né le 6 février 1927.
1er tour (choix). Rome (Maurice-Joseph).
2e tour (choix). Bodocco (Jacques).
3e tour (choix). Jourdain (Jean-Marcel).
4e tour (ancienneté). Troel (Yves), né le 22 novembre 1926.
1er tour (choix). Martinet (Charles-Jean).
2e tour (choix). Carpin (Michel-André).
3e tour (choix). Seher (Lucien-Auguste).
4e tour (ancienneté). Gueret (Pierre), né le 4 août 1922.
1er tour (choix). Barbet (André-Lucien).
2e tour (choix). Lautredou (Marcel-Germain).
3e tour (choix). Vermeillet (Louis).
4e tour (ancienneté). Lascombes (Robert), né le 12 février 1925 (1).
1er tour (choix). Girard (Albert-Henri).
2e tour (choix). Leuzy (Serge).
3e tour (choix). Hubert (René).
4e tour (ancienneté). Lamouche (Jean), né le 17 juin 1926.
1er tour (choix). Bienvenu (André).
2e tour (choix). Bertrand (Serge-Emile).
3e tour (choix). Meunier (René-Jean-Charles).
4e tour (ancienneté). Renardat (Eugène), né le 3 octobre 1926.
1er tour (choix). Berluti (Lucio).
2e tour (choix). Tromas (Jean-René).
3e tour (choix). Amiot (Kléber-René).
4e tour (ancienneté). Cadiot (Robert), né le 9 août 1920.
1er tour (choix). Walbott (Francis).
2e tour (choix). Plaquette (Guy-Yvon).
3e tour (choix). Mendoza (Julien).
4e tour (ancienneté). Riaux (Paul), né le 9 novembre 1927.
1er tour (choix). Richard (Gaston-Paul).
2e tour (choix). Frangeois (Jean-André).
3e tour (choix). Jacquet (Jean).
4e tour (ancienneté). Benoit (Louis), né le 22 juin 1926.
1er tour (choix). Ringenbach (André).
2e tour (choix). Aguilar (Paul-Jean-André).
3e tour (choix). Louault (Henri-Joseph).
4e tour (ancienneté). Tardivo (Bernard), né le 27 juin 1925.
1er tour (choix). Pesina (Roger-Jean).
2e tour (choix). Bruguiere (Jean-Alexandre-Gaston).
3e tour (choix). Marchais (Charles-Gilles).
4e tour (ancienneté). Valeix (René), né le 20 janvier 1926.
1er tour (choix). Besançon (Georges-Alphonse).
2e tour (choix). Demeillier (Guy-Charles-Lucien).
3e tour (choix). Riol (André).
4e tour (ancienneté). Bouiges (Jacques), né le 29 octobre 1920 (1).
1er tour (choix). Deshayes (Roger-Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Tesson (Jean-André-Louis).
3e tour (choix). Dulin (René-André).
4e tour (ancienneté). Richardeau (James), né le 5 février 1927.
1er tour (choix). Bertrand (Emile-Ernest).
2e tour (choix). Dubuisson (Marcel-Raymond).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

2e tour (choix). Quemeneur (Jean-Joseph-Marie).
3e tour (choix). Laugier (Léonce-Pierre).
4e tour (ancienneté). Treffot (Jean), né le 17 décembre 1921.
1er tour (choix). Perinelle (Gérard-Louis).
2e tour (choix). Delbos (Marcel-Paul-Roger).
3e tour (choix). Chevrier (Jean-Georges).
4e tour (ancienneté). Carre (Jean), né le 15 mars 1925.
1er tour (choix). Daniel (Roger).
2e tour (choix). Taillardat (Lucien-Georges).
3e tour (choix). de Montzey (Pierre-Marie-Charles).
4e tour (ancienneté). Ponthier (Roland), né le 29 septembre 1926.
1er tour (choix). Jouannet (Marcel-Robert).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

2e tour (choix). Paupert (Marcel-Edmond).
3e tour (choix). Zajac (Edmond).
4e tour (ancienneté). Dorseuil (René), né le 8 septembre 1928.
1er tour (choix). Rouzic (François).
2e tour (choix). Faivre (Robert-Charles).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

1er tour (choix). Brenterch (Auguste).
2e tour (choix). Chargelègue (Jean-Edgar).
3e tour (choix). Giraud (Jean-Louis).
4e tour (ancienneté). Pouech (Hubert), né le 27 juin 1927.
1er tour (choix). Dupuy (Jean).
2e tour (choix). Mischler (René-Bernard).
3e tour (choix). Gravouil (Henri-Louis-Constant).
4e tour (ancienneté). Vitry (Gaston), né le 10 juin 1925.
1er tour (choix). Borgigne (Auguste-Armand).
2e tour (choix). Poncet (Francisque-Jean-Louis).
3e tour (choix). Montanari (Julien-Aimé-Michel).
4e tour (ancienneté). Darry (Gaston), né le 16 décembre 1925 (1).
1er tour (choix). Fonne (Jean-Paul).
2e tour (choix). Jonac (Roger-Georges).
3e tour (choix). Sier (René-Roger).
4e tour (ancienneté). Rossignol (Jean), né le 7 septembre 1926.

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

3e tour (choix). Baud (André-Louis).
4e tour (ancienneté). Poiseau (Bernard), né le 23 novembre 1924.
1er tour (choix). Chevalier (Gérard-Louis-Jean).
2e tour (choix). Naude (Christian-Yves).
3e tour (choix). Isbert (Stello-Martial).
4e tour (ancienneté). Leyris (Jean), né le 12 août 1926.
1er tour (choix). Paille (Jean-René).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

3e tour (choix). Coulomb (Emile-Charles-Henri).
4e tour (ancienneté). Andrai (Maurice), né le 26 septembre 1926.
1er tour (choix). Berthy (Albert).
2e tour (choix). Marguerite (Roger-Louis).
3e tour (choix). Martinale (Pierre-Albert).
4e tour (ancienneté). Party (Gilbert), né le 13 février 1925 (1).
1er tour (choix). Lemoine (Robert-Henri).
2e tour (choix). Darcheville (René-Jules-Alexandre).
3e tour (choix). Bienaimé (Roger-Eugène).
4e tour (ancienneté). Toutout (Léonard), né le 13 août 1927 (1).
1er tour (choix). Verile (Roger-Maurice-Louis).
2e tour (choix). Le Gal (Pierre).
3e tour (choix). Bonnet (Max-Gabriel-Pierre).
4e tour (ancienneté). Bonnet (Léon), né le 17 mars 1925.
1er tour (choix). Delost (Pierre).
2e tour (choix). Laforet (Roger).
3e tour (choix). Moulenq (Charles).
4e tour (ancienneté). Langlais (Donatien), né le 23 septembre 1921.
1er tour (choix). Demaria (Guy-Aimable-Joseph).
2e tour (choix). Rocher (Jack-Edouard).
3e tour (choix). Mellcque (Pierre-Alfred).
4e tour (ancienneté). Bileau (Jacques), né le 30 janvier 1930.
1er tour (choix). Gloagnen (François-Joseph).

Branche 56. — *Mécanique atelier.*

3e tour (choix). Quemeneur (Yves-Pierre).
4e tour (ancienneté). Kleb (Gabriel), né le 10 mai 1924 (1).
1er tour (choix). Guichard (Hubert).
2e tour (choix). Miler (Daniel-Pierre-Paul).
3e tour (choix). Abello (Chiafredo-Roger).
4e tour (ancienneté). Burban (Fernand), né le 18 janvier 1929.
1er tour (choix). Coudert (Rer.é).
2e tour (choix). Josset (Marcel).
3e tour (choix). Penet (Jean-Edmond).
4e tour (ancienneté). Tardy (Louis), né le 3 novembre 1926.
1er tour (choix). Menager (Roland-Henri-Charles).
2e tour (choix). Sahuc (Jean).
3e tour (choix). Voisin (André).
4e tour (ancienneté). Ruffel (Paul), né le 8 octobre 1916.

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

4e tour (ancienneté). Gueguen (René), né le 23 juillet 1924.
1er tour (choix). Bocquet (Marcel-Emile).
2e tour (choix). Arancet (Bernard).
3e tour (choix). Huk (André).
4e tour (ancienneté). Bie (Yves), né le 11 février 1928.
1er tour (choix). Diez (André-François-Edmond).
2e tour (choix). Pellouas (Marcel).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

3e tour (choix), Drieux (Roland-Georges).
4e tour (ancienneté), Barthelemy (Paul), né le 12 octobre 1926 (1).
1er tour (choix), Defigeas (Max-Jean-Michel).
2e tour (choix), Viannay (André).
3e tour (choix), Dantin (Roger).
4e tour (ancienneté), Coutin (Jean), né le 22 juin 1927.
1er tour (choix), Darrieux (Pierre-Jean-Georges).
2e tour (choix), Lentz (Jacques-Alex).
3e tour (choix), de Montaignac (Pierre).
4e tour (ancienneté), Boidron (François), né le 11 décembre 1927.
1er tour (choix), Boursier (Michel-Albert).
2e tour (choix), Bourdenet (Gilbert-Aimé Fernand).
3e tour (choix), Salmon (Jacques-Joseph).
4e tour (ancienneté), Lhomme (Louis), né le 1er août 1927.
1er tour (choix), Dauphin, (Olivier).
2e tour (choix), Le Berre (Yves).
3e tour (choix), Garambois (Fernand-Paul).
4e tour (ancienneté), Argeles (Gaston), né le 17 novembre 1924.
1er tour (choix), Forner (Augustin-Dominique).
2e tour (choix), Mazzali (Wladimir).
3e tour (choix), Moniot (Maurice Bernard-Charles).
4e tour (ancienneté), Bernabe (Louis), né le 23 juillet 1925.
1er tour (choix), Viseur (Yves).
2e tour (choix), Rouget (Jacques-Henri).
3e tour (choix), Lafargue (Gaston).
4e tour (ancienneté), Tourlet (Claude), né le 24 décembre 1926.
1er tour (choix), Baylion (Auguste-Joseph).
2e tour (choix), Cadoz (Lucien-Marius).
3e tour (choix), Gaffiot (Louis-Emile).
4e tour (ancienneté), Guinchard (Pierre), né le 21 juillet 1925 (1).
1er tour (choix), Cadalen (Jean).
2e tour (choix), Lagier (Maurice-Joseph).
3e tour (choix), Faraus (René).
4e tour (ancienneté), Juan (Georges), né le 24 avril 1926.
1er tour (choix), Fau (Jean-Claude).
2e tour (choix), Maillot (Marie-Clovis).
3e tour (choix), Bertello (Louis).
4e tour (ancienneté), Lebre (Serge), né le 23 octobre 1926.
1er tour (choix), Rossi (Roland-Jean-Pierre).
2e tour (choix), Driencourt (Marcel-Alfred-Modeste).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

2e tour (choix), Elain (Maurice).
3e tour (choix), Grillot (René).
4e tour (ancienneté), André (Robert), né le 19 juin 1927.
1er tour (choix), Lonardi (Serge-Luc-Jules).
2e tour (choix), Lavallard (Roger-Eugène-François).
3e tour (choix), Chaud (Jean-André).
4e tour (ancienneté), Duffrin (Roger), né le 7 octobre 1923.
1er tour (choix), Rancurel (Louis-Jean).
2e tour (choix), Jacquet (Maxime-Claude-Emile).
3e tour (choix), Collay (Roger).
4e tour (ancienneté), Thumerel (Auguste), né le 25 février 1926.
1er tour (choix), Nicole (Yves).
2e tour (choix), Creff (Henri-Yves-Baptiste).
3e tour (choix), Cleenewercke (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté), Druet (André), né le 17 août 1927.
1er tour (choix), Dupont (Louis-Armand).

C. — Corps du personnel non-navigant du service général

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

2e tour (choix), Livi (Jean-Edouard).
3e tour (choix), Le Lorrain (Jean-Marie-Emile).
4e tour (ancienneté), Foray (Marcel), né le 31 juillet 1926.
1er tour (choix), Dauphy (Roger).
2e tour (choix), Ciccone (Yves-Eugène).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

1er tour (choix). Morel (Jean-Marcel).
2e tour (choix). Moustelon (René-Jean-Henri).
3e tour (choix). Teyssonneyre (Pierre Léon).
4e tour (ancienneté). Gelly (René), né le 12 juin 1917.

(1) Inscrit au tableau d'avancement

Branche 35. — *Météorologie.*

1er tour (choix). Lotrian (Alphonse-Marie).
2e tour (choix). Viel (Julien-Ernest-Louis).
3e tour (choix). Beguin (Louis-Marius).
4e tour (ancienneté). Chauvet (Gabriel), né le 9 février 1921.

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

3e tour (choix). Mace (Jacques).
4e tour (ancienneté). Charbonnet (Robert), né le 24 décembre 1927 (1).
1er tour (choix). Duc (Joseph).
2e tour (choix). Le Riboter (Serge-Léon).
3e tour (choix). Gerbier (René).
4e tour (ancienneté). Martin (Jules), né le 21 août 1922 (1).
1er tour (choix). Vanet (Pierre-Abel).
2e tour (choix). Ducreux (Marius).
3e tour (choix). Godmer (Georges-Jean).
4e tour (ancienneté). Xantia (Raymond), né le 1er janvier 1926.
1er tour (choix). Derrien (Jean-Emmanuel).
2e tour (choix). Vital (Emile-Germain-Jean-Marie).
3e tour (choix). Seguin (Pierre).
4e tour (ancienneté). Baudais (Jean), né le 15 juin 1925.
1er tour (choix). Bruneau (André).
2e tour (choix). Montassu (Marcel-Auguste-Joseph).
3e tour (choix). Cheval (Camille-André).
4e tour (ancienneté). Le Goff (Jean), né le 30 décembre 1926.
1er tour (choix). Vallet (André).
2e tour (choix). Mutschler (Victor).
3e tour (choix). Fleury (Jean-Joseph).
4e tour (ancienneté). Tenet (André), né le 23 octobre 1927.
1er tour (choix). Choisy (Jacques-Lucien).
2e tour (choix). Beurier (Gilbert-Marcel).
3e tour (choix). Garrelon (Jacques-Joseph).
4e tour (ancienneté). Prost (Armand), né le 3 juillet 1925.
1er tour (choix). Six (Maurice).
2e tour (choix). Duvicq (René).
3e tour (choix). Louvrier (Louis-Claude).
4e tour (ancienneté). Potier (Roland), né le 21 septembre 1924.
1er tour (choix). Enet (Jean-Marius-Aimé).
2e tour (choix). Clerget (Albert-Eugène).
3e tour (choix). Bouhelier (Gaston-Constant-Marcel).
4e tour (ancienneté). Marcille (Guy), né le 8 novembre 1927.
1er tour (choix). Semet (Jean).
2e tour (choix). Ducros (Henri).
3e tour (choix). Cebelieu (Robert-Noël-Auguste).
4e tour (ancienneté). Babosa (Jacques), né le 15 janvier 1928.
1er tour (choix). Begue (Robert-Gaston).
2e tour (choix). Martinery (Roger-François).
3e tour (choix). Joseph (Christian-Antoine).
4e tour (ancienneté). Carriere (Roland), né le 11 septembre 1927.
1er tour (choix). Boudau (André).

Branche 37. — *Exploitation photo et cinéma.*

3e tour (choix). Duru (Jacques-Henri).
4e tour (ancienneté). Fredembach (Raymond), né le 21 mai 1926.

Branche 38. — *Interprétation photo.*

2e tour (choix). Danigo (Marcel-Pierre).

Branche 39. — *Entrainement du personnel navigant au sol.*

2e tour (choix). Vasseur (André-Georges).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

1er tour (choix). Avignon (Georges-Marcel).
2e tour (choix). Massin (Michel).
3e tour (choix). Merle (Armand-Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Lalanne (Jean), né le 8 juillet 1929.
1er tour (choix). Lacroix (Lucien-Michel).
2e tour (choix). Balaguer (Georges).
3e tour (choix). Wolf (Pierre-Marcel).
4e tour (ancienneté). Leclerc (Albert), né le 21 septembre 1925.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

1er tour (choix). Videau (Narcisse).
2e tour (choix). Greffe (Serge).
3e tour (choix). Toffoli (Georges).
4e tour (ancienneté). Collet (Paul), né le 9 octobre 1923
1er tour (choix). Antonino (Robert).
2e tour (choix). Fath (Pierre-Robert-Joseph).
3e tour (choix). Labat (Pierre-Lucien).
4e tour (ancienneté). Cassan (Paul), né le 7 avril 1924.
1er tour (choix). Ferrin (Bruno).
2e tour (choix). Giansily (Marcel).
3e tour (choix). Allibert (Antoine-Marie-Joseph).
4e tour (ancienneté). Lavallard (Fernand).
1er tour (choix). Delmas (Henri).
2e tour (choix). Pepin (Maurice-Henri).
3e tour (choix). Benoit (Léon-Francis).
4e tour (ancienneté). Martin (Marcel), né le 3 août 1926.
1er tour (choix). Cuvillier (Robert).
2e tour (choix). Dalinet (Gilbert-Jean-Marie).
3e tour (choix). Saussier (Louis-Léon).
4e tour (ancienneté). Elsass (René), né le 6 janvier 1927.
1er tour (choix). Berjaud (Jean-Marie).
2e tour (choix). Lelias (Yves-René).
3e tour (choix). Pitel (Jean).
4e tour (ancienneté). Neret (Marcel), né le 27 avril 1925.
1er tour (choix). Peguin (Michel-René).
2e tour (choix). Bonnaventure (Marcel).
3e tour (choix). Grospeiller (Georges-Frédéric).
4e tour (ancienneté). Franchineau (Michel), né le 14 mai 1927.
1er tour (choix). Gaudin (Henri-François).
2e tour (choix). Donnadieu (Robert).
3e tour (choix). Lego (Julien).
4e tour (ancienneté). Campagne (Pierre), né le 13 février 1927.
1er tour (choix). Le Ny (Pierre-Marie).
2e tour (choix). Rousti (Paul-Michel).
3e tour (choix). Pastre (Jean).
4e tour (ancienneté). Danzel (Jean), né le 10 août 1927 (1).
1er tour (choix). Jolivel (André-Emmanuel-Adolphe).
2e tour (choix). Mielle (Roger).
3e tour (choix). Angeli (Ange-Michel).
4e tour (ancienneté). Ferracci (Antoine), né le 23 août 1924.
1er tour (choix). Joron (Lucien-Jules).

Branche 44. — *Artillerie de l'air.*

2e tour (choix). Roger (Michel-Albert-Constant).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

2e tour (choix). Duzert (Christian-Henri).
3e tour (choix). Thierry (Pierre-Yves).
4e tour (ancienneté). Duplain (René), né le 9 octobre 1917.
1er tour (choix). Cosson (Robert-Aimé).
2e tour (choix). Tanchette (Maurice-Albert).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

2e tour (choix). Rougier (Pierre-Gustave-Jean).

Branche 66. — *Entraînement physique, militaire et sport.*

3e tour (choix). Thermoz (Julien-François).
4e tour (ancienneté). Harvel (Joelison), né le 1er août 1927.
1er tour (choix). Rounard (Louis-Marius).
2e tour (choix). Pravieux (René-Jean-Alphonse).
3e tour (choix). Deffes (Guy).
4e tour (ancienneté). Alzieu (Elie), né le 18 mai 1926.

Branche 67. — *Santé.*

2e tour (choix). Legrand (Jean-Georges-Charlemagne).
4e tour (ancienneté). Ruel (Maurice), né le 8 juillet 1926.
1er tour (choix). Angel (Martin).
2e tour (choix). Hegro (Jacques).
3e tour (choix). Dupre (Paul-Edmond).
4e tour (ancienneté). Springinsfeld (Lucien), né le 22 juin 1927.
1er tour (choix). Brezac (Emile-Désiré-Marie).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

2e tour (choix). Perret (Raymond).
3e tour (choix). Imbert (Jean-Joseph).
4e tour (ancienneté). Mosica (Henri), né le 9 mai 1924 (1).
1er tour (choix). Toussaint (René-Francis).
2e tour (choix). Deroulliac (Robert-Georges).
3e tour (choix). Mosconi (Renuccio-Paul).
4e tour (ancienneté). Gallet (Alphonse), né le 29 mai 1923.

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Pommier (Louis-Auguste).
2e tour (choix). Cutullic (René-Louis-Joseph).
3e tour (choix). Pagani (André-Pierre).
4e tour (ancienneté). Rapenne (Georges), né le 13 mai 1925.
1er tour (choix). Deveaulcur (Robert).
2e tour (choix). Istre (Gabriel-Jean).
3e tour (choix). Pesquie (Marcel-René).
4e tour (ancienneté). Cauvin (Marcel), né le 21 avril 1926 (1).
1er tour (choix). Carchon (Alix-Robert).
2e tour (choix). Le Roux (Jean-Zacharie).
3e tour (choix). Meth (Roger).
4e tour (ancienneté). Saguet (René), né le 3 décembre 1926 (1).
1er tour (choix). Cuenot (Bernard-Marie).
2e tour (choix). Steichen (Roland).
3e tour (choix). Soisse (Benoit-Victor).
4e tour (ancienneté). Poggetti (Armando), né le 7 février 1927

Branche 82. — *Mécanographie.*

2e tour (choix). Larget (Jean-Albert).

Branche 83. — *Secrétariat.*

1er tour (choix). Gillet (Jean).
2e tour (choix). Violette (Albert-Lucien).
3e tour (choix). Alonso (Antoine).
4e tour (ancienneté). Martin (Jean), né le 12 septembre 1925
1er tour (choix). Vergnes (Claude-Marie-Edouard).
2e tour (choix). Allemann (Jean-Robert).
3e tour (choix). Moulbach (Jean).
4e tour (ancienneté). Escande (René), né le 5 novembre 1927.
1er tour (choix). Bury (Henri-Léonard).
2e tour (choix). Szeger (Joseph).
3e tour (choix). Belles (Daniel).
4e tour (ancienneté). Tremoulet (Léon), né le 19 février 1925
1er tour (choix). Cornilleau (André-Roger).
2e tour (choix). Barto'omei (Pierre).
3e tour (choix). Bourdeloux (Jean-Albert).
4e tour (ancienneté). Jean (Michel), né le 24 mai 1927.
1er tour (choix). Guillou (Louis-François).
2e tour (choix). Arque (Henri).
3e tour (choix). Aschauer (Georges-André).
4e tour (ancienneté). Renucci (Joseph), né le 30 juin 1924.
1er tour (choix). Peyre (Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Delacroix (Jean-Louis-Henri).
3e tour (choix). Jacquet (André-Joseph).
4e tour (ancienneté). Vossot (Georges), né le 11 octobre 1924.
1er tour (choix). Gobert (Jean).
2e tour (choix). Chmielewski (Léon).
3e tour (choix). Tchistiakoff (Alexandre-Raymond).
4e tour (ancienneté). Marson (Michel), né le 28 novembre 1926.
1er tour (choix). Traves (Ulysse).
2e tour (choix). Massard (Pierre-Georges).
3e tour (choix). Leteiller (Guy-Lucien-Constant).
4e tour (ancienneté). Servel (Louis), né le 7 mai 1926 (1).
1er tour (choix). Depert (Camille-Roger).
2e tour (choix). Roustan (René-Claudius).
3e tour (choix). Vouaux (Michel).
4e tour (ancienneté). Flajeolet (Robert), né le 20 juillet 1924.
1er tour (choix). Maestre-Molla (Vincent).

Branche 93. — *Musique.*

Marouby (André-Marcel).
Deuez (Edouard-Auguste).

NOTA. — La spécialité dans laquelle figurent les intéressés ne doit pas être considérée comme un reclassement définitif.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-644 du 11 juin 1954 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes) et notamment son article 9;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, modifié par le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les zones visées à l'article 9 de la loi précitée du 3 février 1953 sont déterminées par le tableau ci-dessous:

1re zone: Afrique occidentale française, Togo;
2e zone: Afrique équatoriale française, Cameroun;
3e zone: Indochine;
4e zone: Etablissement français dans l'Inde;
5e zone: Madagascar et dépendances, Comores;
6e zone: Côte française des Somalis;
7e zone: Nouvelles-Hébrides;
8e zone: Iles Wallis et Futuna.

Art. 2. — Est considéré comme originaire d'une zone au sens de l'article 9 de la loi susvisée du 3 février 1953:

a) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé;

b) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone, mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décède au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir, il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitivement dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
FRÉDÉRIC-DUPONT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-645 du 11 juin 1954 approuvant des modifications aux statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 24 mars 1848, l'arrêté du 11 avril, les lois des 4 juillet et 23 août de la même année;

Vu la loi du 10 juin 1853;

Vu la loi du 26 mai 1860;

Vu le décret du 13 juin 1857, ensemble les textes qui ont prorogé le sous-comptoir des entrepreneurs et approuvé les statuts de la société chargée de son administration et de son exploitation, et notamment le décret n° 52-1394 du 26 décembre 1952;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du Sous-Comptoir des entrepreneurs en date du 30 avril 1954;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1er, 10 et 12 des statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs telles qu'elles figurent dans l'acte passé le 5 mai 1954, devant Me Thibierge, notaire à Paris, dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret du 11 juin 1954 portant acceptation de démission et conférant l'honorariat à un inspecteur général de l'économie nationale.

Par décret en date du 11 juin 1954, la démission présentée par M. Mercier (André-Georges) de son emploi d'inspecteur général de 1re classe de l'économie nationale est acceptée, avec effet du 1er juillet 1952.

M. Mercier est nommé inspecteur général honoraire de l'économie nationale.

Nomination des délégués du commerce extérieur et institution de comités du commerce extérieur à Lyon, Marseille, Bordeaux, Caen et Belfort.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services,

Arrête:

Art. 1er. — M. Henry Gormand, président de l'association industrielle, commerciale et agricole du Rhône industriel, est nommé délégué du commerce extérieur à Lyon.

Art. 2. — M. Jean Pradon, vice-président de la société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille, est nommé délégué du commerce extérieur à Marseille.

Art. 3. — M. Yves Glotin, vice-président de la société pour la défense et le développement du commerce et de l'industrie de Bordeaux, est nommé délégué du commerce extérieur à Bordeaux.

Art. 4. — M. Jean Delaunay, président de la fédération des groupements commerciaux et industriels du Calvados, est nommé délégué du commerce extérieur à Caen.

Art. 5. — M. Marcel Lorach, président de la fédération nationale des fabricants de matériaux de construction, est nommé délégué du commerce extérieur à Belfort.

Art. 6. — Dans chacune des villes susvisées aux articles précédents, fonctionne, auprès du délégué du commerce extérieur et sous sa présidence, un comité de dix personnalités au moins et de vingt au plus, choisis parmi les conseillers du commerce extérieur, les représentants des chambres de commerce, les groupements interprofessionnels et les groupements d'importateurs-exportateurs.

Les membres de ce comité sont désignés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur proposition du délégué du commerce extérieur.

L'inspecteur général de l'économie nationale assiste de droit aux réunions du comité, avec voix délibérative.

Art. 7. — Les comités institués à l'article précédent ont pour mission:

De promouvoir et développer l'effort de propagande entrepris en faveur de l'exportation;

De tenir à la disposition des exportateurs toutes les informations utiles sur les débouchés offerts à leurs produits;

D'assurer la coordination des moyens propres à développer l'exportation.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Echelonnement indiciaire du corps de l'inspection générale de l'économie nationale.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 54-542 du 26 mai 1954 modifiant certaines dispositions du décret n° 46-1033 du 13 mai 1946 relatif aux effectifs, conditions de recrutement et d'avancement, régime disciplinaire des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de traitement attachés aux différents échelons des grades mentionnés à l'article 2 du décret n° 54-542 du 26 mai 1954 sont fixés comme suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur général.....	3e échelon.....	750
	2e échelon.....	700
	1er échelon.....	650
Inspecteur	5e échelon.....	630
	4e échelon.....	600
	3e échelon.....	550
	2e échelon.....	500
	1er échelon.....	450

Art. 2. — Le chef de service de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950;

Vu les arrêtés d'application du 30 juin 1952 modifiés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les listes de marchandises visées par les arrêtés du 30 juin 1952 modifiés, précités, sont modifiées conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté, qui sont applicables aux affaires d'exportation en simple sortie et de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation qui feront l'objet de déclarations de douane, enregistrées à compter du 1er juillet 1954.

Art. 2. — Les produits dont la mention, dans les listes annexées au présent arrêté, est suivie d'un astérisque n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages accordés aux entreprises exportatrices par le présent arrêté et les arrêtés susvisés lorsque les exportations sont effectuées à destination des pays suivants:

Allemagne de l'Ouest;
Belgique;
Luxembourg;
Pays-Bas;
Italie.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 octobre 1953 sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté aux saphirs, rubis, émeraudes, repris au n° EX 1257 A du tarif douanier.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1953, le remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires peut être liquidé à la fin de chaque mois.

Art. 5. — Pour qu'il soit procédé à la liquidation mensuelle prévue à l'article précédent, les entreprises exportatrices doivent adresser au service départemental des enquêtes économiques, en complément de leur dossier de remboursement des charges fiscales, une déclaration établie sous leur responsabilité indiquant:

a) Le chiffre d'affaires global réalisé par l'entreprise au cours du mois de référence;

b) Le montant des sommes dues au titre de la cotisation patronale de sécurité sociale et du remboursement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts.

Art. 6. — Afin de régulariser les demandes de remboursement visées ci-dessus, les exportateurs intéressés doivent produire au service départemental des enquêtes économiques, dans les deux mois qui suivent la date d'exigibilité des sommes correspondantes, des documents attestant les versements à la sécurité sociale et le payement du versement forfaitaire. Ils doivent, en outre, joindre une copie des déclarations de chiffres d'affaires afférents à la période de référence considérée.

En cas de défaillance des exportateurs à cet égard, leur droit au remboursement des charges sociales et fiscales est suspendu jusqu'à régularisation définitive du dossier en cause. Dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas intervenue à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la constatation de la défaillance de l'exportateur intéressé, ce dernier doit reverser les sommes qu'il a indûment perçues sur la base de dossiers demeurés incomplets. Le cas échéant, ce reversement s'opère par imputation sur les sommes dues à l'exportateur au titre du remboursement des charges fiscales.

Art. 7. — La liquidation du remboursement complémentaire assis sur les salaires effectivement payés par les façonniers continue à être effectuée par l'intermédiaire d'un groupement ou d'un organisme professionnel agréé, dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 3 et suivants, de l'arrêté du 30 juin 1952 modifié.

Le dossier de remboursement ainsi présenté par le groupement ou l'organisme précité au service départemental des enquêtes économiques permettra de régulariser, le cas échéant, les demandes de remboursement établies par l'exportateur intéressé au titre de ses charges propres pour chacun des mois du trimestre considéré; le dossier dont il s'agit doit être déposé dans les deux mois qui suivent la date d'exigibilité des sommes représentant les versements à la sécurité sociale et le payement du versement forfaitaire sous peine de suspension du droit de l'exportateur au remboursement des charges sociales et fiscales, jusqu'à régularisation définitive du dossier en cause.

Art. 8. — Les entreprises exportatrices qui présentent pour la première fois un dossier de remboursement de charges sociales et fiscales doivent obligatoirement, et nonobstant les facilités prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, observer les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 1952 susvisé.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent qui désirent par la suite se prévaloir des facilités prévues aux articles 4 et 7 du présent arrêté, doivent produire des attestations établissant la régularité complète de leur situation au regard de leurs obligations envers les administrations fiscales et de la sécurité sociale.

Art. 9. — Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

ANNEXE

I. — *Modification de la liste des marchandises dont l'exportation ou la réexportation en suite d'admission temporaire après transformation n'ouvrent pas droit au remboursement des charges sociales et fiscales* (annexe II de l'arrêté du 30 juin 1952).

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Sont supprimées de ladite liste les marchandises suivantes:
Ex 24.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais: — Harengs.
Ex 25.	Poissons simplements salés, séchés ou fumés: — Harengs.
Ex 33 A.	Œufs d'oiseaux. — Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite. — Autres.
57.	Graines de vers à soie présentées en cellules ou autrement.
Ex 67 et ex 76 à 79.	Légumes, fruits et pulpes de fruits congelés ultra rapidement.
71 A.	Fruits des pays tropicaux. — Dattes.
101 A à H.	Farines de céréales.
119 B.	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires fraîches, séchées ou pulvérisées, ou bien présentées dans l'eau salée ou soufrée.
128 C.	Epaississants naturels non dénommés ni compris ailleurs: — Mucilages de caroube et de farine de graines de caroubes.
129.	Pectine.
253.	Spath fluor, en roche, broyé au pulvérisé.
263.	Amiante (asbeste) en roche, en fibres ou pulvérisé.
266.	Feldspath et sables feldspathiques, bruts, broyés ou pulvérisés.
	Argiles:
268 A.	— Kaolin.
268 C.	— Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte brutes, lavées ou pulvérisées.
Ex 276.	Dolomie frittée, en roche, broyée ou blutée.
Ex 281.	Sables naturels ou artificiels non dénommés ni compris ailleurs, y compris la silice moulue, calcinée ou non: — Pour usages industriels.
297.	Minerais d'étain, bismuthifères ou non.
Ex 302.	Minerais de tungstène.
311.	Houille crue (*).
312.	Cokes et semi-cokes (*).
313.	Agglomérés de houille (*).
314.	Lignites (*).
336 A.	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés à base de produits du pétrole. Huile blanche type waterwhite.
Ex 348.	Soufre: — Non épuré, trituré, même ventilé ou micronisé.
353.	Antimoine.
397.	Glucine (oxyde de glucinium).
408.	Trioxyde de tungstène.
413.	Oxydes de cuivre.
Ex 416.	Autres oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques non dénommés ni compris ailleurs. — Peroxyde de strontium et de magnésium.
574 A.	Engrais chimiques phosphatés, en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg: — Craies phosphatées.
658 B.	Artifices pour divertissement et signalisation lumineuse: — Autres.
659 B.	Artifices pour usages industriels et agricoles: — Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs ou lampes au magnésium.
659 C.	— Autres.
671 A et B.	Films publicitaires accompagnés de documents visés par le centre national de la cinématographie et précisant qu'il s'agit de films publicitaires.
764.	Charbon de bois, en morceaux, pulvérisé, aggloméré en briquettes, pastilles, boulets, etc.

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 765 A.	Bois ronds bruts même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette: — Bois communs: — — Conifères: — — — Poteaux écorcés d'une longeur de 6,5 mètres exclus à 15,50 mètres inclus et ayant de circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus: — — — — Injectés, imprégnés ou enduits.
Ex 766 A.	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette: — Bois communs: — — Conifères: — — — Poteaux planés d'une longueur de 6,50 mètres exclus à 15,50 mètres inclus et ayant de circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus: — — — — Injectés, imprégnés ou enduits.
Ex 769.	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails, injectés, imprégnés ou enduits.
Ex 870.	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie: — Peignés, cardés, effilochés.
874.	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés.
875.	Effilochés de laine ou de poils fins, purs ou mélangés.
Ex 877.	Poils grossiers de bêtes des espèces bovine et chevaline ainsi que ceux des chèvres communes, et similaires, purs ou mélangés: — Poils de chèvre, lavés, peignés et cardés.
Ex 884.	Déchets de coton: — Linters: — — Lavés, dégraissés, épurés.
Ex 892.	Effilochés de jute.
Ex 1142.	Drilles et chiffons, classés.
73-01.	Fontes (*).
Ex 73-02.	Ferro-alliages: A. — Ferro-manganèse: I. — Contenant plus de 2 p. 100 de carbone (*).
73-06.	Fer et acier en massiaux ou lingots (*).
73-07.	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage: A. — Blooms et billettes: I. — Laminés (*). II. — Forgés B. — Brames et largets: I. — Laminés (*). II. — Forgés. C. — Ebauches de forge.
73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (*).
73-09.	Larges plats, en fer ou en acier (*).
Ex 73-10.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées; barres en fer ou en acier, étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. — Simplement laminées ou filées à chaud (*). B. — Simplement forgées. C. — Plaquées ou ouvrées à la surface: I. — Simplement plaquées: *a*) Laminées à chaud (*).
Ex 73-11.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud ou forgés, ou bien obtenus à froid, même percés mais non assemblés; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés. A. — Profilés: I. — Simplement laminés ou filés à chaud (*). II. — Simplement forgés. IV. — Plaqués ou ouvrés à la surface: *a*) Simplement plaqués: 1) Laminés à chaud (*). B. — Palplanches (*).
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: A. — Simplement laminés à chaud ou découpés (*). C. — Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: V. — Autres: *a*) Plaqués: 1) Laminés à chaud (*).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid: A. — Tôles dites magnétiques (*). B. — Autres tôles: I. — Simplement laminées à chaud (*). II. — Simplement décapées (*). III. — Simplement laminées à froid: *a*) De 3 mm ou plus. *b*) De 2 mm inclus à 3 mm exclus (*). *c*) De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus (*). *d*) De moins de 0,50 mm (*). IV. — Simplement lustrées, polies ou glacées (*). V. — Plaquées, rivetées ou autrement traitées à la surface (*).
73-16.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier, rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et lames d'écartement, pour la pose et la fixation des rails: A. — Rails (*). I. — Neufs (*). B. — Contre-rails (*). D. — Traverses (*). F. — Autres: III. — Autres:
73-16 *bis.*	Essieux non usinés, droits ou coudés; bandages, frettes et centres de roues.
1311.	Barres fils et profilés de section pleins en cuivre, à l'exception des traits, faux traits et lames destinés à la fabrication des tissus lamés de passementerie, de galons et d'ornements dorés ou argentés et autres (polis, chromés, nickelés, plaqués, etc.).
1312.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre.
1315.	Poudre impalpable de cuivre.
1316.	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1318.	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1319.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1322.	Poudre impalpable de cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1323.	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié à 10 pour 100 et plus de zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1325.	Barres, fils et profilés de section pleine, en autres alliages de cuivre à l'exception des traits, faux traité et lames destinés à la fabrication de tissus lamés, de passementerie, de galons et d'ornements, dorés ou argentés.
1326.	Tôles, planches, feuilles et bandes en autres alliages de cuivre.
1329.	Poudre impalpable d'autres alliages de cuivre.
1330.	Tubes, tuyaux et barres creuses, en autres alliages de cuivre laminés, filés, étirés, soudés à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1334.	Tôles, planches, feuilles et bandes en nickel pur ou allié de manganèse.
1335.	Feuilles et bandes minces, en nickel pur ou allié de manganèse, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc., avec ou sans intercalaires.
1336.	Tubes, tuyaux et barres creuses en nickel pur ou allié de manganèse laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
Ex 1338.	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel: dorés et argentés, à l'exception des traits, faux traits et lames destinés à la fabrication des tissus lamés, de passementerie, de galons et ornements.
1339.	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.
Ex 1340.	Feuilles et bandes minces en alliages de nickel, contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc., avec ou sans intercalaires, à l'exception des traits, faux traits et lames destinées à la fabrication des tissus lamés, de passementerie, de galons et d'ornements.
1341.	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de nickel, contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, laminés, filés, étirés, soudés à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1343.	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
1344.	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
Ex 1413.	Câbles, tresses, élingues, estropes et filets de chargement: — En fil de cuivre ou ses alliages, mélangés ou non de fils d'acier
	Voitures automobiles pour le transport des marchandises:
Ex 1798 A.	— Dumpers basculeurs et shuttle-cars (camions-navettes).
Ex 1798 A et B.	— Camions et tracteurs à moteur électrique.

Sont ajoutées à ladite liste les marchandises suivantes:

228.	Drèches de brasserie et de distillerie, résidus d'amidonnerie et similaires.
229 A et B.	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales.

II. — *Modification de la liste des marchandises dont l'exportation ou la réexportation, en suite d'admission temporaire après transformation, bénéficiant du remboursement des charges sociales et fiscales sur les salaires, n'ouvre pas droit au remboursement de certaines charges fiscales* (annexe II de l'arrêté du 30 juin 1952 portant application de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 6 août 1950).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	1° *Sont supprimées de ladite liste les marchandises suivantes:*
238.	Sel (chlorure de sodium).
262.	Talc et stéatite naturelle.
277.	Ardoise brute (en blocs ou en plaques) ou pulvérisée.
288.	Liants et ciments hydrauliques, non pulvérisés ou pulvérisés.
330.	Asphaltes et bitumes naturels.
331.	Mastic d'asphalte.
412.	Oxydes d'étain: oxyde stanneux et oxyde stannique.
415 A, B, C.	Oxydes de plomb.
639.	Caséine et caséinates non dénommés ni compris ailleurs.
	Pelleteries apprêtées en peaux ou en morceaux cousus, déchets et abats non cousus:
760 B.	— Otaries, loutres de mer, nustries et castors, en peaux ou en morceaux cousus.
760 C.	— Petits gris, hamsters, hermines, poulains, mouflons d'Asie, chiens, chèvres et moutons de Chine, en peaux ou en morceaux cousus, simplement apprêtés non teints ni lustrés.
760 D.	— Autres en peaux ou en morceaux cousus qu'elles soient ou non teintes ou lustrées.
760 E.	— Déchets et abats.
778.	Farine de bois.
873 A.	Poils fins en masse: — Poils de lapin, de lièvre, de castor et similaires.
1181 B.	Ardoise travaillée. — Ardoises pour toitures.
1192.	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, à l'état pur ou mélangé, non compris ni dénommés ailleurs.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1194.	Briques de construction en terre commune, vernissées, émaillées, coloriées ou non. — Pleines ou perforées.
1202 B.	Briques et pièces de construction réfractaires siliceuses contenant plus de 85 p. 100 de silice.
1203 B.	Autres produits réfractaires silicieux contenant plus de 85 p. 100 de silice.
Ex 1257 A.	Pierres gemmes: — Pierres précieuses. — Saphirs, rubis, émeraudes, taillés ou autrement travaillés, non montés ni sertis, réexportés en décharge d'admission temporaire de saphirs, rubis, émeraudes bruts.
1257 B.	Pierres gemmes: — Pierres fines, taillées ou autrement travaillées, non montées ni serties: — — Pour usages industriels. — — Articles en quartz piezo électrique. — — Autres: — — — Grenats. — — — Marcassites exportées en simple sortie.
73-13. B.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid. — Autres tôles: VI. — Autrement façonnées ou ouvrées: *a*) Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 1) Argentées, dorées, platinées. 2) Emaillées. 3) Autres. — D'une résistance au millimètre carré de moins de 56 kilogrammes, d'une épaisseur de 5 millimètres ou plus et d'une largeur de 1,50 m ou plus (*). — Autres. *b*) Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage.
73-17.	Tubes et tuyaux en fonte.
73-18.	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du 73-19.
1400.	Ouvrages en fonte pour canalisations avec ou sans parties accessoires en autres métaux.

2° *Sont ajoutées à ladite liste les marchandises suivantes:*

Ex 24.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais. — Harengs.
71 A.	Fruits des pays tropicaux. — Dattes.
119 B.	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires, fraîches, séchées ou pulvérisées, ou bien présentées dans l'eau salée ou soufrée.
266.	Feldspath et sables feldspathiques, bruts, broyés ou pulvérisés.
268.	Argiles:
268 A.	— Kaolin
268 C.	— Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte, brutes, lavées ou pulvérisées.
Ex 276.	Dolomie frittée, en roche, broyée ou blutée:
Ex 281.	— Sables naturels ou artificiels non dénommés ni compris ailleurs, y compris la silice moulue, calcinée ou non: — — Pour usages industriels.
336 A.	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés à base de produits du pétrole. — Huile blanche type waterwhite.
Ex 348.	Soufre: — Non épuré, trituré, même ventilé ou micronisé.
671 A et B.	Films publicitaires accompagnés de documents visés par le centre national de la cinématographie et précisant qu'il s'agit de films publicitaires.
Ex 870.	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie: — Peignés, cardés, effilochés.
Ex 1142.	Drilles et chiffons: — Classés.
1311.	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre.
1312.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre.
1315.	Poudre impalpable de cuivre.
1316.	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1318.	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1319.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1322.	Poudre impalpable de cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1323.	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1325.	Barres, fils et profilés de section pleine, en autres alliages de cuivre.
1326.	Tôles, planches, feuilles et bandes en autres alliages de cuivre.
1329.	Poudre impalpable d'autres alliages de cuivre.
1330.	Tubes, tuyaux et barres creuses, en autres alliages de cuivre laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
	Câbles, tresses, élingues, estropes et filets de chargement:
Ex 1413.	— En fil de cuivre ou de ses alliages mélangés ou non de fils d'acier.

III. — *Modification à l'annexe III de l'arrêté du 30 juin 1952 modifié portant application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1251 du 6 octobre 1950, pris en application de l'article 30 de la loi du 8 août 1950.*

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Sont ajoutées à ladite liste les marchandises suivantes:
Ex 33 A.	Œufs d'oiseaux, œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, autres.
Ex 67 et 76 à 79.	Légumes, fruits et pulpes de fruits congelés ultra rapidement.
129.	Pectine.
143 A.	Graisses et huiles de poisson et d'animaux marins, brutes ou raffinées: — Huile de foie de morue.
Ex 146 H et O	Huiles fixes fluides ou concrètes d'origine végétale, brutes ou raffinées, huiles d'olives en bidons de moins de 10 kg.
154.	Graisses et huiles hydrogénées.
155 A et B.	Margarine.
175.	Préparations alimentaires sucrées non dénommées ni comprises ailleurs.
178.	Cacao en masse ou en tablettes.
195 A et B.	Jus de fruits, de baies ou de légumes, concentrés ou non.
201.	Préparations pour potages et pour bouillons à base de substances végétales sans extrait de viande.
202.	Sauces.
210.	Eaux minérales, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées.
238.	Sel (chlorure de sodium).
262.	Talc et stéatite naturelle.
297.	Minerais d'étain, bismuthifères ou non.
Ex 302.	Minerais de tungstène.
353.	Antimoine.
415 A, B, C.	Oxydes de plomb.
531 A.	Diphénylamine et ses dérivés et leurs sels.
Ex 550.	Autres composés hétérocycliques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: — Autres: — — Thiodiphénylamine.
575 A et B.	Engrais chimiques potassiques, en vrac ou logés en emballages, d'un poids brut de plus de 25 kg.
608.	Rubans, encrés ou imprégnés, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire et appareils similaires, tampons encreurs.
792 A et B.	Ouvrages en tonnellerie, cerclés en bois ou en métal.
841.	Papier à cigarette conditionné pour la vente en cahiers, blocs, tubes, etc.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1189.	Garnitures de friction pour freins, embrayages et tous organes de frottement, à base d'amiante, de cellulose, de textiles ou d'autres matières, avec ou sans adjonction de métaux communs sous forme de segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques et rouleaux.
1190.	Ouvrages à usages calorifugés.
	Pierres gemmes:
Ex 1257 A.	— Pierres précieuses:
	— — Saphirs, rubis, émeraudes, taillés ou autrement travaillés, non montés ni sertis, réexportés en décharge d'admission temporaire de saphirs, rubis, émeraudes bruts.
Ex 1257 B.	— Pierres fines:
	— — Taillées ou autrement travaillées, non montées ni sertie;
	— — — Pour usages industriels:
	— — — — Articles en quartz piezo-électrique.
	— — — — Autre:
	— — — — Grenats:
	— — — — Marcassite;
	exportées en simple sortie.
1256.	Feuilles et bandes minces, en alliages d'aluminium, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non avec ou sans intercalaires.
1293 A, B, C.	Cobalt ou ses alliages.
Ex 1415.	Toiles et tissus, en fils métalliques en rouleaux ou en panneaux, découpés ou non:
	— En fils de cuivre ou de ses alliages:
	— — Toile continue ou sans fin.
1505.	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots en métaux communs, avec ou sans organes mécaniques, avec ou sans échappement.
	Appareils de chauffage central:
1521 C.	— Radiateurs et éléments de radiateurs pour chauffage central.
1525 A et B.	Turbines à vapeur et à gaz, avec ou sans réducteur de vitesse.
1526 A à C.	Turbines et roues hydrauliques.
1555 D.	Monte-charges, ascenseurs, descendeurs, skips et leurs parties:
	— Parties et pièces détachées.
1556 B.	Treuils et cabestans et leurs parties:
1556 C.	— Treuils électriques.
	— Autres.
1560.	Bennes preneuses, griffes articulées.
1562.	Crics et vérins.
1563.	Palans et mouffles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage.
1564 B.	Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles. — Pelleteuses mobiles.
1567.	Appareils de levage et de manutention non dénommés ni compris ailleurs.
1568 A à H.	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol.
1569.	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation simples non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
1570 A.	Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage non dénommés ni compris ailleurs — Appareils complets.
1571.	Mélangeurs et malaxeurs non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
1572.	Machines et appareils centrifuges non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
1573.	Filtres-presses, avec ou sans pompe, non dénommés ni compris ailleurs.
1574 A et B.	Presses non dénommées ni comprises ailleurs.
1575.	Machines et appareils à former, à mouler, à agglomérer, à couler, à briqueter les combustibles solides, les pâtes céramiques, le plâtre, le béton, à former les moules de fonderie en sable.
1576.	Laminoirs et calandres.
1578.	Machines et appareils pour la préparation du béton, leurs parties et pièces détachées.
1579.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, tarmacadams, goudrons et appareils auxiliaires, leurs parties et pièces détachées.
1585.	Machines à décaper au sable ou à la grenaille pour les métaux, le verre, la pierre, etc.
1601.	Machines et appareils pour la sucrerie, la raffinerie, la distillerie, et leurs pièces détachées.
1605.	Machines et appareils pour la malterie, la brasserie, et leurs pièces détachées.
1606.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires, et leurs pièces détachées.
1607 à 1610.	Machines et appareils pour les industries chimiques.
1611.	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier et leurs pièces détachées.
1612 A et B.	Machines pour la fabrication du papier et du carton.
1613.	Machines pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton, non comprises ailleurs, et leurs pièces détachées.
1636 à 1640.	Machines et appareils de conditionnement.
1672 A et B.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.
	Voitures automobiles pour le transport des marchandises:
Ex 1798 A.	— Dumper basculeur et shuttle-car.
Ex 1798 A et B.	— Camions et tracteurs à moteur électrique.
Ex 1824.	Moteurs marins amovibles.
1960.	Brosses à barbe, y compris les têtes préparées.
1967.	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières.

IV. — *Modification à la liste des marchandises annexées à l'arrêté du 1er juillet 1952 portant application à divers produits agricoles des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.*

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	1° *Sont ajoutées à ladite liste les marchandises suivantes:*
Ex 72 F.	Agrumes fraîches ou sèches. — Cédrats.
73.	Figues.
Ex 92.	Autres épices non désignés ni compris ailleurs. — Thym. — Laurier.
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages, non dénommés ni compris ailleurs:
119 A.	— Graine d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre de cumin et de carvi.
120.	Pailles et balles de céréales.
121.	Fourrages.
	2° *Sont supprimées de ladite liste les marchandises suivantes:*
Ex 67 et ex 76 à 79.	Légumes, fruits et pulpes de fruits congelés ultra rapidement.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 30 mars 1954, M. Tschaikowsky (Serge-Elie), conseiller commercial à Djakarta, est affecté à l'administration centrale, à Paris.

Secrétaires aux prix.

Par arrêté du 19 mai 1954, la démission de M. Rauzin (Jean-Jacques), secrétaire aux prix de 2e classe, a été acceptée à compter du 1er avril 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 11 juin 1954 relatifs à l'acceptation de donations consenties à l'université de Paris.

Par décret en date du 11 juin 1954, le recteur de l'académie de Paris, président du conseil de l'Université, est autorisé à accepter, au nom de l'Université, la donation à elle consentie par le comité « Casa Italiana Della Studente ».

Par décret en date du 11 juin 1954, le recteur de l'académie de Paris, président du conseil de l'Université, est autorisé à accepter, au nom de l'Université, la donation à elle consentie par M. le ministre de l'agriculture.

Décret du 11 juin 1954 relatif à l'acceptation du legs consenti à la faculté des sciences de l'université de Nancy.

Par décret en date du 11 juin 1954, le doyen de la faculté des sciences de l'université de Nancy est autorisé à accepter, au nom de la faculté, le legs à elle consenti par M. le colonel Gerard (Charles-Benoit).

Décret du 11 juin 1954 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté des lettres de l'université de Lyon.

Par décret en date du 11 juin 1954, le doyen de la faculté des lettres de l'université de Lyon est autorisé à accepter, au nom de la faculté, la donation à elle consentie par Mme veuve Goujon, née Reinach (Julie).

Décret du 11 juin 1954 modifiant le décret du 9 février 1945 relatif à l'acceptation de legs consentis à la faculté des sciences de l'université de Lyon et à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par décret en date du 11 juin 1954, est annulé l'article 3 du décret du 9 février 1945, décret qui a autorisé la faculté des sciences de l'université de Lyon et la faculté de médecine de l'université de Paris à accepter les legs qui leur ont été respectivement consentis par M. le docteur Caillet.

Décret du 11 juin 1954 portant admission à la retraite du directeur de l'école nationale des chartes.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Brunel (Clovis), professeur à l'école nationale des chartes, directeur de cet établissement, directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 19 février 1954.

M. Brunel est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1954 inclus.

Décret du 11 juin 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 juin 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Lyon est conféré à M. Pierre Louis, ancien professeur de cette faculté, nommé recteur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Taxe au profit de la chambre de commerce de la Rochelle.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949 qui a institué, au profit de la chambre de commerce de la Rochelle, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de la Rochelle (ville et Pallice);

Vu l'arrêté du 6 juin 1952 par lequel le conseil d'Etat a annulé partiellement l'arrêté du 30 septembre 1949 susvisé;

Vu la délibération du 17 juillet 1953 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé la modification dudit arrêté;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet d'arrêté modificatif, et notamment l'avis en date du 21 décembre 1953 de la commission permanente d'enquête du port de la Rochelle (ville et Pallice);

Vu l'avis en date du 10 avril 1954 du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'avis en date du 30 mars 1954 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949 visé ci-dessus sont remplacés par les suivants:

« *Art.* 1er. — Il est institué au port de la Rochelle (Ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de la Rochelle, une taxe sur le produit brut du poisson, des crustacés et des mollusques débarqués par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

« En est exempté le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle et celle de sa famille.

« Le taux de ce péage est fixé à 2 p. 100 de la valeur du poisson débarqué.

« La taxe est due moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur. S'il n'y a pas de vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires du poisson ou leurs représentants.

« *Art.* 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes.

« La perception et la vérification seront effectuées par les agents titulaires des douanes assistés par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la chambre de commerce de la Rochelle et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être révoqués par lui. Ils seront chargés, concurremment avec le personnel titulaire, de la perception dans les conditions indiquées ci-après, et, d'une manière générale, du contrôle des opérations de débarquement du poisson dans toute la zone de perception.

« La perception aura lieu au vu de la déclaration que les différentes catégories d'usagers définies ci-dessous devront déposer au bureau des douanes en vue de l'acquittement de la taxe:

« 1° Les usiniers, les directeurs des centres de débarquement du poisson et les mareyeurs qui n'achètent pas à la criée, figurant sur la liste établie par la commission consultative prévue à l'article 4, devront retenir la fraction de la taxe due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe.

« 2° Pour les ventes effectuées à la criée, le gérant retiendra le montant de la taxe sur les ventes faites dans son établissement.

« L'acheteur et le vendeur seront tenus pour solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe.

« 3° Les vendeurs qui opéreront ailleurs qu'à la criée, ou que chez les usiniers, ou qu'aux centres de débarquement du poisson, ou que chez les mareyeurs, ci-dessus visés, devront se faire verser la fraction de la taxe due par les acheteurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe ».

« *Art.* 4. — Il sera institué une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis, d'une part, comme il est prévu à l'article 3, d'autre part, sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions prévues à l'article 2, et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

« Cette commission comprendra:

« Le président de la chambre de commerce de la Rochelle, président qui pourra se faire représenter par un des vice-présidents de la chambre de commerce; ce représentant assumera les fonctions de président pour la séance à laquelle il assistera;

« L'ingénieur en chef du service maritime, chargé du port de la Rochelle (Ville et Pallice), ou son représentant;

« Un représentant de la ville désigné par la municipalité;

« Le directeur régional des douanes de la Rochelle, ou son représentant;

« L'administrateur de l'inscription maritime du quartier de la Rochelle, ou son représentant;
« Deux représentants des armateurs à la pêche;
« Deux représentants des mareyeurs;
« Deux représentants du personnel navigant embarqué sur les navires de pêche armés au port de la Rochelle (Ville et Pallice), désignés à raison d'un représentant des officiers et d'un représentant des marins, sur propositions de l'organisme syndical le plus représentatif de chacune de ces deux catégories;
« Un représentant des consommateurs désigné par le préfet.

« Ces sept derniers membres sont nommés, pour trois ans, par arrêté préfectoral. Leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés ».

Art. 2. — Les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949 susvisé sont maintenus sans modification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

MARINE MARCHANDE

Décret du 11 juin 1954 portant reconnaissance du « Bureau Véritas » du « Lloyd's Register of Shipping » et de l' « American Bureau of Shipping » comme sociétés de classification habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 17 de la loi du 6 janvier 1951 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer;

Vu la convention internationale de 1930 sur les lignes de charge;

Vu la loi du 26 janvier 1932 autorisant la ratification de la convention internationale de 1930 sur les lignes de charge,

Décrète:

Art. 1er. — Sont reconnues, au sens de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1951, les sociétés de classification désignées ci-après:

Le « Bureau Véritas ».
Le « Lloyd's Register of Shipping ».
L' « American Bureau of Shipping ».

Ces trois sociétés de classification sont habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires français, conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret du 11 juin 1954 portant délimitation du rivage de la mer dans les communes de Sallenelles et Merville-Franceville, dans la baie de l'Orne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret du 21 février 1852;

Vu le procès-verbal, en date du 26 mars 1952, des opérations effectuées le même jour par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer dans la baie de l'Orne, entre la pointe de la Roque, à Sallenelles, et la redoute de Merville-Franceville, quartier d'inscription maritime de Caen;

Vu les plans annexés audit procès-verbal;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la date du 26 mars 1952, la mer avait pour limite, dans la baie de l'Orne, entre la pointe de la Roque à Sallenelles et la redoute de Merville-Franceville, du point A au point C, la ligne brisée figurée par un trait noir plein sur les plans annexés au présent décret et portant dans son ensemble « limite du rivage de la mer ».

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret du 11 juin 1954 relatif à l'utilisation du fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-366 du 10 avril 1953, concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine dont l'article 6, relatif au fonds de réserve de cet établissement, prévoit que des prélèvements peuvent être opérés sur ce fonds pour couvrir des dépenses de construction, acquisition ou aménagement d'immeubles soit pour l'installation des services de l'établissement national des invalides de la marine ou de la marine marchande, soit pour des réalisations en faveur du personnel de ces services, des marins ou de leurs familles, à titre d'action sociale et sanitaire;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine dont l'article 7, relatif au fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine, dispose qu'un décret, contresigné par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre du budget, déterminera les conditions d'utilisation de ce fonds,

Décrète:

Art. 1er. — Les prélèvements qui pourront annuellement être opérés sur le fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine, en vue des fins prévues par l'article 6 visé ci-dessus de la loi du 10 avril 1953, devront être fixés pour chacune de ces fins, par une décision conjointe du directeur de l'établissement national des invalides de la marine et du directeur du budget au ministère des finances.

Art. 2. — Les propositions de dépenses à effectuer en application de la décision prévue à l'article 1er devront être soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 3. — Les opérations effectuées en vertu de la décision en cause seront retracées dans le budget additionnel de l'établissement national des invalides de la marine pour l'année correspondante.

Art. 4. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-646 du 11 juin 1954 portant transfert de crédits (Industrie et commerce).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-675 du 5 août 1953 portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget général pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 39.138.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 39.138.000 F applicables au chapitre 36-11 « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

ETAT ANNEXE

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	18.015.000
31-91	Indemnités résidentielles	4.552.000
31-92	Salaires du personnel ouvrier	1.330.000
	Total pour la 1re partie	23.897.000
	3e partie — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	7.436.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	4.715.000
34-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel	1.324.000
34-91	Loyers	1.196.000
34-93	Remboursement à diverses administrations	570.000
	Total pour la 4e partie	7.805.000
	Total général	39.138.000

Décret du 11 juin 1954 relatif à la prise en charge par Electricité et Gaz d'Algérie de la quote-part d'indemnisation des biens situés en Algérie de l'ex-Compagnie centrale d'énergie électrique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 46-1135 du 21 mai 1946 prononçant transfert à Electricité de France des biens de la Compagnie centrale d'énergie électrique;

Vu le décret du 29 octobre 1948 portant cession par Electricité de France à Electricité et Gaz d'Algérie des installations situées en Algérie de l'ex-Compagnie centrale d'énergie électrique, et notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — La valeur d'indemnisation des installations situées en Algérie de l'ex-Compagnie centrale d'énergie électrique, qui ont été cédées par Electricité de France à Electricité et Gaz d'Algérie en application du décret du 29 octobre 1948 et dont Electricité et Gaz d'Algérie doit assumer la charge, est fixée à 47.534.767 F.

Electricité et Gaz d'Algérie devra verser à Electricité de France le montant de cette somme sous forme d'obligations — tranche algérienne — émises par la caisse nationale de l'énergie, Electricité de France devant, en contrepartie, racheter, pour le même montant, des obligations — tranche métropolitaine — qui seront annulées avant le premier amortissement à intervenir postérieurement à la date du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 11 juin 1954 relatif à la prise en charge par Electricité et Gaz d'Algérie de la quote-part d'indemnisation des biens situés en Algérie de l'ex-Compagnie du Bourbonnais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi susvisée, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 46-1135 du 21 mai 1946 prononçant transfert à Electricité de France des biens de la Compagnie du Bourbonnais;

Vu le décret du 16 août 1947 portant cession par Electricité de France à Electricité et Gaz d'Algérie des installations situées en Algérie de l'ex-Compagnie du Bourbonnais, et notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — La valeur d'indemnisation des installations situées en Algérie de l'ex-Compagnie du Bourbonnais qui ont été cédées par Electricité de France à Electricité et Gaz d'Algérie en application du décret du 16 août 1947 et dont Electricité et Gaz d'Algérie doit assumer la charge est fixée à 106.733.124 F.

Electricité et Gaz d'Algérie devra verser à Electricité de France le montant de cette somme sous forme d'obligations — tranche algérienne — émises par la caisse nationale de l'énergie, Electricité de

(*Supplément.*)

France devant, en contrepartie, racheter, pour le même montant, des obligations — tranche métropolitaine — qui seront annulées avant le premier amortissement à intervenir postérieurement à la date du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-588 portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 mars 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1954: page 5412, 2e colonne, au lieu de: « Par le président du conseil des ministres: Le secrétaire d'Etat au commerce, Jean-Marie Louvel », lire: « Par le président du conseil des ministres: Le ministre de l'industrie et du commerce, Jean-Marie Louvel. »

Affiliation au régime de sécurité sociale du personnel des établissements relevant du groupe industriel des Houillères du bassin de Lorraine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 4, paragraphe 5;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel des établissements suivants des Houillères du bassin de Lorraine:

Usines de Marienau (personnel de la cokerie, des installations de distillation à basse température, des installations de traitement des sous-produits et de la station expérimentale).

Centrales électriques Paul Weiss, Emile Huchet, Gross-Bliederstroff et postes de transformation Ouest et Est appartenant au groupe des Industries de la houille et des Houillères du bassin de Lorraine.

Réseaux de dégazage de grisou de Sainte-Fontaine et de Saint-Charles (personnel affecté à la compression et à la distribution du gaz, à l'exclusion du personnel en fonction à l'aval de la vanne de sortie des compresseurs).

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 juin 1954 portant nomination de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 11 juin 1954:

M. Perchenet (Jean-Gabriel-Antoine), ingénieur principal des eaux et forêts à Paris, est nommé conservateur des eaux et forêts, 1er échelon, en remplacement numérique de M. Poilleux, décédé en activité de service, et mis, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

M. Quest (Charles-Frédéric-Emile), ingénieur principal des eaux et forêts à Rouen (Seine-Inférieure), est nommé conservateur des eaux et forêts, 1er échelon, en remplacement numérique de M. Perchenet, mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour le service forestier algérien, et affecté, en cette qualité, à Alençon (Orne), en remplacement de M. Delouis, qui a reçu une autre affectation.

Décret du 11 juin 1954 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative des cidres et des poirés de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à poiré et de leurs dérivés,

Décrète:

Art. 1er. — La commission consultative des cidres et des poirés de consommation prévue au décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture qui y est représenté par un commissaire du gouvernement nommé par arrêté.

Elle est ainsi composée:

Représentants des producteurs et des utilisateurs de fruits.

Quatorze producteurs récoltants de fruits à cidre et à poiré, dont deux représentant les coopératives de vente de fruits à cidre;

Sept utilisateurs de fruits à cidre: quatre cidriers dont un fabricant de jus de pomme, un fabricant d'eaux-de-vie, un fabricant de moûts concentrés de pommes à cidre et de poires à poirés et un distillateur d'alcool Etat;

Un négociant en fruits à cidres;

Un négociant en cidres;

Deux pépiniéristes;

Deux consommateurs.

Représentants des administrations publiques.

Ministère de l'agriculture.

Le directeur de la production agricole, ou son représentant;

Le chef du service de la répression des fraudes, ou son représentant;

L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions cidricoles;

Le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique, ou son représentant.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Le directeur général des impôts, ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, ou son représentant;

Le directeur du budget, ou son représentant;

Le directeur du service des alcools, ou son représentant.

Les membres non fonctionnaires de la commission consultative sont nommés pour trois ans, par arrêté du ministre de l'agriculture. Les représentants des consommateurs sont toutefois désignés avec l'accord du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Les membres n'occupant plus la situation en raison de laquelle ils ont été nommés seront remplacés dans un délai de trois mois.

Dans un délai d'un mois après la publication de l'arrêté portant leur nomination, les membres professionnels de la commission consultative soumettront à l'agrément du ministre de l'agriculture le nom du délégué chargé de les suppléer le cas échéant.

Les suppléants n'auront voix délibérative aux réunions de la commission consultative qu'en l'absence des titulaires qu'ils peuvent remplacer.

Nul ne peut être nommé membre de la commission consultative s'il ne possède la nationalité française depuis dix ans au moins e s'il ne jouit de ses droits civiques.

(Supplément. — Fin.)

Le ministre de l'agriculture nomme le président de la commission parmi les membres producteurs et deux vice-présidents parmi les membres utilisateurs.

Art. 2. — La commission consultative se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministre de l'agriculture.

Elle présente au ministre de l'agriculture ses études et ses propositions concernant l'application du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 et des mesures prévues à l'article 23 du titre II du décret n° 53-703 du 9 août 1953.

La commission consultative a d'autre part compétence pour exercer les missions d'un comité national consultatif interprofessionnel telles qu'elles sont fixées par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles.

Elle remplace, en outre, la commission consultative créée par l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 1946 et les commissions interprofessionnelles d'importation et d'exportation des fruits à cidres créées par l'arrêté du 9 novembre 1947 et par le décret du 11 janvier 1939.

Les dépenses relatives aux réunions de la commission consultative, de sa section permanente ainsi que des commissions spécialisées et régionales, sont imputées au budget du groupement national interprofessionnel des fruits à cidres.

Art. 3. — Il est constitué au sein de la commission consultative un comité permanent chargé de l'examen des affaires entrant dans les attributions de la commission consultative.

La commission peut en outre donner délégation au comité pour délibérer sur des questions déterminées et préparer des propositions à soumettre au ministre de l'agriculture. Celui-ci peut également le saisir de toutes questions présentant un caractère d'urgence.

Le président de la commission consultative est président du comité permanent.

Le comité permanent comprend:

Sept professionnels désignés par arrêté du ministre de l'agriculture parmi les membres de la commission consultative;

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

L'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes ou son représentant;

Le directeur général des impôts ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;

Le directeur du service des alcools ou son représentant.

Le président réunit le comité permanent de sa propre initiative ou à la demande de trois de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — Un règlement intérieur approuvé par le ministre de l'agriculture détermine les modalités de fonctionnement de la commission consultative et du comité permanent; il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être constituées des commissions spécialisées chargées de l'étude de questions techniques ou économiques particulières.

Art. 5. — Dans chacune des zones cidricoles prévues à l'article 2 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, il est constitué une commission régionale des cidres et des poirés de consommation composée ainsi qu'il suit:

Cinq producteurs de fruits à cidre;

Trois utilisateurs;

Un pépiniériste;

Le ou les ingénieurs en chef directeurs des services agricoles de la zone considérée.

Les membres des commissions régionales sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition de la commission consultative.

Le président est nommé par le ministre de l'agriculture, parmi les membres professionnels, sur proposition de la commission consultative.

Art. 6. — Les commissions régionales sont chargées, dans le cadre de leur circonscription, d'étudier les questions qui leur sont soumises ou de procéder aux travaux qui leur sont demandés par la commission consultative ou son comité permanent à qui elles transmettent leurs études et conclusions.

Leur siège est fixé par le ministre de l'agriculture sur proposition de la commission consultative.

Art. 7. — Des experts, choisis en raison de leur compétence en matière pomologique ou cidricole, pourront être appelés à siéger à titre consultatif auprès des différents comités ou commissions et sections institués ou créées par le présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET,

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Décret du 11 juin 1954 relatif au diplôme de paysagiste du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 5 juillet 1911 portant organisation de l'enseignement agricole public modifiée par les lois des 12 juin 1943 et 15 janvier 1951;

Vu le décret du 5 décembre 1945 relatif à l'institution d'un diplôme de paysagiste de l'école nationale d'horticulture;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 5 décembre 1945 est ainsi modifié:

« Il est créé à l'école nationale d'horticulture de Versailles une section dite du paysage et de l'art des jardins.

« Les élèves de cette section qui satisfont aux épreuves déterminées par le ministre de l'agriculture reçoivent le diplôme de paysagiste du ministère de l'agriculture.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les conditions auxquelles le titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture est accordé aux personnes qui n'ont pu suivre les cours de la section, mais dont les connaissances et les travaux permettent l'assimilation aux élèves de celle-ci ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Autorisation, modification ou suppression d'autorisation de production d'alcool réservé à l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 391 du code général des impôts;

Vu le décret du 21 novembre 1951 constituant la commission chargée d'étudier les demandes de construction des distilleries nouvelles et les demandes de transformation en vue de la production d'alcool rectifié;

Sur avis favorable de ladite commission dans sa séance du 30 avril 1954;

Sur proposition du directeur de la production agricole, du directeur général des impôts (contributions indirectes) et du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en vue de la fabrication d'alcool rectifié, la transformation des usines ci-après:

a) Distilleries d'alcool de betteraves.

Distillerie de Clermont-les-Ferme (Aisne).
Distillerie Guyot, à Etaves (Aisne).
Distillerie de Tourny (Eure).
Distillerie de Montierchaume (Indre).
Distillerie du Gâtinais, à Châtillon-Coligny (Loiret).
Distillerie de Grande-Synthe (Nord).
Distillerie de Marquette-en-Ostrevent (Nord).
Distillerie de Marcq en-Barœul (Nord).
Distillerie de Boulleaume (Oise).
Distillerie Paul Dumont, à Rouvillers (Oise).
Distillerie de Champeaux (Seine-et-Marne).
Distillerie de Messy (Seine-et-Marne).
Distillerie de Provins (Seine-et-Marne).
Distillerie Van Themsche, à Moissy-Cramayel (Seine-et-Marne).

b) Distillerie d'alcool de pommes.

Etablissements Anée, à Vimoutiers (Orne).
Distillerie de Pin-la-Garenne (Orne).

Art. 2. — Sont autorisés à produire des alcools de cidre ou de poiré, livrables au service des alcools, les établissements suivants:

Cidrerie du Pays d'Auge, à Surville, par Pont-l'Evêque (Calvados).
Société à responsabilité limitée Lebreton et Fils, à Thiberville (Eure).
Cidrerie du Clos Saint-Vincent, à Domfront (Orne).

Art. 3. — Sont supprimés de la liste des établissements autorisés à produire des alcools de fruits à cidre et des alcools de cidre ou de poiré, livrables au service des alcools (liste annexée à l'arrêté du 4 septembre 1952, modifié par l'arrêté du 11 janvier 1954), les établissements suivants:

Distillerie Veuve Adeux et ses Fils, à Corps-Nuds (Ille-et-Vilaine).
Distillerie Jeanne Frères, à Cherbourg (Manche).
Distillerie de Saint-Lô (Manche).

Art. 4. — Les établissements dont les noms suivent sont autorisés à produire des alcools de vins, marcs et lies, livrables à la régie commerciale des alcools:

Cave coopérative de Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier).
Etablissements Jacobert, pour une usine à Colmar (Haut-Rhin).
M. Gouadain, à Condom (Gers), pour une usine à Gabarret (Landes).
M. Angelo Bonotto, pour une usine à Virazeil (Lot-et-Garonne).
M. P. Jammes, pour une usine à Lagrave (Tarn).

Sont acceptés également les transferts d'autorisations de distiller suivants:

M. Léopold Sicard, à Er-Rahel (Algérie), sur la Distillerie de Bréa-Tlemcen.

M. Augustin Vidal, à Azille (Aude), sur la Redorte (Aude).

M. François Legrand, à Montsoult (Seine-et-Oise), transfert de Saint-Simon-de-Bordes (Charente-Maritime) sur Port-Maubert (Charente-Maritime).

Société anonyme Tesseron et Cie, à Bordeaux: transfert de Saint-Jean-de-Blaignac (Gironde) sur Saint-Pierre-d'Oléron (île d'Oléron).

M. Romann, à Barr (Bas-Rhin), sur Gertwiller (Bas-Rhin).

Société Bourgogne-Alcools, à Prissé (Saône-et-Loire), sur société Bourgogne-Alcools, à Sénozan (Saône-et-Loire).

Société anonyme de distillation et concentration S. O. D. I. C. O., à Fréjus (Var), sur Pertuis (Vaucluse).

Art. 5. — Le directeur général des impôts, le directeur de la production agricole et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Circulaire du 16 juin 1954 relative à l'application de la baisse de 15 p. 100 sur le prix de vente des matériels agricoles.

Paris, le 16 juin 1954.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets.

La loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (*Journal officiel* du 11 avril 1954) a institué, à compter de la date de sa promulgation, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel, y compris le matériel d'intérieur de ferme, motorisé ou à traction animale, non exporté, destiné par nature à l'usage de l'agriculture, cette baisse devant, à défaut de diminution de prix, être obtenue par voie de subvention budgétaire.

Le décret du 11 mai 1954 (*Journal officiel* du 21 mai 1954) a prévu le recours à la subvention budgétaire et a précisé que le payement en serait fait par l'intermédiaire des exploitants agricoles, des entreprises de battages, de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériels agricoles.

La baisse instituée par la loi du 10 avril 1954 sera, de ce fait, obtenue par le remboursement, aux acquéreurs ci-dessus désignés, d'une somme égale à 15 p. 100 du prix de vente en culture des matériels neufs vendus dans la métropole dont la liste a été fixée par arrêté du 11 mai 1954.

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'application de ces textes.

Il convient, en premier lieu, de définir les conditions de fond et de forme auxquelles il doit être satisfait pour qu'intervienne le remboursement visé par le décret du 11 mai 1954.

I. — CONDITIONS DE FOND

a) Qui peut demander l'application de la baisse de 15 p. 100 ?

Aux termes du décret du 11 mai 1954, les exploitants agricoles, les entreprises de battages, de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériels agricoles sont habilités à demander l'application de la baisse de 15 p. 100.

Il appartiendra aux maires de s'assurer de la qualité du demandeur. Cette vérification devra être particulièrement attentive lorsque l'acquisition portera sur du matériel n'ayant pas une destination exclusivement agricole (tracteurs, moteurs, groupes moto-pompes).

Il y aura lieu d'assimiler aux exploitants agricoles les propriétaires qui ne font pas valoir eux-mêmes leurs terres mais qui, en vertu d'ententes formelles ou tacites, procèdent généralement à l'achat des matériels destinés à être utilisés par le tiers qui les exploite.

La vérification de la « livraison » du matériel, vérification dont il est question plus loin, et celle de sa présence sur l'exploitation, prend dans ces cas particuliers une importance essentielle.

b) A quels matériels s'applique la baisse de 15 p. 100 ?

1° *Nature des matériels.*

Peuvent seuls bénéficier de la baisse les matériels figurant sur la liste comprise dans l'arrêté du 11 mai 1954 qui est strictement limitative.

Il convient de noter:

Que la baisse n'est applicable qu'aux matériels repris sur la liste dont le prix de vente en culture est au moins égal à 7.000 F;

Qu'il doit s'agir de matériels neufs, ce qui exclut non seulement les matériels d'occasion revendus en l'état, mais également ceux ayant fait l'objet d'un reconditionnement;

Que, pour ce qui concerne les véhicules agricoles, des instructions ultérieures préciseront les caractéristiques techniques des matériels qui pourront être pris en compte. Dans l'attente de ces instructions, pourront être considérés comme bénéficiant de la baisse, les véhicules non routiers et non immatriculés comme tels, d'une charge utile minimum d'une tonne par essieu.

2° *Autres conditions.*

Le matériel doit, aux termes du décret, avoir été « vendu dans la métropole ».

Il y a lieu de noter de ce point de vue:

Que le matériel ne pourra, en cette matière, être considéré comme vendu que s'il a, d'une part, été effectivement livré et que si, d'autre part, le payement de la facture correspondante a été intégralement effectué ou a fait, pour la partie non couverte par un règlement en espèces ou chèque, l'objet de traites acceptées par l'acheteur pour des dates précisément déterminées. (En cas de reprise par le vendeur d'un matériel usagé, la valeur de celui-ci telle qu'elle résulte de l'accord intervenu entre les parties, doit être considérée comme un règlement partiel de la facture correspondant au matériel livré.)

Il appartiendra au vendeur d'indiquer sous sa responsabilité, sur ses factures, les dates réelles de livraison; le maire devant, de son côté, certifier que la livraison a été réellement effectuée.

Par ailleurs, les factures devront constater l'intégralité du payement telle qu'elle est définie ci-dessus;

Que la vente doit être intervenue après le 10 avril 1954. Pour l'application de cette règle aux matériels vendus entre le 11 avril et la mise en vigueur des présentes instructions, le matériel pourra être considéré comme bénéficiant de la baisse si il a été livré après le 10 avril même si des arrhes ont été versées avant cette date par l'acheteur à l'appui de sa commande.

Une exception à la règle ci-dessus a, par ailleurs, été prévue dans le décret, en ce qui concerne les matériels de récolte livrés ou facturés avant le 10 avril mais postérieurement au 1er novembre. Cette dérogation ne s'applique qu'aux matériels qui, en raison de leur nature, ne sont pas utilisables aux champs ou à la ferme pendant la période considérée;

Que la vente doit avoir été faite dans la métropole.

On notera plus loin que celui qui souscrit la demande de remboursement, s'engage à ne pas revendre le matériel qu'il a acquis pendant le délai d'un an à dater du jour de la livraison et qu'il accepte de se soumettre pendant ce délai à tous contrôles et vérifications. La réexportation d'un matériel acquis dans la métropole et ayant régulièrement fait l'objet de la baisse, ne peut donc être envisagée pendant ledit délai;

Qu'aucune distinction n'est à faire dans le domaine considéré entre le matériel de construction française et le matériel de construction étrangère.

c) Sur quels éléments du prix porte la baisse de 15 p. 100 ?

Le remboursement est calculé sur le prix culture du matériel tel qu'il est indiqué généralement dans les tarifs des constructeurs et importateurs. Il ne peut s'appliquer en aucun cas sur les frais de transport et de montage dudit matériel ni sur le montant de la taxe locale.

Dans le cas de reprise d'un matériel usagé, la baisse joue sur le prix du matériel neuf et non sur la différence entre la valeur de celui-ci et celle de la reprise.

II. — CONDITIONS DE FORME

a) Facturation

1° La facture établie en trois exemplaires doit porter les spécifications détaillées, les marques ou numéros du matériel et l'indication du prix de vente;

2° La facture ne doit porter que sur du matériel ouvrant droit à remboursement, c'est-à-dire figurant sur la liste officielle, destiné à un usage agricole et d'un prix culture au moins égal à 7.000 F;

3° Lors de l'établissement de la facture, le vendeur porte sur les trois exemplaires, au verso si nécessaire, la formule suivante par laquelle il fait apparaître la date de la livraison et le montant de

la facture sur lequel la baisse s'applique (prix culture du matériel à l'exclusion de la taxe locale correspondante, des frais de transport, de montage et de tous autres frais ou droits).

Cette formule est, en outre, destinée à être complétée par le maire pour certification de la qualité de l'acheteur de la livraison du matériel:

« Le matériel figurant sur la présente facture a été livré le. . . . à M. . . . . le montant de la facture sur lequel la baisse de 15 p. 100 doit s'appliquer est de. . . . . « Signature du vendeur.

« Le maire de la commune de. . . . . certifie:

« 1° Que l'acheteur du matériel ci-dessus désigné peut être considéré comme bénéficiaire des dispositions du décret n° 54-517 du 11 mai 1954 en qualité de:

« Exploitant agricole.

« Entrepreneur de battages et travaux agricoles.

« Coopérative d'utilisation de matériels agricoles (mention inutile à barrer).

2° Que le matériel dont il s'agit a été effectivement livré.

« Date, signature, cachet de la mairie) ».

b) DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Cette demande devra être souscrite sur des formules conformes au modèle annexé.

PROCÉDURE

Les dossiers de demande de remboursement comprenant la formule ci-dessus visée et les trois exemplaires de la facture devront être déposés par les intéressés dans les mairies qui, après certification, les transmettront une fois par mois au service départemental du génie rural à des dates fixées d'un commun accord entre les maires et les ingénieurs en chef du génie rural.

Des instructions ultérieures, élaborées en liaison avec la direction de la comptabilité publique, seront adressées aux ingénieurs en chef du génie rural, en ce qui concerne la liquidation et le payement des sommes à rembourser.

Un exemplaire des factures sera adressé chaque mois par le service du génie rural au directeur départemental des enquêtes économiques, en vue des vérifications prévues à l'article 4 du décret du 11 mai 1954.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

(Application du décret n° 54-517 du 11 mai 1954.)

Je soussigné, M....

Exploitant agricole à..... (adresse)

Président de la Coopérative d'utilisation de matériel agricole à ..... (adresse)

Entrepreneur de battages et de travaux agricoles à..... ..... (adresse) (1)

Certifie avoir acheté à M.... à..... (adresse) le matériel neuf mentionné sur la facture ci-jointe n°...

Ce matériel qui m'a été livré le..... figure sur la liste des matériels visés par l'arrêté du 11 mai 1954 et bénéficiant de la baisse prévue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Je sollicite, en conséquence, le remboursement prévu par le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 et qui sera calculé sur le montant de.....

Je m'engage, conformément aux dispositions dudit décret à ne pas revendre ce matériel dans le délai d'un an à dater de la livraison et à le présenter, pendant ce délai, à tous contrôles éventuels.

Si, d'accord avec mon fournisseur, le matériel était rendu à ce dernier pour être repris ou échangé contre un autre matériel, je m'engage à adresser l'avoir correspondant au service du génie rural et à restituer, le cas échéant, la somme qui m'aurait été versée.

A ....., le .....

Signature.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 54-517 du 11 mai 1954, toute manœuvre tendant à l'obtention d'un remboursement irrégulier sera constatée, poursuivie et réprimée en application des lois en vigueur, sans préjudice du reversement des sommes indûment perçues.

(1) Barrer la mention inutile.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 juin 1954 portant désignation du commissaire résident de France par intérim aux Nouvelles-Hébrides.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Agostini (Marcel-Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé commissaire résident de France par intérim aux Nouvelles-Hébrides pendant l'absence de M. Anthonioz, titulaire d'un congé administratif.

Décrets du 11 juin 1954 admettant à la retraite pour ancienneté de services des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Alaniou (Alain), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, en application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Boulogne (Ferdinand), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, en application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Poisson (Georges), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, en application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Renou (Adrien), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, en application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Par décret en date du 11 juin 1954, M. Tuyaa (Georges), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, en application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Décret du 11 juin 1954 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Deleage (Christian), juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti, est nommé à grade égal, sur sa demande, juge suppléant du ressort du tribunal de Lomé.

Décret du 11 juin 1954 portant acceptation de démission dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Valdes (André), juge suppléant du ressort du tribunal de Lomé, est acceptée pour compter du 20 avril 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-647 du 11 juin 1954 modifiant l'article 5 du décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre en ce qui concerne la limite d'âge minimum des médecins de 2e catégorie

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi validée du 31 octobre 1941 relative à la protection médicale du travail;

Vu le décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 50-1531 du 27 décembre 1950 relatif au conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 51-119 du 27 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Ne peuvent être engagés que les docteurs en médecine âgés de trente ans au moins, titulaires du diplôme d'hygiène industrielle et de médecine du travail ou du certificat d'hygiène industrielle et de médecine du travail qui l'a remplacé, ou d'un titre scientifique supérieur et inscrits au tableau de l'ordre des médecins. Toutefois, la limite d'âge de trente ans est ramenée à vingt-huit ans pour les médecins nommés en deuxième catégorie ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Complément à la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis*, et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée par décisions des 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — L'alinéa *a* du paragraphe 1er du titre C de l'article 3 de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler est remplacé par le texte suivant:

« *a*) Lapidaires collés avec encastrement. — Les plateaux comporteront un logement en queue d'aronde dans lequel la meule sera encastrée par sa périphérie et par son alésage sur une profondeur au moins égale au quart de son épaisseur.

« Toutefois, pour les meules d'un diamètre maximum de 200 mm, d'une épaisseur maximum de 50 mm et animées d'une vitesse périphérique inférieure à 30 mètres seconde, la meule pourra être encastrée et collée sur une profondeur égale au dixième de son épaisseur.

« Les diamètres nominaux extérieur et intérieur de la meule étant donnés, les diamètres d'encastrement du plateau devront être conformes aux tolérances prévues par l'additif du 4 avril 1949 au code français de sécurité pour l'emploi des meules. »

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 6 de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler est remplacé par le paragraphe suivant:

« Les meuleuses portatives seront assujetties aux dispositions des articles 2 (§ A), 3, 4 (alinéa 1er), 5 (§ 1er), de la présente décision. »

Art. 3. — Il est ajouté à la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler un article 6 *a* ainsi conçu:

« Lorsqu'une meuleuse portative est actionnée par un moteur électrique, elle devra être munie d'un équipement permettant de mettre à la terre les masses métalliques automatiquement avant la mise sous tension.

« A cet effet, le fil de mise à la terre sera câblé avec les fils d'alimentation. L'une de ses extrémités sera reliée par conduction aux masses métalliques. L'autre extrémité sera reliée à une prise de courant (partie mâle et partie femelle) spécialement construite et ne permettant pas de mettre en contact par mégarde le fil de terre avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

« La section du fil de terre ne pourra être inférieure ni à celle des fils d'alimentation ni à un millimètre carré.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas des machines alimentées en très basse tension, au sens donné à ce terme par le décret du 4 août 1935 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. »

Art. 4. — Les homologations définitives accordées à des machines qui ne seraient pas entièrement conformes aux prescriptions de la présente décision seront caduques le 1er octobre 1955.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Report de l'échéance d'homologation de presses et de protecteurs pour presses mues mecaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis*, et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les homologations accordées antérieurement à la présente décision, en application de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, à des constructeurs ou vendeurs de presses ou de protecteurs pour presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux et qui viendront à échéance le 31 décembre 1954, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Ne peuvent bénéficier de la prorogation que les constructeurs ou vendeurs qui ont pris l'engagement de n'exposer et de ne mettre en vente ou en location que des presses ou des protecteurs

pour presses conformes aux plans et notices déposés par eux au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies circulaires et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1956, la scie circulaire d'établi présentée par la Société d'entreprises et d'opérations industrielles et maritimes (S. E. D. I. M.), 44, avenue de la Grande-Armée, à Paris (17e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 459-3014-T 554. — Type Mullico (diamètre de lame: 250 mm).

Cette homologation se substitue à l'homologation provisoire accordée par décision du 15 décembre 1952.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1956, la scie circulaire d'établi construite par M. F. Billot, à Castelnaudary (Aude), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 571-3015-T 554. — Type Le Cygne (diamètre de lame: 200 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 4, 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1956, la scie circulaire à table mobile, transformable en scie à poste fixe, construite par les Etablissements Remy et fils, à Senonches (Eure-et-Loir), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 138-3016-T 554 (diamètre de lame: 600 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à tronçonner automatiques à plusieurs lames, construites par les Etablissements Guillet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21-3017-D 554. — Type JAI à commande par transmission. Diamètre de lame: 350 mm. Longueur maximum à tronçonner: 1,5 m.

N° 21-3018-D 554. — Type JAIm à commande par moteur. Diamètre de lame: 350 mm. Longueur maximum à tronçonner: 1,5 m.

N° 21-3019-D 554. — Type JAJ à commande par transmission. Diamètre de lame: 350 mm. Longueur maximum à tronçonner: 2 m.

N° 21-3020-D 554. — Type JAJm à commande par moteur. Diamètre de lame: 350 mm. Longueur maximum à tronçonner: 2 m.

N° 21-3021-D 554. — Type JAK à commande par transmission. Diamètre de lame: 350 mm. Longueur maximum à tronçonner: 2,5 m.

N° 21-3022-D 554. — Type JAKm à commande par moteur. Diamètre de lame: 350 mm. Longueur maximum à tronçonner: 2,5 m.

N° 21-3023-D 554. — Type JAL à commande par transmission. Diamètre de lame: 350 mm. Longueur maximum à tronçonner: 3 m.

N° 21-3024-D 554. — Type JALm à commande par moteur. Diamètre de lame: 350 mm. Longueur maximum à tronçonner: 3 m.

Art. 5. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à lames multiples à couper en travers, présentée par la Société Smag, 61, rue de Monceau, à Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 127-3025-D 554. — Type NZLMa (diamètre des lames: 400 mm).

Art. 6. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1956, les scies circulaires pendulaires construites par les établissements Socolest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 265-3026-T 554. — Type PL 3 (diamètre de lame: 300 mm).

N° 265-3027-T 554. — Type PL 5 (diamètre de lame: 400 mm).

N° 265-3028-T 554. — Type PL 8 (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 7. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1956, la scie circulaire pendulaire construite par la société Bauerle, à Oberkochen (Allemagne), présentée par les établissements Roos, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 557-3030-T 554. — Type PKS (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 8. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1956, la scie portative construite par les établissements Ogier, Boudoul et Ce, 15 et 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 58-3031-T 554. — Modèle 13 *ter* (diamètre de lame: 250 mm).

Art. 9. — En exécution des articles 15 et 19 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1954, la scie portative construite par les établissements Ogier, Boudoul et Ce, 15 et 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 58-3032-P 554. — Type B 13 *bis* (diamètre de lame: 250 mm).

Art. 10. — En exécution des articles 14 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1956, le protecteur pour scie pendulaire construit par M. R. Valentin, 50, rue Gabriel-Mouilleron, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), et enregistré sous le numéro suivant: n° 576-3029-T 554.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 13 de cette décision.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires ou des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 12. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation définitive, théorique ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 13. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1956, les scies à ruban à table construites par les établissements A. Muller et Pesant réunis, à Maubeuge (Nord), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 65 - 3.033 - T 554. — Type B B 1 (diamètre des volants: 700 mm).
N° 65 - 3.034 - T 554. — Type B B 2 (diamètre des volants: 800 mm).
N° 65 - 3.035 - T 554. — Type B H (diamètre des volants: 900 mm).
N° 65 - 3.036 - T 554. — Type B J 1 (diamètre des volants: 1.000 mm).
N° 65 - 3.037 - T 554. — Type B J 2 (diamètre des volants: 1.200 mm).

Ces machines sont munies d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elles par les établissements Muller et Pesant.

Les homologations attribuées au présent article se substituent à celles accordées par décision du 20 février 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologaion des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mais 1956 les scies à ruban à table construites par les Ateliers mécaniques pyrénéens (A. M. P.), 5, rue Ollé-Laprune, à Jurançon (Basses-Pyrénées), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 149 - 3.038 - T 554. — Type 700 (diamètre des volants: 700 mm).
N° 149 - 3.039 - T 554. — Type 900 (diamètre des volants: 900 mm).
N° 149 - 3.040 - T 554. — Type 800 (diamètre des volants: 800 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décisions des 25 décembre 1950 et 21 avril 1951.

Les machines susvisées sont équipées d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elles par les Etablissements A. M. P.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, les homologations théoriques ou de principe accordées aux scies à ruban à table construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), sont prorogées jusqu'au 1er novembre 1954, sous les numéros suivants:

N° 21 - 2.396 - T 554:
Type M P B (diamètre des volants: 900 mm).

N° 21 - 2.674 - T 554:
Type M J O - M J O *bis* (diamètre des volants: 800 mm).

N° 21 - 2.675 - T 554:
Type M R H (diamètre des volants: 700 mm).
Type M R I (diamètre des volants): 800 mm).
Type M R J (diamètre des volants): 900 mm).
Type M R K (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 2.676 - T 554:
Type M R L (diamètre des volants: 500 mm).
Type M R M (diamètre des volants: 600 mm).
Type M R N (diamètre des volants: 700 mm).
Type M R O (diamètre des volants: 800 mm).
Type M R P (diamètre des volants: 900 mm).
Type M R Q (diamètre des volants: 1.000m).

N° 21 - 2.677 - T 554:
Type M S N (diamètre des volants: 700 mm).
Type M S O (diamètre des volants: 800 mm).

N° 21 - 2.678 - T 554:
Type P V U (diamètre des volants: 800 mm).
Type P V X (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 2.679 - T 554:
Type P R X (diamètre des volants: 800 mm).
Type P R X *bis* (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 2.680 - T 554:
Type P W Xm (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 2.681 - T 554:
Type M I O - M I O *bis* (diamètre des volants: 800 mm).

N° 21 - 2.682 - T 554:
Type M N B (diamètre des volants: 700 mm).

N° 21 - 2.683 - T 554:
Type R I C (diamètre des volants: 900 mm).
Type R J C (diamètre des volants: 900 mm).

N° 21 - 2.684 - T 554:
Type M V O (diamètre des volants: 800 mm).

N° 21 - 2.685 - T 554:
Type M R L (diamètre des volants: 500 mm).
Type M V L (diamètre des volants: 500 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décisions des 26 septembre 1952, 23 janvier 1953 et 19 juin 1953.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie à ruban à table construite par les Etablissements Borel, à Belfort (territoire de Belfort), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1954, sous le numéro suivant:

N° 294 - 2.860 - T 1253. — Référence 30 (diamètre des volants: 600 mm).

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 21 décembre 1953.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 8 et 11 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban dédoubleuses à cylindres entraîneurs construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 3.041 - D 554. — Type P R X avec appareil A P G (diamètre des volants: 800 mm).

N° 21 - 3.042 - D 554. — Type P R X *bis* avec appareil A P G (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 3.043 - D 554. — Type P W Xm avec appareil A P G (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 3.044 - D 554. — Type R I C avec appareil A P G (diamètre des volants: 900 mm).

N° 21 - 3.045 - D 554. — Type R J C avec appareil A P G (diamètre des volants: 900 mm).

N° 21 - 3.046 - D 554. — Type M R K avec appareil A P G (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 3.047 - D 554. — Type M R Q avec appareil A P G (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 3.048 - D 554. — Type M P B avec appareil A P G (diamètre des volants: 900 mm).

N° 21 - 3.049 - D 554. — Type M R J avec appareil A P G (diamètre des volants: 900 mm).

N° 21 - 3.050 - D 554. — Type M R P avec appareil A P G (diamètre des volants: 900 mm).

N° 21 - 3.051 - D 554. — Type P V X avec appareil A P G (diamètre des volants: 1.000 mm).

Art. 6. — En exécution des articles 6 (§ 2), 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux protecteurs de partie travaillante pour scies à ruban à table construits par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1954, sous les numéros suivants:

N° 21 - 2.082 - T 554. — Type P T L.
N° 21 - 2.083 - T 554. — Type P T K.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 mai 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 7. — En exécution des articles 7 (§ 5e), 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux protecteurs de partie travaillante pour scies à grumes à chariot surbaissé construits par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1954, sous les numéros suivants:

N° 21 - 2.085 - T 554. — Type P T N.
N° 21 - 2.086 - T 554. — Type P T O.
N° 21 - 2.087 - T 554. — Type P T P.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 mai 1952.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les article 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1956 le protecteur à pont automatique type ALDOM construit par MM. Adam fils et Loiseau, 1, rue Etienne-Dolet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 253-3052-T 554.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1956 le protecteur à pont automatique construit par M. W. Megel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant: n° 116-2133-T 554.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 juin 1952.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique accordée au protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse d'établi construite par la société Ebénisterie et menuiserie industrielles de Suresnes (S. E. M. I. S.), 25 *bis*, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1954 sous le numéro suivant: n° 205-2091-T 554.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 mai 1952.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 3.053 - D 554. — Type S R U (largeur de la table: 800 mm).

N° 21 - 3.054 - D 554. — Type S R U (largeur de la table: 1.000 mm).

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Bauerle, à Oberkochen (Allemagne), présentées par la société Roos, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 3.055 - D 554. — Type D H G 800 (largeur de la table: 800 mm).

N° 557 - 3.056 D 554. — Type D M 710 (largeur de la table: 710 mm).

N° 557 - 3.057 - D 554. — Type D M 630 (largeur de la table: 630 mm).

N° 557 - 3.058 - D 554. — Type D M 410 (largeur de la table: 410 mm).

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une toupie et de dispositifs de sécurité pour toupies à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953, remplaçant celle du 21 décembre 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 284 - 3.059 - D 554. — Type Performance (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du protecteur type « Apollon II » construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision générale du 18 février 1953).

Art. 2. — En exécution des articles 4 (§ *a*), 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Le dispositif d'alimentation automatique utilisable seulement pour le travail au guide, présenté par M. Georges Gradel, à Magland

(Haute-Savoie), et enregistré sous le numéro suivant: n° 94 - 1.484 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 mai 1954.

2° Le dispositif d'alimentation automatique utilisable seulement pour le travail au guide, construit par M. Emile Bonnet fils, 7, avenue Coquebert-de-Neuville, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistré sous le numéro suivant: n° 154 - 1.685 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 octobre 1954.

3° L'entraîneur automatique à roues pneumatiques utilisable seulement pour le travail au guide, construit par M. Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant: n° 165 - 948 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 juillet 1952.

4° Le dispositif d'alimentation automatique utilisable seulement pour le travail au guide, présenté par M. J. Mantel, 252 *bis*, rue Paul-Bert, à Lyon (Rhône), construit par la société Mécanique et engrenages modernes (M. E. M.), 54, rue Alexandre-Boutin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant: n° 357 - 1.485 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 mai 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 4 (§ *b*), 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Le protecteur type Protoa, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.), 6, avenue d'Iéna, Paris (16e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 91 - 1.053 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 27 octobre 1952;

2° Le protecteur universel type « Elop », utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les établissements Pierre Lacroix et Ce, la Cluse (Ain), et enregistré sous le numéro suivant: n° 202 - 466 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 2e avril 1954;

3° Le protecteur type G R I, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par la société Lignes télégraphiques et téléphoniques, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant: n° 270 - 819 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 avril 1952;

4° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par la société Equipement français industriel (E. F. I.), 44, quai de Jemmapes, à Paris (10e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 408 - 2.376 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 18 décembre 1952;

5° Le protecteur type C G construit par les établissements F. Gros et ses fils, 27, rue du Neyrard, à Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant: n° 473 - 2.022 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 avril 1952.

Art. 4. — En exécution des articles 4 (§ *b*), 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive l'écran protecteur fixe utilisable seulement pour le travail à l'arbre sur des pièces de forme cintrée, construit par MM. Tieghi et Bianchi, rue du Dispensaire, à Toulon (Var), et enregistré sous le numéro suivant: n° 252 - 666 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 décembre 1951.

Art. 5. — En exécution des articles 4 (§ *b*), 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur type Ulnex, utilisable seulement pour le travail au guide, construit par M. Ulysse Negre, avenue de la Gare, à Rieux-Minervois (Aude), enregistré sous le numéro suivant: n° 413 - 1.992 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 25 mars 1952.

Art. 6. — En exécution des articles 4 (§ *b*), 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1956:

1° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), et enregistré sous le numéro suivant: n° 339 - 2.660 - T 554;

2° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par la société M. M., 194, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine (Seine), et enregistré sous le numéro suivant: n° 372 - 3.061 - T 554.

Art. 7. — En exécution des articles 4 (§ *b*), 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1956, le protecteur utilisable seulement pour le travail au guide construit par M. Eugène Piquet, à Saint-Maurice-les-Brousses (Haute-Vienne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 333 - 1.054 - T 554.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 octobre 1952.

Art. 8. — En exécution des articles 4 (§ *b*), 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1956 le protecteur utilisable seulement pour le travail à l'arbre construit par M. Gaston Morin, 12, rue Paul-Doumer, à Avon (Seine-et-Marne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 409 - 1.857 - T 554.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 décembre 1951.

Art. 9. — En exécution des articles 4 (§ *c*), 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive:

1° L'écran rotatif « Tog » présenté par les établissements Regal, 9, rue Nazareth, à Lyon (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant: n° 134 - 437 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 mai 1954;

2° L'écran protecteur construit par M. Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistré sous le numéro suivant: n° 318 - 949 - D 554.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 juin 1952.

Les écrans rotatifs visés au présent article sont seulement considérés comme protecteurs pour les travaux dans lesquels la position de l'outil et la distance du disque à la table par rapport aux dimensions de l'outil interdisent l'accès à celui-ci.

Art. 10. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées d'un dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1948 modifié et de la décision du 21 décembre 1948, notamment à celles des articles 2 et 4 de cette décision.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires ne pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 12. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 2 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 13. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1954, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1954, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée aux machines combinées construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1954, sous les numéros suivants:

N° 21 - 2095 - T 554. — Type Z D A.
N° 21 - 2096 - T 554. — Type Z D B.
N° 21 - 2097 - T 554. — Type Z D C.
N° 21 - 2098 - T 554. — Type Z D E.
N° 21 - 2099 - T 554. — Type Z D F.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 mai 1952.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée aux machines combinées construites par la Compagnie générale d'industrie mécanique française (Pallas), à Auxerre (Yonne) est prorogée jusqu'au 1er novembre 1954 sous les numéros suivants:

N° 151 - 2214 - T 554. — Type V H B.
N° 151 - 2215 - T 554. — Type V H D.
N° 151 - 2216 - T 554. — Type V H E.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 août 1952.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée à la société L'Andelysienne mécanique, 44 et 46, quai du Général-Leclerc, les Andelys (Eure), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1954 sous le numéro suivant:

N° 383 - 1554 - T 554 — Type R D M T 510 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 28 mars 1951.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée à la Société industrielle de machines-outils, 17, rue de Neufeld, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1954 sous le numéro suivant:

N° 462 - 2102 - T 554. — Type Sima 410 à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

L'homologation accordée au protecteur de scie circulaire spécialement conçu pour cette machine est prorogée jusqu'au 1er novembre 1954 sous le numéro suivant: n° 462 - 2103 - T 554.

Les numéros accordés au présent article se substituent à ceux attribués par décision du 28 mai 1952.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines présentant des caractéristiques différentes, qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée, avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°..... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret construit par la société Outillage Val d'Or, 47, rue Cambon, Paris (1er), et homologué sous le numéro suivant:

N° 96 - 3.062 - D 554. — Type 233 N - MM. — Deux meules vitrifiées: 300 × 127 × 30. Nombre de tours-minute: 2.070. Puissance: 1 CV 5.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques portatives construites par les établissements Charles Maire, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 259 - 3.063 - D 554. — Type 152 H. — Une meule bakélite: 150 × 25 × 16. Nombre de tours-minute: 6.400.

N° 239 - 3.064 - D 554. — Type 202 H. — Une meule bakélite: 200 × 25 × 16. Nombre de tours-minute: 4.800.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une presse mue mécaniquement destinée au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié, en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Spiertz, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 50-3065-D 554. — Type LC 15-13. — Capacité de frappe 150 tonnes. Nombre de coups-minute: 35. Course du coulisseau: 30-150 mm.

Cette machine est munie d'un dispositif à commande électrique par boutons poussoirs homologué définitivement sous le numéro suivant: n° 50-3066-D 554.

Art. 2. — Sur avis de la commission d'homologation, le constructeur de la presse visée à l'article 1er de la présente décision est dispensé de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles, imposée à l'article 1er (§ 1) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses ou des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la loi du 15 mars 1950, modifiée le 21 avril 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifiée le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 (§ 3°), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres, fait l'objet d'une homologation définitive le mélangeur construit par les Etablissements Valette et Garreau, 18, avenue de France, à Vichy (Allier), et homologué sous le numéro suivant:

N° 410-3.067-D 554. — Dimensions maxima des cylindres: longueur 600 mm; largeur, 500 mm. Puissance: 90 CV.

Art. 2. — En exécution des articles 2 (§ 3), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres, fait l'objet d'une homologation définitive le broyeur à cylindres pour caoutchouc et matières plastiques construit par la Société Charvet et Cie, 46, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 565-3.068-D 554. — 3 cylindres de 300 mm de longueur sur 200 mm de diamètre. Puissance: 6 CV.

Cette machine est équipée d'un dispositif commandant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage sans débrayage qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1956, sous le numéro suivant: n° 565-3.069-T 554.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à cylindres et des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 19 mars 1952.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail, sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 54-648 du 11 juin 1954 relatif à l'utilisation, par les organismes d'habitations à loyer modéré, des fonds provenant de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 3 septembre 1947, et notamment son article 8 modifié;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et notamment ses articles 67 et 68;

Vu l'avis en date du 6 janvier 1954 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Décrète:

Art. 1er. — Le réinvestissement par un organisme d'habitations à loyer modéré, dans la construction de nouveaux logements, des fonds provenant de l'aliénation d'un élément de son patrimoine est subordonné, notamment, aux conditions suivantes:

1° Justifier avoir remboursé à l'Etat ou à tout autre prêteur les dettes contractées pour l'acquisition ou la construction de l'immeuble aliéné;

2° Avoir effectué sur son patrimoine immobilier existant les grosses réparations urgentes.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement précisera pour chaque organisme l'utilisation des fonds visés à l'article précédent et notamment les conditions de leur affectation à la réalisation d'un programme déterminé.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Listes des combats ouvrant droit, pour l'armée de terre et l'armée de mer, aux bonifications prévues aux articles A. 134-1 à A. 134-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Ces listes remplacent celles figurant à l'annexe I *au chapitre* Ier *du titre* I *du livre* III *de la quatrième partie du code précité et au modificatif publié au* Journal officiel *des* 11 *et* 12 *août* 1952, page 8152.

ARMEE DE TERRE

Combats 1939-1945.

Sarre (du 10 septembre au 17 septembre 1939). — 9e D. I., 11e D. I., 12e D. I., 15e D. I., 21e D. I., 23e D. I., 42e D. I., 2e D. I. N. A., 3e D. I. N. A., 4e D. I. N. A., 4e D. I. C., secteur fortifié de la Sarre, secteur fortifié de Faulquemont, 9e C. A., 20e C. A.

Ardennes belges, Luxembourg (du 10 mai au 12 mai 1940). — 1re D. L. C., 2e D. L. C., 3e D. L. C., 4e D. L. C., 5e D. L. C., G. R. D. I. de la 20e D. I., G. R. D. I. de la 36e D. I., G. R. D. I. de la 41e D. I., G. R. D. I. de la 51e D. I., G. R. D. I. de la 55e D. I., G. R. D. I. de la 56e D. I., G. R. D. I. de la 58e D. I., G. R. D. I. de la 71e D. I., 3e D. I. N. A., G. R. C. A. du 10e C. A., G. R. C. A. du 18e C. A., G. R. C. A. du 21e C. A., G. R. C. A. du C. A. C., 1re brigade de spahis, 3e brigade de spahis, 1re brigade de cavalerie.

Hollande, Belgique, Meuse (du 10 mai au 18 mai 1940). — 1re D. L. M., 2e D. L. M., 3e D. L. M., 4e D. L. C., 1re D. C. R., 1re D. I., 4e D. I., 5e D. I., 9e D. I., 12e D. I., 15e D. I., 18e D. I., 21e D. I., 22e D. I., 25e D. I., 32e D. I., 43e D. I., 53e D. I., 60e D. I., 61e D. I., 68e D. I., G. R. D. I. de la 71e D. I., 2e D. I. N. A., G. R. D. I. de la 3e D. I. N. A., G. R. D. I. de la 4e D. I. N. A., 5e D. I. N. A., G. R. D. I. de la 1re D. I. C., G. R. D. I. de la 3e D. I. C., 1re D. M., 102e D. I. F., 41e C. A. F., 1er C. A., 2e C. A., 3e C. A., 4e C. A., 5e C. A., 11e C. A., 16e C. A., corps de cavalerie, 1re armée, 7e armée, 9e armée.

Somme, Amiens (du 20 mai au 26 mai 1940). — 2e D. L. C., 3e D. L. C., 5e D. L. C., 2e D. C. R., 4e D. C. R., 13e D. I., 16e D. I., 19e D. I., G. R. D. I. de la 2?e D. I., 7e D. I. N. A., 4e D. I. C., 7e D. I. C., 3e D. L. I., 1er C. A., 9e C. A., 10e C. A., 24e C. A., groupement Langle de Carry, 7e armée.

Sedan (du 13 mai au 15 mai 1940). — 2e D. L. C., 5e D. L. C., 3e D. L. M., 55e D. I., 71e D. I., 3e D. I. N. A., secteur fortifié de Montmédy, 1re D. I. C., 10e C. A., 2e armée, 1re brigade de cavalerie.

Oise (du 16 mai au 20 mai 1940). — 2e D. C. R.

Aisne, canal des Ardennes, Stonne, la Ferté (du 16 mai 1940 au 24 mai 1940). — 2e D. L. C., 5e D. L. C., 3e D. C. R., 4e D. C. R., 3e D. I., 6e D. I., 10e D. I., 11e D. I., 14e D. I., 28e D. I., 36e D. I., 42e D. I., 44e D. I., 53e D. I., 55e D. I., 71e D. I., 3e D. I. N. A., 6e D. I. N. A., S. F. Montmédy, 1re D. I. C., 3e D. I. C., 6e D. I. C., 18e C. A., 21e C. A., 23e C. A., C. A. C., 1re brigade de cavalerie, 1re brigade de spahis, 3e brigade de spahis, 2e armée, 6e armée.

Flandres (du 19 mai au 31 mai 1940). — 1re D. L. M., 2e D. L. M., 3e D. L. M., 4e D. L. C., 1re D. I., 4e D. I., 5e D. I., 9e D. I., 12e D. I., 15e D. I., 21e D. I., 25e D. I., 32e D. I., 43e D. I., 60e D. I., 68e D. I., 1re D. I. N. A., 2e D. I. N. A., 4e D. I. N. A., 5e D. I. N. A., 1re D. M., secteur fortifié Escault, secteur fortifié de Lille, secteur fortifié des Flandres, 101e D. I. F., 2e C. A., 3e C. A., 4e C. A., 5e C. A., 16e C. A., corps de cavalerie, 1re armée, 9e armée.

Dunkerque (du 25 mai au 4 juin 1940). — 1re D. I., 9e D. I., 12e D. I., 15e D. I., 21e D. I., 32e D. I., 43e D. I., 68e D. I., 1re D. I. N. A., 1re D. M., secteur fortifié Escault, secteur fortifié de Lille, secteur fortifié des Flandres, 101e D. I. F., 2e C. A., 3e C. A., 4e C. A., 5e C. A., 16e C. A., corps de cavalerie.

Somme (du 5 juin au 11 juin 1940). — 2e D. L. C., 3e D. L. C., 5e D. L. C., 1re D. C. R., 2e D. C. R., 13e D. I., 16e D. I., 19e D. I., G. R. D. I. de la 2?e D. I., 24e D. I., 29e D. I., 30e D. I., 31e D. I., 40e D. I., 7e D. I. N. A., 1e D. I. C., 5e D. I. C., 7e D. I. C., 3e D. L. I., 17e D. L. I., 241e D. L. I., 1re C. A., 9e C. A., 10e C. A., groupement Langle de Carry, 7e armée, 10e armée.

Ailette (du 5 juin au 11 juin 1940). — 7e D. I., 8e D. I., 23e D. I., 27e D. I., 28e D. I., 87e D. I. A., G. R. C. A. du 17e C. A., 24e C. A., 6e armée.

Aisne (du 9 juin au 11 juin 1940). — 3e D. C. R., 2e D. I., 10e D. I., 11e D. I., 14e D. I., 20e D. I., 36e D. I., 41e D. I., 42e D. I., 44e D. I., 45e D. I., 47e D. I., G. R. D. I. de la 71e D. I., 82e D. I. A., 235e D. I. I., 7e C. A., 8e C. A., 17e C. A., 23e C. A., C. A. C. 2e armée, 1e armée.

Champagne (du 11 juin au 15 juin 1940). — 7e D. L. M., 3e D. C. R., 2e D. I., 3e D. I. M., 7e D. I., 8e D. I., 10e D. I., 14e D. I., 20e D. I., 27e D. I., 28e D. I., 41e D. I., 42e D. I., 44e D. I., 45e D. I., 47e D. I., 53e D. I., 82e D. I. A., 59e D. L. I., 235e D. L. I., 238e D. L. I., 239e D. L. I., brigade Matcheck, 7e C. A., 8e C. A., 23e C. A., 4e armée, 6e armée.

Argonne-Verdun (du 11 juin au 14 juin 1940). — 6e D. I., 37e D. I., 36e D. I., 3e D. I. N. A., 6e D. I. N. A., 1re D. I. C., 3e D. I. C., 6e D. I. C., secteur fortifié de Montmédy, 18e C. A., 21e C. A., C. A. C., 1re brigade de cavalerie, 3e brigade de spahis, groupement Dubuisson, 2e armée.

Basse-Seine—Normandie (du 12 juin au 18 juin 1940). — 1re D. L. M., 2e D. L. M., 3e D. L. M., 3e D. L. C., 5e D. L. C., 1re D. C. R., 4e D. C. R., 1re D. I., 31e D. I., 32e D. I., 40e D. I., 43e D. I., 1re D. I. N. A., 5e D. I. C., 85e D. I. A., 17e D. L. I., 236e D. L. I., 237e D. L. I., 241e D. L. I., C. A. Dufour, 1re C. A., 3e C. A., 9e C. A., 16e C. A., 17e C. A. (moins le G. R. C. A.), 25e C. A., corps de cavalerie, 7e armée, 10e armée, armée de Paris.

Ile-de-France (du 12 juin au 18 juin 1940). — 4e D. L. M., 11e D. I., 14e D. I., 16e D. I., 19e D. I., 23e D. I., 24e D. I., 29e D. I., 47e D. I., 5e D. I., 7e D. I. N. A., 2e D. L. I. C., 4e D. I. C., 7e D. I. C., 8e D. L. I. C., 81e D. I. A., 87e D. I. A., 3e D. L. I., 239e D. L. I., 10e C. A., 24e C. A.

Saumur (du 18 juin au 20 juin 1940). — Groupement Piccon.

Haute-Marne - Barrois (du 15 juin au 16 juin 1940). — 6e D. I., 35e D. I., 36e D. I., 56e D. I., 3e D. I. N. A., 1re D. I. C., 3e D. I. C., 6e D. I. C., 24e C. A., 23e C. A., C. A. C. 2e armée.

Haute-Meuse (du 17 au 18 juin 1940). — 6e D. I., 35e D. I., 36e D. I., 56e D. I., 3e D. I. N. A., 6e D. I. N. A., 1re D. I. C., 3e D. I. C., 6e D. I. C., 18e C. A., 24e C. A., C. A. C. 3e armée.

Sarre (le 14 juin 1940). — G. R. D. I. de la 1re D. I. polonaise, secteur fortifié de la Sarre, 20e C. A.

Rhin (du 15 juin au 16 juin 1940). — 104e D. I. F., 13e C. A.

Canal de la Marne au Rhin (du 16 juin au 18 juin 1940). — 26e D. I., 30e D. I., 52e D. I., 1re D. I. polonaise, secteur fortifié de Rohrbach, secteur fortifié de la Sarre, secteur fortifié de Faulquemont, 43e C. A. F., 6e C. A., 20e C. A., 3e armée, 5e armée.

Toul (le 19 juin 1940). — 51e D. I., 58e D. I., secteur fortifié de Thionville, groupement Dubuisson, 3e armée.

Moselle, Meurthe (du 19 juin au 22 juin 1940). — 26e D. I., 30e D. I., 3?e D. I., 51e D. I., 52e D. I., 58e D. I., 70e D. I., 1re D. I. polonaise, secteur fortifié de la Sarre, secteur fortifié de Faulquemont, 43e C. A. F., 6e C. A., 12e C. A., 20e C. A., 21e C. A., C. A. C. 3e armée.

Basses-Vosges (du 19 juin au 22 juin 1940). — 30e D. I., 63e D. I., secteur fortifié de Rohrbach, secteur fortifié d'Haguenau, secteur fortifié des Vosges, 43e C. A. F., 5e armée.

Hautes-Vosges (du 18 juin au 21 juin 1940). — secteur fortifié d'Altkirch, 103e D. I. F., 104e D. I. F., 105e D. I. F., 44e C. A. F., 13e C. A., 8e armée.

Haute-Saône (du 15 juin au 18 juin 1940). — 5e régiment de chasseurs polonais, G. R. D. I. de la 1re D. I. polonaise, groupement Duluc, 8e armée.

Doubs (du 17 juin au 19 juin 1940). — 67e D. I., 2e D. I. polonaise, secteur fortifié du Jura, 45e C. A. F., 2e brigade de spahis.

Annonay, Sarras, Andance (du 23 juin au 24 juin 1940). — 1re brigade de spahis.

Voreppe (du 22 juin au 24 juin 1940). — Groupement Cartier.

Aix-les-Bains, Annecy (du 19 juin au 22 juin 1940). — Secteur fortifié de Savoie, secteur défensif du Rhône, 14e C. A.

Menton (du 20 juin au 24 juin 1940). — Secteur fortifié des Alpes-Maritimes, 15e C. A.

Norvège (du 13 mai au 29 mai 1940). — Corps expéditionnaire sous commandement français.

Ligne Maginot (du 15 juin au 25 juin 1940). — Eléments non repliés des secteurs fortifiés: Crusnes (42e C. A. F.); Thionville, Boulay, Faulquemont (116e et 156e R. I. F. seulement), Sarre (133e R. I. F. du 14 au 21 juin seulement), Rohrbach, Vosges (43e C. A. F.), Haguenau (plus le 31e B. C. P.).

NOTA. — Les membres des missions militaires françaises de liaison *tactique* auprès des grandes unités alliées ont droit aux bonifications des combats suivants:

Hollande. Belgique. Meuse.
Dunkerque.
Flandres.
Somme. Amiens.

Combats de la France libre 1939-1945.

FORCE L. et 2e D. B.

I. — *Reconnaissances offensives du Fezzan.*

Mourzouck (du 8 janvier 1941 au 16 janvier 1941). — Détachement du lieutenant-colonel Colonna d'Ornano.

Koufra (du 16 février au 1er mars 1941). — Détachement Leclerc.

II. — *Opérations Fezzan, Tripolitaine.*

Catroun (du 1er janvier au 6 janvier 1943).

Rhat (du 15 janvier au 24 janvier 1943).

III. — *Tunisie.*

Ksar Rhilane (le 10 mars 1943).

Djebel Melal ou ***Djebel Matleb*** (le 23 mars 1943).

Matmatas (les 27 et 28 mars 1943).

Voir unités énumérées au *Bulletin officiel* (partie permanente) n° 40 du 2 octobre 1950 (France libre).

1re D. F. L.

Cyrénaïque. — Sidi Barani (10 décembre 1940), Sollum (16 décembre 1940), Bardia (2 janvier 1941), Tobrouck (18 janvier 1941). 1er bataillon d'infanterie de marine d'Orient.

Erythrée. — Kub-Kub (du 19 au 21 février 1941), Keren-Engiabat (du 3 au 15 mars 1941), Massaouah-Moncullo, Fort Moncullo, Fort Vittorio Emanuello, Fort Umberto (8 avril 1941). — 1er bataillon légion étrangère, bataillon de marche du Bangui, bataillon de marche du Tchad, bataillon de marche du Cameroun (colonel Monclar).

Egypte. — Plateau de l'Himeimat (23 et 24 octobre 1942). 1re D. F. L. — Monassib et côte 92 (31 octobre et 1er novembre 1942). — 1re D. F. L.

Lybie. — Mechili (26 mai 1942), Bir-Hackeim (du 26 mai au 11 juin 1942). — Brigade France libre (Kœnig).

Syrie. — Damas (du 9 au 21 juin 1941). — 1re D. F. L. (modificatif n° 3 du 22 octobre 1953).

Tunisie. — Takrouna (du 7 au 13 avril 1943). — 1re D. F. L., brigades Brosset et Lelong.

NOTA. — Voir unités énumérées au *Bulletin officiel* (partie permanente) n° 40, du 2 octobre 1950.

Combats d'Indochine.

I. — *Combat de Langson* (défense du secteur de Langson) (du 22 au 25 septembre 1940). — Unités définies au titre I *Bulletin officiel* (partie permanente) n° 54, 2e numéro complémentaire de 1948.

Combats de la campagne de Tunisie (1942-1943).

Médjez el Bab (le 19 novembre 1942). — Groupement Le Coulteux du 4e R. C. A.

Sidi N'Sir (le 21 novembre 1942). — 11/15e R. T. S., section de 47 mm du 62e R. A.

Col de Faid (2 décembre 1942, 30 et 31 janvier 1943). — 3e compagnie du 7e R. T. A., batterie Genet 67e R. A. A., sous-groupement Bertrand 11/2 R. T. A., batterie Rambaud du 67e R. A. A., section de 47 mm du 67e R. A. A.

Col du Kef el Goria (12 décembre 1942). — D. M. A.

Ousseltia (16 décembre 1942). — Groupement Conne D. M. A., groupement Le Hingrat (11/1er R. T. A.) appuyé par 1re batterie du 65e R. A.

Col de Djeloula (du 17 décembre au 22 décembre 1942). — Mêmes unités que ci-dessus.

et

Djebel Chakeur (du 12 avril 1943). — Mêmes unités que ci-dessus.

Fondouk (16 décembre 1942). — B. L. M.

Pichon (côte 316) (du 18 décembre au 26 décembre 1942). — Groupement Marmier Condoyer, comprenant: *a*) sous-groupement Coutard, 1/9e R. T. A. batterie Riquini du 65e R. A. A., batterie Fradin du 67e R. A. A., escadron A.-M. André du 2e R. C. A., et *b*) B. L. M. (groupement Mazoyer), commandant 9e R. T. A., III/9e R. T. A.

Pichon (du 8 avril au 11 avril 1943). — Groupement Guinet (1er R. T. A.) (7e R. T. A.), Goums, état-major du général Welwert et batterie de 155 long G. P. F.

Oum el Abouab (du 20 et 21 décembre 1942 et 27 et 28 décembre 1942). — Groupement Carpentier, 7e R. T. M., E. M. et 1er et 3e bataillons, III/4e R. T. T., tabor Colbert du II/3e R. T. A., III/67e R. A. A., batterie de 47 du 61e R. A. A., II du 66e R. A. A.

Sidi Saïd (*Robba*) (du 20 au 27 décembre 1942). — Groupement Carpentier, détachement légion étrangère Boucher, les II/3e R. T. A., III/4e R. T. T., groupe de tabors Le Blanc, groupe III/67e R. A. et III/66e R. A.

Sidi Saïd (19 janvier 1943). — Mêmes unités.

Le Karachoum (19 janvier 1953). — Groupement Lagarde.

Sbiba (du 18 février au 23 février 1943). — B. L. M. 1/1er R. T. A., III 2e R. T. A, 1/9e R. T. A.

Thala (21 et 22 février 1943). — 9e R. T. A.

Ksar Rhilane (10 mars 1943). — F. L. (Général Leclerc).

Djebel Melal ou Djebel Matleb (23 mars 1943).— F. L. (Général Leclerc).

Matmata (27 et 28 mars 1943).— F. L. (Général Leclerc).

Tebroura (du 7 au 13 avril 1943). — 1re D. F. L.

Bataille de Zaghouan (Pont du Fahs) (du 4 mai au 11 mai 1943) (Sainte-Marie du Zit-Zriba). — D. M. Oran, D. M. Maroc, D. M. Alger, groupement blindé le Coulteux, batterie G. P. F 155 long, 1er et 2e groupement de tabors marocains.

Combats d'Italie (1943-1944).

I. — *Bataille des Abruzzes* (du 8 décembre au 29 décembre 1943). — 2e D. I. M. et 3e D. I. A.

II. — *Bataille de Cassino* (du 12 janvier au 1er février 1944). — 2e D. I. M. et 3e D. I. A.

III. — *Bataille du Garigliano* (du 11 mai au 22 mai 1944). — 2e D. I. M., 3e D. I. A., 1re D. F. L., 4e D. M. M. et tabors.

IV. — *Marche sur Rome* (du 22 mai au 5 juin 1944). — 2e D. I. M., 3e D. I. A., 4e D. M. M. et tabors marocains, 1re D. F. L.

V. — *Poursuite de Rome à Sienne* (du 9 juin au 3 juillet 1944). — Mêmes unités que ci-dessus.

VI. — *Poursuite sur Florence* (du 3 juillet au 22 juillet 1944). — 3e D. I. A., 1re D. F. L., 4e D. M. M.

NOTA. — Les unités organiques des divisions énumérées ci-dessus se retrouvent dans la dixième liste (1re armée française, *Bulletin officiel*, partie permanente, n° 33, du 18 août 1947).

Toutefois, les divisions de la campagne d'Italie, après leur passage à la 1re armée française, ont vu leurs effectifs se grossir de certaines unités. Les dates de combat permettent de situer ces unités dans les batailles indiquées.

Exemple:

4e régiment de tirailleurs marocains de la 2e D. I. M., du 22 novembre 1943 au 22 juillet 1944, a pris part à la campagne d'Italie (7e liste). (*Bulletin officiel*, partie permanente, n° 41, du 14 octobre 1946).

On retrouve ce régiment dans la 2e D. I. M. (*Bulletin officiel*, partie permanente n° 33 du 18 août 1947), 10e liste, du 20 août 1944 au 8 mai 1945.

Par contre, le 151e régiment d'infanterie, mentionné à la 2e D. I. M. sur la dixième liste du 15 mars 1945 au 8 mai 1945, n'a pas pris part à la campagne d'Italie (ne figure pas sur la 7e liste, qui mentionne les unités sans indication de division).

Combats de Sicile (du 14 juillet au 17 août 1943). — 4e tabors marocains.

Combats pour la libération de la Corse.

(13 septembre 1943 au 4 octobre 1943.)

(Unités énumérées au *Bulletin officiel*, partie permanente, n° 18, du 5 mai 1947, huitième liste).

Bataille de l'île d'Elbe et Pianosa (du 16 juin au 21 juin 1944). — (Unités figurant au *Bulletin officiel* n° 33 du 19 août 1946.)

Combats de la 2e D. B. (général Leclerc).

Bataille de Normandie (du 9 août au 21 août 1944).

Libération de Paris (du 23 août au 28 août 1944).

Bataille de la Marne à la Meurthe (du 1er septembre au 23 septembre 1944).

Baccarat (du 30 octobre 1944 au 2 novembre 1944).

Vosges, Nord et Strasbourg (du 15 novembre au 23 novembre 1944).

Vosges (2e phase) (du 5 décembre au 28 décembre 1944).

Bataille de Colmar (du 28 janvier au 9 février 1945).

Royan (du 15 avril au 17 avril 1945).

Combats en Allemagne (du 25 avril au 8 mai 1945):

Unités énumérées au *Bulletin officiel* (partie permanente) n° 33, du 19 août 1946, page 1528.

Opérations de Normandie jusqu'à et y compris bataille de Colmar.

Operations du front de l'Atlantique (Royan).

Opérations d'Allemagne.

Combats de la 1re armée française (période 1944-1945).

A. — FRANCE

Bataille de Provence (débarquement Toulon, Marseille) (15 août 1944 au 28 août 1944):

1re D. F. L., 9e D. I. C., 3e D. I. A., 7e R. C. A.
1er, 2e et 3e G. T. M.
1re D. B., 2e R. S. A. R., groupe des commandos d'Afrique, bataillon de choc.

Bataille des vallées du Rhône et Saône (batailles du Jura, d'Autun, de Dijon, de Langres (du 28 août au 20 septembre 1944):

1re D. B.
2e R. S. A. R.
1re D. F. L.
2e dragons.
9e D. I. C., C. F. Pommiès, 8e dragons Merlat, groupement Schneider.
2e D. I. M., 2e G. T. M., F. F. I. Dauphiné, F. F. I. Savoie, 1/3e R. T. A., F. F. I. Haute-Savoie, F. F. I. des Glières.
3e D. I. A., 7e R. C. A., F. F. I. Auvergne.

Bataille des Vosges (1re phase), y compris la bataille de Gérardmer (du 20 septembre au 20 novembre 1944):

1re D. F. L. (1re D. B.), corps-franc Pommiès, 1er bataillon Charollais.
3e D. I. A., 2e et 3e groupes de tabor marocains, 1er B. C. P., 2e R. S. A. R.
Commandos d'Afrique, 6e R. T. M., C. C. 6, groupement de choc Cambiez, groupements F. F. I.
Bataillon de gardes mobiles Thiollet, brigade d'Alsace-Lorraine.

Bataille des Vosges (2e phase) (du 5 décembre au 28 décembre 1944):

9e D. I. C., 151e R. I., 80e R. I., 1re D. B., 2e D. I. M., C. C. 6.
3e D. I. A., C. C. 4, 1er, 2 et 3 G. T. M., 2e D. I. M., C. C. 6.
2e D. B., 1er régiment de parachutistes.
4e D. M. M. (jusqu'au 20 décembre 1944).

Bataille de la Trouée de Belfort et de Haute-Alsace (du 14 novembre au 28 novembre 1944):

2e D. I. M.
9e D. I. C., 6e R. T. M., 9e zouaves, 152e R. I., brigade de Languedoc-IV Lomont, 1re D. B.
5e D. B. (7e R. C. A.), II/Corrèze-Limousin, régiment de Bourgogne, Bataillon Vigan-Braquet-V Lomont),
4e D. M. M.
1er R. S. A. R. et 19e B. C. P.
Brigade Alsace-Lorraine.
Groupe mobile Alsace.
I et III/Yonne, I/Corrèze-Limousin, commando de Cluny, 2/2e dragons.
3e D. I. A., 1er et 3e G. T. M., 2e R. S. A. R., régiment de Franche-Comté, groupements F. F. I., Marc, Ajax et Trioche.
1er D. F. L., groupement de choc Gambiez, C. F. Pommiès, régiment du Morvan.

Bataille du Sud de Strasbourg (du 7 janvier au 12 janvier 1945):

1er D. F. L., brigade Alsace-Lorraine (commandos Motti et Dubourg).
II/1er régiment de parachutistes.

Bataille au Nord de Strasbourg (du 5 janvier au 30 janvier 1945) :

3e D. I. A., détachement Robelin (C. C. 5).
Brigade d'Alsace-Lorraine (commandant Berger).
2e groupe d'escadrons de la garde (commandant Daucourt).
F. F. I. Alsaciens (commandant François).
159e R. I. A. (à partir du 19 janvier 1945).

Bataille de Colmar (du 20 janvier au 9 février 1945) :

9e D. I. C., 151e R. I., 1re brigade de spahis.
2e D. I. M., 152e R. I., 2e B. C. P., régiment de l'Yonne.
4e D. M. M., 4e demi-brigade de chasseurs.
10e D. I., 9e zouaves, 3e G. T. M., 2e R. S. A. R.
C. F. Pommiès, régiment du Morvan, 2/51 Marc.
3e D. I. A., 159e R. I. A.
1re D. F. L.
1re D. B.
2e D. B., 1er G. T. M.
5e D. B., 1er régiment de parachutistes, 1er groupement de choc.
2e groupement de choc, 2e et 4e bataillon.

B. — CAMPAGNE D'ALLEMAGNE

1° *Conquête des créneaux sur le Rhin* (du 15 mars au 27 mars 1945). — 3e D. I. A., C. C. 6, 1re et 2e G. T. M.

2° *Franchissement du Rhin* (du 30 mars au 2 avril 1945). — 3e D. I. A., 2e D. I. M., 9e D. I. C.

3° *Bataille de Karlsruhe* (du 2 avril au 4 avril 1945). — 3e D. I. A., 2e D. I. M., 9e D. I. C.

4° *Batailles de Freudenstadt* (du 5 avril au 17 avril 1945).

5° *Batailles de Stuttgart* (du 17 avril au 21 avril 1945).

6° *Batailles de la Forêt Noire* (du 17 avril au 21 avril 1945).

7° *Batailles d'Ulm* (du 20 au 24 avril 1945).

8° *Batailles du Jura Souabe* (du 20 avril au 27 avril 1945).

9° *Bataille d'Autriche* (du 28 avril au 8 mai 1945).

Les grandes unités qui ont pris part aux batailles énumérées aux alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont les suivantes :

3e D. I. A., 2e D. I. M., 9e D. I. C., 4e D. M. M., 1re D. B., 5e D. B, 14e D. I., 2e D. B. (à partir du 25 avril 1945) et éléments de réserve générale reconnus « unités combattantes » jusqu'au 8 mai 1945.

NOTA. — Pour l'ensemble, le détail de ces unités est donné par le *Bulletin officiel* n° 33 du 18 août 1947.

C. — CAMPAGNE DES ALPES

Bataille de l'Authion (du 10 au 21 avril et du 26 au 27 avril 1945). — Unités définies (*Bulletin officiel*, partie permanente, n° 34, du 26 août 1946).

Combats du front de l'Atlantique.

Combat de Royan (du 15 avril au 17 avril 1945). — 2e D. B., unités énumérées au *Bulletin officiel*, partie permanente, n° 33, du 19 mars 1946, page 1527 (détachement Rouvillois) et division de marche Gironde.

Combat de la Pointe de Grave (du 15 avril au 20 avril 1945). — Brigade Médoc et 2e groupe du 32e R. A.

Oléron (du 30 avril au 3 mai 1945). — Division Marchand.

La Rochelle (du 30 avril au 8 mai 1945). — Division d'Anselme, bataillon Somali.

NOTA. — Pour les divisions de marche Gironde, brigade Médoc, division Marchand, division Anselme, voir *Bulletin officiel*, partie permanente, n° 40, du 7 octobre 1946.

ARMEE DE MER

Liste des bâtiments, unités et formations à terre de la marine, des formations et bases de l'aéronautique navale ayant participé aux opérations terrestres désignées ci-dessous pendant la guerre 1939-1945.

1° Norvège.

(13 mai - 19 mai 1940.)

A. — BATIMENTS

Achille, sous-marin.
Alberte-Leborgne, cargo.
Amazone, sous-marin.
Amiénois, cargo.
Antiope, sous-marin.
Boulonnais, torpilleur.
Brestois, torpilleur.
Brestois, cargo.
Calypso, sous-marin.
Cap-Blanc, cargo.
Casablanca, sous-marin.
Château-Pavie, cargo.
Chenonceaux, paquebot.
Chevalier-Paul, contre-torpilleur.
Circé, sous-marin.
Colombie, paquebot (X. 10).
Djenné, paquebot.
El-Djezaïr, paquebot (X. 6).
El-Kantara, paquebot (X. 6).
El-Mansour, paquebot (X. 6).
Emile-Bertin, croiseur.
Enseigne-Maurice-Prechac, cargo.
Epervier, contre-torpilleur.
Flandre, paquebot.
Foudroyant, torpilleur.
Indomptable (L'), contre-torpilleur.
Lot, transport-pétrolier.
Malin (*Le*), contre-torpilleur.
Mexique, paquebot.
Milan, contre-torpilleur.
Montcalm, croiseur.
Orphée, sous-marin.
Paul-Emile-Javary, cargo.
Président-Doumer, paquebot.
Rubis, sous-marin.
Saint-Clair, cargo.
Saint-Firmin, cargo.
Sfax, sous-marin.
Sibylle (*La*), sous-marin.
Tarta, contre-torpilleur.
Thetis, sous-marin.
Triomphant, contre-torpilleur.
Ville-d'Alger, paquebot.
Ville-d'Oran, paquebot (X. 5).
Vulcain, cargo.

B. — FORMATION A TERRE

Détachement marine du lieutenant de vaisseau Douguet.

2° Hollande et Belgique.

(10-18 mai 1940.)

A. — BATIMENTS

Adroit (*L'*), torpilleur.
André-Louis, dragueur (A. D. 29).
Barbe-Auguste, dragueur (A. D. 396).
Bernadette, dragueur (A. D. 90).
Bouclier, torpilleur.
Branlebas, torpilleur.
Caporal-Peugeot, dragueur (A. D. 9).
Chasseur 5, chasseur.
Chasseur 6, chasseur.
Chasseur 9, chasseur.
Chasseur 10, chasseur.
Chasseur 41, chasseur.
Chasseur 42, chasseur.
Cordelière (*La*), torpilleur.
Corsaire-II, dragueur (A. D. 391).
Cyclone, torpilleur.
Dijonnais, dragueur (A. D. 33).
Duquesne-II (*Le*), dragueur (A. D. 16).
Etoile-du-Nord, dragueur (A.D. 1).
Etoile-Polaire, dragueur (A. D. 390).
Flore (*La*), torpilleur.
Fougueux, torpilleur.
Frondeur, torpilleur.
Gaston-Rivier, dragueur (navire hydrographe).
Henri-Guegan, dragueur (A. D. 17).
Henri-Louis, dragueur (A. D. 397).
Incomprise (*L'*), torpilleur.
Jean-Ribault, dragueur (A. D. 81).
Louis-et-Marie, dragueur (A.D. 2).
Lucien-Gougy, dragueur (A. D. 28).
Lutteur, remorqueur-dragueur.
Mardyck, dragueur (A. D. 26).
Matelot-II, dragueur.
Melpomène (*La*), torpilleur.
Mimi-Pierrot, dragueur (A. D. 401).
Monique-Camille, dragueur (A. D. 25).
Pavon, cargo.
Saint-Benoit, dragueur (A. D. 3).
Saint-Cyr, dragueur (A. D. 402).
Siroco, torpilleur.
Tumulte, remorqueur-dragueur.

B. — FORMATION A TERRE

Batteries mobiles de 155 n° 2 et 3.
Batterie de 90 D. A. d'Anvers (7e batterie mobile de 90 D. A.).
Détachement français d'Ostende.

C. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

Escadrille A. B. 1.
Escadrille A. B. 2.
Escadrille A. C. 1.
Escadrille A. C. 2.
Flottille F. 1. C.

3° Combats des Flandres et de Dunkerque.

(19 mai-5 juin 1940).

A. — BATIMENTS

Aden, cargo.
Adroit (*L'*), torpilleur.
Agneau-de-Dieu, chalutier.
Am-el-Turck, cargo.
Alexis-de-Tocqueville, mouilleur de mines (X 26).
Alfred-Paul, chalutier.
Algérie, cargo.
Aline-Berthe.
Amiens, aviso.
André-Louis, dragueur (ex A. D. 29).
André-Marcel, dragueur (A. D. 388).
Angèle-Marie, dragueur (A. D. 71).
Antoinette.
Antoinette-Michel, dundee C. 1376.
Arras, aviso.
Asie, patrouilleur (P. 34).
Atlantique, patrouilleur (P. 33).
Ave-Maria, C. 1298.
Barbe-Auguste, dragueur (A. D. 396).
Barbue, chalutier.
Batavia-IV, chalutier.
Belgica, chalutier.
Belfort, ravitailleur d'hydravions.
Bernadette, chalutier (A. D. 90).
Bouclier, torpilleur.
Boudeuse (*La*), aviso.
Bourrasque, torpilleur.
Branlebas, torpilleur.
Buffon, remorqueur.
C. 1447, bateau de pêche.
C. 1457, bateau de pêche.
C. 5598, bateau de pêche.
Calaisien, remorqueur.
Cap-Bear, dragueur (A. D. 409).
Cap-d'Antifer, dragueur (A. D. 69).
Cap-Fréhel, dragueur (A. D. 398).
Capitaine-Tessier, dragueur (A. D. 202).
Cap-Nègre, dragueur (A. D. 400).
Caporal-Peugeot, dragueur (A. D. 9).
Castelnau, dragueur (A. D. 46).
Cérès, cargo.
Cerons, patrouilleur (P. 21).

Chacal, contre-torpilleur.
Chasse-Marée (Le), patrouilleur (A. D. 94).
Chasseur 5, chasseur.
Chasseur 6, chasseur.
Chasseur 9, chasseur.
Chasseur 10, chasseur.
Chasseur 11, chasseur.
Chasseur 12, chasseur.
Chef-Mécanicien-Armand-Blanc, cargo.
Cherbourg, cargo.
Cherbourgeois-II, bateau pilote ou remorqueur.
Christiane-Rose, V. P. 5.
Clairvoyant, patrouilleur (P. 15).
Colombe (La), C. 1322.
Commandant-Delage, aviso.
Commandant-Duboc, aviso.
Commandant-Rivière, aviso.
Commis-d'Inscription-Maritime-Jeulin, garde-pêche.
Costaud, remorqueur.
Côte-d'Argent, paquebot malle.
Côte-d'Azur, paquebot.
Cyclone, torpilleur.
Denis-Papin, dragueur (A. D. 48).
Dick, bateau-feu.
Diligente, aviso.
Directeur-Général-Ame-Douaisien, cargo.
Duperré, chalutier.
Edmond-René, dragueur (A. D. 51).
Elan-II, dragueur.
Emile-Deschamps, dragueur (A. D. 20).
Emma, dragueur (A. D. 89).
Epervier, contre-torpilleur.
Etoile-du-Nord, dragueur (A. D. 1).
Etoile-Polaire, dragueur (A. D. 390).
Fée-des-Eaux, dragueur (A. D. 377).
Flore (La), torpilleur.
Foudroyant, torpilleur.
Fougueux, torpilleur.
François-Tirier, cargo.
Frieda, bateau de pêche belge.
Frondeur, torpilleur.
Fronsac, vapeur (cargo).
Fructidor, dragueur (A. D. 52).
Gaston-Rivier, dragueur et navire hydro.
Gatinais, dragueur (A. D. 43).
Gérard-Bernard, dundée (C. 1466).
Gérart-Léon.
Gilberte-Michel, dragueur.
Gilbert-Eugène, dragueur (A. D. 209).
Gloire-à-Dieu, dundée.
Gloria-In-Excelcis-Deo, vedette.
Gustave-Merlin, dragueur (A. D. 202).
Hébé, cargo.
Henri-Louis, dragueur (A. D. 397).
Henriette, dragueur (B. 3033).
Hercule, remorqueur.
Impétueuse (L'), aviso dragueur.
Incomprise (L'), torpilleur.
Ingénieur-Cachin, mouilleur de mines X. 24).
Irma-Marie, embarcation de Dunkerque.
Isabelle, bateau de pêche.
Jaguar, contre-torpilleur.
Jacqueline, chalutier.
Jean-Bart, chalutier.
Jeanne-Antoinette (C. 1479).
Jeannine (La), dragueur (A. D. 386).
Jeune-Hélène (V. P. 19).
Jolie-Mascotte (C. 1347).
Jolie-Rose-Effeuillée (C. 1502).
Joseph-Marcel, dragueur.
Joseph-Marie, dragueur (V. P. 31).
Kerkenah, cargo.
Léopard, contre-torpilleur.
Léopold-Anna.
Léopold-Méra.
Louise-et-Marie, dragueur (A. D. 2).
Lucien-Gougy, dragueur (A. D. 28).
Lutteur, remorqueur dragueur.
Madeleine-Camille, chalutier.
Majo (La), dragueur (A. D. 387).
Mammouth, remorqueur.
Margaux, vapeur (cargo).
Marguerite-Rose, dragueur (A. 23).
Marie-Eléna, dragueur (A. D. 54).
Marie, chalutier (B. 282).
Mars, cargo.
Matelot-II, dragueur.
Matelot (Le), dragueur (A. D. 8).
Messidor, chalutier (A. D. 42).
Mimi-Pierrot, dragueur (A. D. 401).
Mistral, torpilleur.
Meuse, bateau de pêche.
Monique-Camille, dragueur (A. D. 25).
Monique Schiaffino, cargo.
Mont des Cats, chalutier.
Mouette (La), C. 1111.
Moussaillon (Le), patrouilleur (A. D. 79).
Nadine, dragueur.
Nantaise (La), patrouilleur (P. 135).
Newhaven, vapeur (paquebot).
Niger (Le), pétrolier.
Normanville, cargo.
Notre-Dame-de-Lorette, dragueur (A. D. 85).
Notre-Dame-de-Lourdes, dragueur (V. P. 3).
Notre-Dame-des-Dunes, dragueur (A. D. 11).
Notre-Dame-des-Miracles, chalutier.
Œuvre (L'), dragueur (A. D. 376).
Onders'on, chalutier (0 318).
Ophélie, pétrolier.
Orage, torpilleur.
Patrie, patrouilleur (P. 36).
Pavon, cargo.
Penestin, cargo.
Pierre, chalutier (D. 929).
Pierre-Descelliers, dragueur (A. D. 49).
Pierre-et-Marie, chalutier.
Pintade, remorqueur-dragueur.
Pollux, mouilleur de mines.
Ponton A, ponton.
Ponton B, ponton.
Portrieux, cargo.
Président-Briand, dragueur (A. D. 408).
Prince-Boodwin, chalutier belge.
Puissant (Le), remorqueur.
Quentin-Roosevelt, garde-pêche.
Ramier, remorqueur-dragueur.
Reine-Astrid, dragueur (V. P. 111).
Reine-des-Flots, patrouilleur P. 39.
Remorqueurs de la Société dunkerquoise de remorquage.
Rien-Sans-Peine, dragueur (A. D. 107).
Rockall, chalutier belge.
Rouen, paquebot.
Saint-Antonio, cargo.
Saint-Benoît, dragueur (A. D. 3).
Saint-Camille, cargo.
Saint-Cyr, dragueur (A. D. 402).
Saint-Joachim, dragueur (A. D. 5).
Saint-Octave, cargo.
Saint-Pierre, cargo.
Saint-Pierre-IV, dundée C. 1118.
Sainte-Bernadette, chalutier.
Sainte-Bernadette-de-Lourdes, dragueur (A. D. 395).
Sainte-Bernadette-Veillez-sur-Nous, bateau de pêche.
Sainte-Blandine, chalutier.
Sainte-Denise-Louise, dragueur (A. D. 394).
Sainte-Elisabeth, dragueur (A. D. 389).
Sainte-Isabelle, chalutier.
Salomé, dragueur (V. P. 48).
Sauternes, cargo.
Sioux, remorqueur mouilleur de mines.
Siroco, torpilleur.
Slak (la), chalutier (A. D. 47).
Soizic, dragueur (A. D. 411).
Stiff, remorqueur.
Tarana, dragueur (A. D. 36).
Thérèse.
Trombe II (la), dragueur (V. P. 39).
Tumulte, remorqueur dragueur.
Vénus, dragueur (A. D. 76).
Vierge de Lourdes, dragueur (A. D. 88).
Victoria, patrouilleur (P. 13).
V T B 1, vedette rapide.
V T B 2, vedette rapide.
V T B 4, vedette rapide.
V T B 8, vedette rapide.
V T B 11, vedette rapide.
V T B 12, vedette rapide.
V T B 23, vedette rapide.
V T B 24, vedette rapide.
V T B 25, vedette rapide.
V T B 26, vedette rapide.

B. — Etats-majors, services et formations a terre

AMIRAL NORD

Etat-major Amiral Nord.
Batterie littorale n° 2 de 155.
Batterie littorale n° 3 de 155.
7e Batterie mobile de 90 C. A.

Commandant groupe secteurs du Nord.

Secteur de Dunkerque,

Front de mer de Dunkerque:
- Artillerie du front de mer.
  - Bastion 29-31.
    - Batterie de Bray-Dunes.
      - Batterie de Gravelines.
      - Batterie de Mardyck.
      - Batterie de Zuydcoote.
      - Batterie de 37 D. C. A.
      - Batterie du bassin pétrolier (75).
      - Batterie du bassin pétrolier (37).
      - Batterie 201 de D. C. A. } Pour mémoire:
      - Batterie 202 de D. C. A. } Batteries desservies par
      - Batterie 203 de D. C. A. } 7e armée ou D. A. T.
      - Batterie 204 de D. C. A. }
      - Défense des passes (jetée Ouest).
      - Ouvrage Ouest.
      - Sections de 37 double C. A. D. (môle 3).
      - Défense littorale:
        - Equipe de déminage et de destructions,
        - Police navigation,
        - Reconnaissance,

Organismes divers de Dunkerque:
- Marine Dunkerque.
- Service trans et compagnie de guet,
- Intendance.
- Service de santé.
- Centre de mobilisation.
- S. M. B. C.
- Service des prises.
- Centre Ronarc'h (unité marine, service auto, Atelier central, caserne Jeanne-d'Arc, caserne Ronarc'h, compagnie des travailleurs).
- Centre des ballons captifs.
- Travaux maritimes.

Front de mer de Calais:
- Artillerie du front de mer:
  - Bastion H.
  - Bastion XII.
  - Batterie de l'Estran.
  - Batterie de Fort-Lapin.
  - Mitrailleuses de 13,2 de défense des passes.
  - Pour mémoire: batterie 295 de D. C. A. (au bastion IV, desservie par D. A. T.).
  - Pilotage et dragage.
  - Police navigation.
  - Reconnaissance.

Organismes divers de Calais (auto, Intendance, santé, trans):
- Poste de défense de Gris-Nez.
- Secteur de Boulogne (ne sont mentionnés que les organismes qui, n'ayant pas évacué le 21 mai, ont participé aux combats),
- Batterie de la Crèche.
- Batterie du Mont-de-Coupe.
- Batterie 297 de D. C. A. (pour mémoire, desservie par la D. A. T.).

C. — Aéronautique navale

Commandant des forces aéronautiques et de défense aérienne (F. A. D. A.):

Base aérienne Calais-Mark.	Escadrille A. B. 2.
Base aérienne Berck.	Escadrille A. B. 4.
Base aérienne Alprech.	Escadrille A. C. 1.
Base aérienne Boulogne.	Escadrille A. C. 2.
Escadrille A. B. 1.	Flottille F. I. C.

4° **Somme.**

(5-11 juin 1940.)

A. — Batiments

Hérault, remorqueur. | *Léopard*, contre-torpilleur

B. — Aéronautique navale

Escadrille T. 2. | Escadrille T. 3.

5° **Normandie-Basse-Seine.**

(12-18 juin 1940.)

A. — Batiments

Amiens, aviso.
André-Louis, dragueur.
Au-Gré-des-Flots, dragueur A. D. 401.
Bac-du-Hode-Berville, bac.
Chasseur-11, chasseur.
Chasseur-14, chasseur.
Chalutiers du L. V. Duval, chalutiers.
Chasse-Marée, patrouilleur.
Epinal, aviso.
Granville, patrouilleur.
Léopard, contre-torpilleur.
Nivose-II (Le), dragueur.
Notre-Dame-de-Lourdes, dragueur.
Patrie, dragueur.
Remorqueurs de la compagnie des Abeilles, remorqueurs.
Sauternes, dragueur.
Savorgnan-de-Brazza, aviso.
Président-Théodore-Tissier, bâtiment océanographe.

B. — Formations a terre

D. C. A. de Cherbourg.

6° **Voreppe** (22-24 juin 1940).

Formation a terre

Détachement de marins de l'armée des Alpes.

7° **Egypte-Lybie** (1942).

Formation a terre

1er R. F. M., Bir-Hakeim (26 mai-11 juin 1942).

8° **Dieppe** (18 août 1942).

A. — Batiments

Chasseur-10, chasseur.
Chasseur-31, chasseur.
Chasseur-43, chasseur.

B. — Formation a terre

1re compagnie de fusiliers-marins.

9° **Corse** (1943).

Batiments

Casabianca, sous-marin (13-14 septembre 1943).
Fantasque (*Le*), croiseur léger (13-14 septembre 1943).
Fortuné (*Le*), torpilleur (30 septembre 1943).
Terrible (*Le*), croiseur léger (13-14 septembre 1943).

10° **Italie** (1943-1944).

A. — Batiments

Drôme, pétrolier (Bari, 2 décembre 1943).
Fantasque (*Le*), croiseur léger (Salerne, 8-11 septembre 1943; Anzio 21-23 janvier 1944).
Malin (*Le*), croiseur léger (Anzio, 22-27 janvier 1944).
Terrible (*Le*), croiseur léger (Salerne, 8-11 septembre 1943).

B. — Formations a terre

1re batterie de canonniers marins:
Bataille du Garagliano (11-22 mai 1944).
Marche sur Rome (22 mai-5 juin 1944).
Poursuite de Rome à Sienne (9 juin-3 juillet 1944).
Poursuite sur Florence (3-22 juillet 1944).

1er régiment de fusiliers-marins:
Bataille du Garagliano (11-22 mai 1944).
Marche sur Rome (22 mai-5 juin 1944).
Poursuite de Rome à Sienne (9 juin-19 juin 1944).

11° **Dodécanèse** (1943).

Reine-des-Flots (24 octobre et 28 octobre 1943), patrouilleur.

12° **Débarquement de Normandie** (1944).

A. — Batiments (6-11 juin 1944).

Aconit (*L.*), corvette.
Aventure (*L'*), frégate.
Combattante (*La*), torpilleur.
Courbet, cuirassé.
Commandant-d'Estienne-d'Orves, corvette.
Découverte (*La*), frégate.
Escarmouche (*L.*), frégate.
Georges-Leygues, croiseur.
Montcalm, croiseur.
Renoncule (*La*), corvette.
Roselys, corvette.
Surprise (*La*), frégate.
23e *flottille de M. T. B.*, vedettes rapides.

B. — Formations a terre

1er bataillon de fusiliers-marins commandos (6 juin-28 août 1944).
R. B. F. M. (9 août-28 août 1944).

13° **Débarquement de Provence** (1944).

A. — Batiments (15-18 août 1944).

Alcyon (*L'*), torpilleur.
Algérien, destroyer d'escorte.
Boudeuse (*La*), aviso.
Chasseur 2, chasseur.
Chasseur 51, chasseur.
Chasseur 52, chasseur.
Commandant Bory, aviso.
Commandant Delage, aviso.
Commandant Domine, aviso.
Duguay-Trouin, croiseur.
Elorn, pétrolier.
Emile-Bertin, croiseur.
Fantasque (*Le*), croiseur léger.
Forbin, torpilleur.
Fortune (*Le*), torpilleur.
Georges-Leygues, croiseur.
Glotre, croiseur.
Gracieuse (*La*), aviso.
Jeanne-d'Arc, croiseur.
Hova, destroyer d'escorte.
Lorraine, cuirassé.
Malin (*Le*), croiseur léger.
Marocain, destroyer d'escorte.
Mekong (*Le*), pétrolier.
Montcalm, croiseur.
Moqueuse (*La*), aviso.
Simoun, torpilleur.
Somali, destroyer d'escorte.
Tempête, torpilleur.
Terrible (*Le*), croiseur léger.
Tunisien, destroyer d'escorte.
Var, pétrolier.

B. — Formation a terre

Groupe naval d'assaut de Corse:
1er R. F. M. (15-28 août 1944).

14° **Hollande, France, Allemagne, Autriche** (1944-1945).

1er bataillon de fusiliers-marins commandos:
Walcheren (1er-2 novembre 1944).

R. B. F. M.:
Libération de Paris (23 août-28 août 1944).
Marne et Meurthe (11 septembre-23 septembre 1944).
Baccarat (30 octobre-2 novembre 1944).
Vosges et Strasbourg (15 novembre-23 novembre 1944).
Bataille au Nord de Strasbourg (21 janvier-30 janvier 1945).
Bataille de Colmar (6 février-9 février 1945).
Bataille d'Autriche (2 mai-8 mai 1945).

1er R. F. M.:
Bataille des vallées du Rhône et de la Saône (28 août-20 septembre 1944).
Bataille de la trouée de Belfort (20 novembre-28 novembre 1944).
Bataille au Sud de Strasbourg (7 janvier-12 janvier 1945).
Bataille de Colmar (20 janvier-9 février 1945).
Bataille de l'Authion (10 avril-21 avril 1945, 26 avril-27 avril 1945).

15° **Front atlantique** (15-20 avril 1945).

A — Batiments

Alcyon (*L'*), torpilleur.
Amiral-Mouchez, navire hydrographe.
Aventure (*L'*), frégate.
Basque, torpilleur.
Découverte (*La*), frégate.
Duquesne, croiseur.
Fortuné (*Le*), torpilleur.
Groupe occasionnel n° 3, *Amiral-Mouchez*, dragueurs.
Hova, destroyer.
Lorraine, cuirassé.
Mastodonte, remorqueur.
Surprise (*La*), frégate.

B. — Aéronautique navale

Escadrille 2. S.
3e flottille de bombardement.
4e flottille de bombardement.
23e flottille de bombardement de M. T. B. (vedettes).
Groupe aéronaval n° 2.

C. — Formations a terre

1er régiment de canonniers marins (1re batterie, batteries de 90):
Royan (15-20 avril 1945).
Oléron (30 avril-1er mai 1945).
Bataille de Rochefort, Oléron (30 avril-1er mai 1945)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission nationale des travailleuses familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-643 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes des travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu les arrêtés du 9 mai 1949 et du 7 avril 1950 relatifs aux conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale, et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 20 mai 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté portant modification de la composition de la commission nationale des travailleuses familiales en date du 20 mai 1954 est abrogé.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Création de régies d'avances et de recettes auprès de divers services et établissements relevant du commissariat général de France en Indochine et dont les dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création, par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, auprès des services ou établissements français en Indochine, de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, auprès de chacun des services et établissements désignés ci-après, relevant du commissariat général de France en Indochine, une régie d'avances pour le payement des mêmes dépenses de fonctionnement et des dépenses de matériel urgentes imputables au budget de l'Etat, dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire:

1 Bureau immobilier du commissariat général de France en Indochine.
2 Service du conseiller économique et financier.
3 Direction des services sanitaires et médicaux civils français.
4 Service administratif du commissariat général de France en Indochine.
5 Service français d'information à Saigon.
6 Délégation à Nhatrang du haut commissariat de la République française au Viet-Nam.
7 Délégation générale du haut commissariat de la République française dans le Centre Viet-Nam, à Hué.
8 Délégation des dommages de guerre, à Hanoï.
9 Bureau d'action sociale du Sud Viet-Nam.
10 Haut commissariat de la République française au Viet-Nam.
11 Sous-direction régionale du groupement de contrôle radioélectrique, à Hanoï.
12 Service du conseiller diplomatique.
13 Délégation générale de France dans le Sud Viet-Nam.
14 Délégation des dommages de guerre, à Haïphong.
15 Direction régionale du groupement des contrôles radioélectriques en Extrême-Orient.
16 Cimetière français de Haïphong.
17 Centre régional météorologique du Nord Viet-Nam, à Hanoï.
18 Centre d'accueil de la rue Lucien-Mossard.
19 Cabinet médical civil français, à Phnom-Penh.
20 Délégation générale dans le Centre Viet-Nam du haut commissariat de la République française au Viet-Nam, à Hué.
21 Service intérieur du commissariat général de France en Indochine, à Dalat.
22 Quartier d'inscription maritime de Haïphong.
23 Bureau d'action sociale dans le Centre Viet-Nam, à Hué.
24 Bureau d'action sociale dans le Nord Viet-Nam, à Hanoï.
25 Direction du service météorologique, à Saigon.
26 Circonscription du port de Haïphong.
27 Direction des dommages de guerre.
28 Service intérieur du commissariat général de France en Indochine, à Saigon.
29 Service français d'information, à Hanoï.
30 Cimetière français de Hanoï.
31 Délégation de France à Tourane du haut commissariat de la République française au Viet-Nam.
32 Quartier d'inscription maritime de Saigon.
33 Délégation générale de France dans le Nord Viet-Nam du haut commissariat de la République française au Viet-Nam.
34 Délégation de France à Haïphong du haut commissariat de la République française au Viet-Nam.

Art. 2. — Les régisseurs d'avances sont nommés par arrêté du commissaire générale de France en Indochine, sur la proposition des directeurs des services ou des hauts commissaires de la République auprès des Etats associés d'Indochine dont ils relèvent, après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs, ainsi que le délai dans lesquel les justifications des payements effectués par leurs soins doivent être produites, sont déterminés ci-après:

Bureau immobilier du commissariat général de France en Indochine: 85.000 F (30 jours);

Service du conseiller économique et financier: 25.000 F (30 jours);

Direction des services sanitaires et médicaux civils français: 25.000 F (30 jours);

Service administratif du commissariat général de France en Indochine: 85.000 F (30 jours);

Service français d'information, à Saigon, 100.000 F (30 jours);

Délégation à Nhatrang du haut commissariat de la République française au Viet-Nam: 25.000 F (30 jours);

Délégation générale du haut commissariat de la République française dans le Centre Viet-Nam, à Hué: 85.000 F (30 jours);

Délégation des dommages de guerre, à Hanoï: 35.000 F (30 jours);

Bureau d'action sociale du Sud Viet-Nam: 1 million de francs (30 jours);

Haut commissariat de la République française au Viet-Nam: 100.000 F (30 jours);

Sous-direction régionale du groupement de contrôle radioélectrique, à Hanoï: 25.000 F (30 jours);

Service du conseiller diplomatique: 30.000 F (30 jours);

Délégation générale de France dans le Sud Viet-Nam: 25.000 F (30 jours);

Délégation des dommages de guerre, à Haïphong: 25.000 F (30 jours);

Direction régionale du groupement des contrôles radioélectriques en Extrême-Orient: 25.000 F (30 jours);

Cimetière français de Haïphong: 205.000 F (30 jours);

Centre régional météorologique du Nord Viet-Nam, à Hanoï: 25.000 F (30 jours).

Centre d'accueil de la rue Lucien-Mossard: 255.000 F (30 jours);

Cabinet médical civil français, à Phnom-Penh: 35.000 F (30 jours);

Délégation générale dans le Centre Viet-Nam du haut commissariat de la République française au Viet-Nam, à Hué: 25.000 F (30 jours);

Service intérieur du commissariat général de France en Indochine, à Dalat: 25.000 F (30 jours);

Quartier d'inscription maritime de Haïphong: 25.000 F (30 jours);

Bureau d'action sociale dans le Centre Viet-Nam, à Hué: 85.000 F (30 jours);

Bureau d'action sociale dans le Nord Viet-Nam, à Hanoï: 500.000 F (30 jours);

Direction du service météorologique, à Saigon: 45.000 F (30 jours);

Circonscription du port de Haïphong: 1.500.000 F (30 jours);

Direction des dommages de guerre: 70.000 F (30 jours);

Service intérieur du commissariat général de France en Indochine, à Saïgon: 170.000 F (30 jours);

Service français d'information, à Hanoï: 35.000 F (30 jours).

Cimetière français de Hanoï: 600.000 F (30 jours);

Délégation de France à Tourane du haut commissariat de la République française au Viet-Nam: 25.000 F (30 jours);

Quartier d'inscription maritime de Saigon: 25.000 F (30 jours).

Délégation générale de France dans le Nord Viet-Nam du haut commissariat de la République française au Viet-Nam: 35.000 F (30 jours);

Délégation de France à Haïphong du haut commissariat de la République française au Viet-Nam: 60.000 F (30 jours).

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être alloués sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du septembre 1952.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés du commissaire général de France en Indochine:

Nos 31-235, du 5 février 1952; 344-2758, du 9 décembre 1952; 25-195, du 25 janvier 1952; 117-821, du 27 avril 1953; 152-1010, du 15 juin 1953; 63-436, du 4 mars 1953; 36-259, du 5 février 1952; 212-1882, du 30 juillet 1952, et 38-285, du 7 février 1953; 204-1375, du 23 juillet 1953; 233-1536, du 21 août 1953; 267-1718, du 24 septembre 1953; 49-391, du 18 février 1952; 233-1542, du 21 août 1953; 136-1219, du 15 mai 1952; 63-440, du 4 mars 1953; 292-2401, du 18 octobre 1952; 366-2975, du 31 décembre 1952; 31 HCF/VN, du 22 juin 1953; 66-578, du 6 mars 1952; 63-438, du 4 mars 1953; 43-329, du 12 février 1952, et 22-152, du 22 janvier 1953; 63-434, du 4 mars 1953; 136-1220, du 15 mai 1952; 160-1081, du 9 juin 1953; 366-2973, du 31 décembre 1952; 233-1532, du 21 août 1953, et 54-223, du 5 mars 1954; 64-556, du 4 mars 1952; 43-328, du 12 février 1952, et 6-28, du 6 janvier 1953; 63-432, du 4 mars 1953; 246-2123, du 2 septembre 1952; 86-768, du 26 mars 1952; 63-434, du 4 mars 1953; 54-351, du 5 avril 1954; 54-355, du 5 avril 1954, sont abrogées.

Art. 6. — L'inspecteur général chargé de la direction générale des services au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le commissaire général de France en Indochine, les hauts commissaires de France au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du commissariat général de France en Indochine et des hauts commissariats de la République française auprès des Etats associés.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, auprès des services ou établissements français en Indochine, de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des services et établissements désignés ci-après relevant du commissariat général de France en Indochine une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement et des dépenses de matériel urgentes imputables au budget de l'Etat dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire:

1 Bureau d'action sociale du haut commissariat de la République française au Cambodge à Phnom-Penh.
2 Haut commissariat de la République française au Cambodge à Phnom-Penh.
3 Délégation du haut commissariat de la République française au Cambodge à Kampot.
4 Délégation du haut commissariat de la République française au Cambodge à Battambang.
5 Délégation du haut commissariat de la République française au Cambodge à Kompong-Cham.
6 Délégation du haut commissariat de la République française au Cambodge à Siemreap.

Art. 2. — Les régisseurs d'avances sont nommés par arrêté du commissaire général de France en Indochine sur la proposition des directeurs des services ou des hauts commissaires de la République auprès des Etats associés d'Indochine dont ils relèvent après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs ainsi que le délai dans lequel les justifications des payements effectués par leurs soins doivent être produites sont déterminés ci-après:

Bureau d'action sociale du haut commissariat de la République française au Cambodge à Phnom-Penh: 200.000 F, (30 jours);

Haut commissariat de la République française au Cambodge à Phnom-Penh: 35.000 F (30 jours);

Délégation du haut commissariat de la République française au Cambodge à Kampot: 35.000 F (30 jours);

Délégation du haut commissariat de la République française au Cambodge à Battambang: 35.000 F (30 jours);

Délégation du haut commissariat de la République française au Cambodge à Kompong-Cham: 35.000 F (30 jours);

Délégation du haut commissariat de la République française au Cambodge à Siemreap: 25.000 F (30 jours).

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être alloués sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés du commissaire général de France en Indochine:

Nos 233-1538, du 24 août 1953; 11-150, du 11 janvier 1952; 11-153, du 11 janvier 1952; 11-151, du 11 janvier 1952; 54-149, du 15 février 1954; 169-1205, du 18 juin 1953, sont abrogées.

Art. 6. — L'inspecteur général chargé de la direction générale des services au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le commissaire général de France en Indochine, le haut commissaire de la République française au Cambodge et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du commissariat général de France en Indochine et des hauts commissariats de la République française auprès des Etats associés.

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services d'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux, ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés auprès des services ou Etablissements français de l'Indochine des régies de recettes pour la perception de recettes imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, pour la perception de certaines catégories de recettes imputables au budget de l'Etat, des régies de recettes auprès de chacun des services et établissements relevant du commissariat général de France en Indochine et désignés ci-après:

Droits d'expédition des actes de l'état civil français.

Délégation générale de France à Saïgon du haut commissariat de la République française au Viet-Nam	500.000 F.
Délégation générale de France à Hanoï du haut commissariat de la République française au Viet-Nam	500.000
Délégation générale de France à Hué du haut commissariat de la République française au Viet-Nam	500.000
Haut commissariat de la République française au Cambodge à Phnom-Penh	50.000
Délégation de France à Haïphong du haut commissariat de la République française au Viet-Nam	500.000
Délégation de France à Tourane du haut commissariat de la République française au Viet-Nam	25.000
Délégation de France à Nhatrang du haut commissariat de la République française au Viet-Nam	25.000
Délégation de France à Quang-Tri du haut commissariat de la République française au Viet-Nam	50.000
Délégation de France à Battambang du haut commissariat de la République française au Cambodge	25.000
Délégation de France à Kampot du haut commissariat de la République française au Cambodge	25.000
Délégation de France à Kompong-Cham du haut commissariat de la République française au Cambodge	25.000

Droits à acquitter pour la délivrance et la prorogation des titres d'identité, des passeports, des livrets d'ouvriers, pour les cautionnements et les consignations des émigrants et des immigrants.

Direction des services français de sécurité à Saïgon	25.000 F.
Services français de sécurité du Sud Viet-Nam	50.000
Commissariat de la police des ports de la région Saïgon-Cholon	400.000
Services français de sécurité de Hanoï	25.000
Service local de sécurité à Nhatrang	25.000
Haut commissariat de la République française au Cambodge	50.000

Recettes diverses dans les hôpitaux et cessions médicales.

Cabinet médical civil français à Nhatrang	100.000
Cabinet médical civil français à Phnom-Penh	100.000

Loyers et charges communes.

Bureau immobilier du commissariat général de France en Indochine	1.200.000
Centre d'accueil de la rue Lucien-Mossard	170.000

Cession de publications, périodiques et documents divers.

Service météorologique de l'Indochine	85.000

Exploitation de salles de spectacle.

Service français d'information (salle Norodom à Saïgon)	170.000

Art. 2. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêtés du commissaire général de France en Indochine sur la proposition du chef de service ou du directeur de l'établissement intéressé après avis du payeur général de France en Indochine.

Art. 3. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés du commissaire général de France en Indochine:

N° 198/1787, du 16 juillet 1952; 332/2662, du 27 novembre 1952; 117/873, du 27 avril 1953; 26/181, du 26 janvier 1953; 288/2371, du 14 octobre 1952; 177/1278, du 26 juin 1953; 54/278, du 19 mars 1954; 152/1038, du 1er juin 1953; 152/1037, du 1er juin 1953; 152/1036, du 1er juin 1953; 233/1544 du 21 août 1953; 169/1207, du 18 juin 1953; 117/868, du 27 avril 1953; 267/1713, du 24 septembre 1953; 30/194, du 20 janvier 1952; 117/866, du 27 avril 1953; 68/479, du 9 mars 1953; 30/H.C.F.V.N., du 22 juin 1953; 110/779, du 29 avril 1953; 290/2385, du 16 octobre 1952, sont abrogées.

Art. 5. — L'inspecteur général chargé de la direction générale des services du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le commissaire général de France en Indochine et le payeur général de France en Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du commissariat général de France en Indochine et des hauts commissariats de la République française auprès des Etats associés.

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Délégation de signature.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 3 juin 1954 portant nomination du ministre des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Risterucci, gouverneur de la France d'outre-mer, directeur de cabinet du ministre des relations avec les Etats associés, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

FRÉDÉRIC-DUPONT.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 5 mai 1954, M. Brondet (Philippe), inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, est nommé secrétaire administratif stagiaire du service des poudres, à compter du 19 mai 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 17 juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département de Maine-et-Loire (5e bureau) (M. Catoire, rapporteur).

3. — Communication de M. le président du conseil désigné.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 17 juin 1954.

N° 8409 (rectifié) (1). — Proposition de loi de M. Raffarin tendant à accorder une somme de 2 millions au comité des fêtes de Muret pour la commémoration du demi-millénaire du rattachement du Comminges à la France (renvoyée à la commission des finances).

N° 8566. — Proposition de loi de M. Wolff tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8575. — Rapport de M. André Monteil, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

N° 8577. — Rapport de M. Senghor, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet et les propositions de loi relatifs au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

N° 8581. — Proposition de loi de M. Cristofol portant réforme du service des brigades des douanes (renvoyée à la commission des finances).

N° 8590. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à frapper de nullité les clauses des règlements d'immeubles en copropriété interdisant l'occupation à usage d'habitation des greniers, combles, galetas et locaux similaires (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8612. — Projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8634 (1). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954 (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 8635 (1). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions (renvoyé à la commission des finances).

N° 8636 (1). — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'arrangement entre la France et la Suisse, signé à Paris, le 3 août 1953, relatif à l'installation à Bâle-Lysbüchel (Suisse) et à Saint-Louis (France) de deux bureaux internationaux pour le contrôle des marchandises (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 8648 (1). — Rapport de M. Naegelen, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire.

N° 8650. — Projet de loi modifiant le taux de certaines amendes pénales (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8658. — Projet de loi relatif aux maisons d'enfants à caractère sanitaire (renvoyé à la commission de la famille).

N° 8659. — Proposition de loi de M. Temple tendant à modifier le régime financier de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 8661 (1). — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947.

N° 8663. — Rapport de M. Paternot, au nom de la commission des boissons sur le projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin.

N° 8666 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 8668. — Rapport supplémentaire de M. Crouzier, au nom de la commission de la reconstruction sur les propositions de loi tendant à abroger le décret du 9 août 1953 modifié par le décret du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

N° 8669. — Rapport supplémentaire de M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction sur les propositions de loi relatives au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'H. L. M. et les conditions d'attribution de ces locaux (dispositions relatives aux loyers).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante: « Groupe des républicains sociaux ».

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Billères, Binot, Bourgeois, Cogniot, Deixonne, Doutrellot, Ducos, Giovoni, Mme Lempereur, Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Raingeard, Soustelle, Viatte.

Suppléants. — MM. Bouxom (de M. Buron), Naegelen (de M. Bèche).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents. — MM. Depreux (Edouard), Duveau, Gautier, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lacaze (Henri), Montillot, Salliard du Rivault, Silvandre.

Excusés. — MM. Defos du Rau, Isorni, Mignot, Minjoz, de Moro Giafferri.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents. — MM. Aubame, Bourdellès, Capdeville, Coudray, Defferre, Estèbe, Febvay, Fouyet, Gaborit, Gracia (de), Le Cozannet, Michaud (Louis) (Vendée), Morice, Nigay, Pantaloni, Reeb, Siefridt.

Excusé. — M. Guitton.

Suppléants. — MM. Morève (de M. Small), Lamarque-Cando (de M. Schmitt), Levindrey (de M. Hennenguelle), Guislain (de M. Audegui).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bénard (François), Bouvier O'Cottereau, Catoire, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Detœuf, Mme Duvernois, MM. Furaud, Krieger (Alfred), Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Mallez, Moniel (Eugène) (Haute-Garonne), Sibué.

Suppléants. — MM. Cristofol (de M. Védrines), Massot (de M. de Pierrebourg).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents. — MM. Binot, Coudray, Crouzier, Degoutte, Guiguen, Lamarque-Cando, Levindrey, Midol, Nisse, Petit (Eugène Claudius), Secrétain, Siefridt, Triboulet.

Suppléants. — MM. Levacher (de M. Pluchet), Fouyet (de M. Elain), Montel (de M. Garet), Liquard (de M. Wolff), Vendroux (de M. Proche), Moisan (de M. Halbout), Morève (de M. Chabenat), Catoire (de M. Raymond-Laurent), Deboudt (de M. Yves Colin), Guesnu (de M. Lefèvre), Devemy (de M. Klock), Gilbiot (de M. Dumetier), Commentry (de M. Gaubert), André Hugues (de M. Saint-Cyr), Evrard (de M. Jean Guitton), Guislain (de M. Gernez), Delaribe (de M. Le Coutalier), Savary (de M. René Schmitt).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Bayrou, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Coffin, Defferre, Estèbe, Guisson (Henri), Juglas, Laforest, Mamadou Konaté, Raingeard, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre, Temple.

Suppléants. — MM. Delabie (de M. Dicko), Lacaze (de M. Joseph Dumas), Crouzier (de M. Michel Jacquet), Mabrut (de M. Sinibaldi), Devemy (de M. Solinhac), Charret (de M. Dronne), Jean-Paul Palewski (de M. Magendie).

Convocations de commissions.

Deuxième convocation rectifiée.

La commission de la défense nationale se réunira (local de la commission n° 213):

1° Le jeudi 17 juin 1954, à neuf heures trente,

Traité instituant la Communauté européenne de défense (observations des commissaires).

2° Le vendredi 18 juin 1954, à onze heures,

si l'Assemblée ne siège pas à l'heure pour laquelle la commission est convoquée:

Traité instituant la Communauté européenne de défense;

a) Présentation de l'avis proposé;

b) Vote sur l'avis.

La réunion de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, prévue pour le jeudi 17 juin, à quinze heures, est reportée au vendredi 18 juin 1954, à dix heures (même local, même ordre du jour).

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de l'agriculture prévue pour le jeudi 17 juin 1954, à neuf heures trente, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 17 juin 1954.

Commission de la défense nationale, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission de l'intérieur, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 211.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 212.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à neuf heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(56 membres au lieu de 57.)

Supprimer le nom de M. René Laniel.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents. — MM. Jean Bène, Borgeaud, Brizard, Jacques Debû-Bridel, Ferhat Marhoun, Léo Hamon, Lamousse, Laurent-Thouverey, Le Sassier-Boisauné, Emilien Lieutaud, Georges Maurice, Michelet, Perrot-Migeon, Ernest Pezet, Ramette.

Assistait en outre à la séance. — M. Marcilhacy, au titre de la commission de la justice.

Convocation de commission.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 17 juin 1954, à neuf heures trente (local n° 201) :

I. — Suite de l'examen de la proposition de loi (n° 298, année 1953), tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse. — Rapporteur : M. Georges Maurice.

II. — Questions diverses.

Réunion de commission du jeudi 17 juin 1954.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à neuf heures trente. — Local n° 201.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 15 juin 1954.

Présents: MM. Chastenet, Dardelle, Mme Eboué-Tell, M. Grlaule, Mme Malroux, M. Mama Fousséni. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Aubert, M. Mama Fousséni de M. Boucavel, M. Dardelle de M. Burckhardt, Mme Eboué-Tell de M. Benon, M. Dubois de M. Kamil, M. Grlaule de S. A. R. la Princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Gervain, Hazoumé, Héline, Raphaël-Leygues.

Affaires financières.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Chiarasini, Cornet, Delmas (Louis), Doan Huu Giam, Do Huu Thinh, Gay, de Gouyon, Léger, Le Van Binh, Rencurel, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Bernier de M. Cazelles, M. Chiarasini de M. Rogier, M. Rencurel de M. Ribéra.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Chekkal Daho, Deroux, Dubois, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Sarr Ibrahima, Sicé (général), Sylla, Theetten, Thomas. *Suppléants.* M. Barbé de M. Mignot, Mlle Le Ber de M. La Gravière, M. Sarr de M. Gbidia.

Excusé: M. Burckhardt.

Assistait en outre à la séance: M. Bernier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires financières.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents: MM. Max André, Do Huu Thinh, Georget, de Gouyon, Legentilhomme (général), Mme Emilienne Moreau, MM. Moullec (contre-amiral), Raphaël-Leygues, Schleiter (Gabriel) Thomas (Jean-Marie). *Suppléants:* M. Max André de M. Fontanet, M. Georget de M. Laurent-Eynac, M. Thomas de M. Ba Amadou, Mme Emilienne Moreau de M. Roger Lévy, M. Do Huu Thinh de M. Buu Kinh, M. le contre-amiral Moullec de M. Lachenal.

Excusé: M. Jean Guiter.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 16 juin 1954.

Présents: MM. Bernier, Boisdon, Alfred Bour, Chekkal Daho, Cornet, Junillon, Morel, Pialoux, Polycarpe, Randretsa. *Suppléants:* M. Chekkal Daho de M. Belabed, M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Polycarpe de M. Guillabert, M. Bernier de M. Saidou Djermakoye.

Excusé: M. Antonini.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 22 juin 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

I. — Conjoncture dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française présentée au nom de la commission de l'économie de l'Union française :

Rapport de M. Tisserand sur la conjoncture au Maroc;

Rapport de M. Bicheron sur la conjoncture dans les départements d'outre-mer.

II. — Rapport de synthèse présenté par M. Bouruet-Aubertot sur la conjoncture outre-mer.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Auray (Morbihan).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Auray (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Morbihan, caserne des Trente, à Vannes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), le 16 juin 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
0	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
4	—	2.000 F.	2.000 F.
19	—	3.000 F.	5.000 F.
36	—	3.000 F.	5.000 F.
77	—	4.000 F.	6.000 F.
82	—	5.000 F.	7.000 F.
971	—	6.000 F.	10.000 F.
824	—	8.000 F.	12.000 F.
475	—	10.000 F.	16.000 F.
282	—	12.000 F.	20.000 F.
374	—	14.000 F.	24.000 F.
650	—	20.000 F.	30.000 F.
6.315	—	30.000 F.	40.000 F.
8.689	—	30.000 F.	40.000 F.
5.948	—	30.000 F.	40.000 F.
3.906	—	40.000 F.	60.000 F.
1.983	—	40.000 F.	60.000 F.
6.225	—	40.000 F.	60.000 F.
8.371	—	60.000 F.	80.000 F.
0.255	—	60.000 F.	80.000 F.
8.253	—	60.000 F.	80.000 F.
1.373	—	80.000 F.	120.000 F.
6.091	—	80.000 F.	120.000 F.
1.316	—	80.000 F.	120.000 F.
0.940	—	100.000 F.	140.000 F.
5.267	—	150.000 F.	200.000 F.
99.193	—	200.000 F.	250.000 F.
12.846	—	200.000 F.	250.000 F.
25.490	—	200.000 F.	250.000 F.
42.337	—	200.000 F.	250.000 F.
01.610	—	200.000 F.	250.000 F.
61.061	—	200.000 F.	250.000 F.
93.101	—	600.000 F.	400.000 F.
11.385	—	600.000 F.	400.000 F.
60.527	—	600.000 F.	400.000 F.
20.649	—	1.000.000 F.	600.000 F.
11.374	—	1.000.000 F.	600.000 F.
81.427	—	1.000.000 F.	600.000 F.
93.477	—	1.200.000 F.	800.000 F.
94.963	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
56.209	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
67.641	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
190.912	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
093.274	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
041.160	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
146.934	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
266.790	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
244.377	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 23 juin 1954, à Thouars (Deux-Sèvres).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportations pour 1953-1954 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie.
(Programme de la cinquième tranche, deuxième allocation.)

Les exportateurs sont informés qu'en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 54-330 du 19 mars 1954, des contrats peuvent être souscrits avec les organismes d'achat yougoslaves dans la limite des contingents fixés ci-dessus, à valoir sur la cinquième tranche, deuxième allocation (1953-1954).

La délivrance des licences d'exportation et les modalités de règlement s'effectueront selon la procédure prévue aux avis aux exportateurs et avis de l'office des changes n°s 508 (*Journal officiel* du 14 octobre 1951) et 554 (*Journal officiel* du 11 juillet 1953).

L'attention des exportateurs est appelée sur le fait que les licences émises au titre dudit programme devront être souscrites en six exemplaires et ne seront valables que jusqu'au 30 juin 1954.

Aide économique à la Yougoslavie.

Cinquième tranche, deuxième allocation (1953-1954).

NUMERO DU PRODUIT	DESIGNATION DES PRODUITS	VALEURS CIF (en millions de francs)
11 G	Colorants	50
77 G	Fusées paragrêles.....	10
95 G	Ficelle lieuse.....	50
		110

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 juin 1954	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
336 55	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	336 50	.... ..
464 20	Côte f.se Somalis	100 f. Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8384 50	Allemagne occid	100 D. Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8384 ..	8382 ..
700 50	Belgique	100 f. b	700 ..	694 75	705 25	700 00	700 50
5065 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5103 25	5062 ..	5060 ..
984 25	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	984 35	984 50
4918 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4917 ..	.... ..
9264 50	Pays-Bas	100 fl	9240 52	9141 60	9279 80	9202 ..	.... ..
6789 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6792 ..	6789 ..
8063 50	Suisse	100 f. s	8063 98	7944 ..	8064 ..	8063 ..	8061 ..
1002 75	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 75	1002 50
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.... ..
1214 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1214 75	1214 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	1861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2	1355 ..(2		

Zone C. F. A	100 F. C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F. C. F. P	200
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde.....	100 roupies	750

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 6e, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Société Fusion des gaz.

Tirage du 5 mai 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.000 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er juillet 1954, avec le coupon du 1er janvier 1955 attaché à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
31	41	1.425	54	2.424	54
49	54	1.436	54	2.428	54
108	54	1.468	54	2.447	54
128	54	1.506	54	2.449	54
204	54	1.519	54	2.517	54
225	54	1.542	54	2.552	54
304	54	1.570	54	2.571	54
319	54	1.600	54	2.572	54
335	54	1.602	54	2.615	54
370	54	1.624	54	2.652	54
388	54	1.650	54	2.671	54
401	54	1.671	54	2.672	54
408	54	1.693	54	2.697	54
472	54	1.712	54	2.732	54
616	54	1.732	54	2.736	54
692	54	1.747	54	2.740	54
707	54	1.808	54	2.757	54
720	54	1.862	54	2.769	54
772	54	1.872	54	2.835	54
789	54	1.879	54	2.838	54
790	54	1.880	54	2.841	54
801	54	1.886	54	2.931	54
825	54	1.897	54	3.039	54
848	54	1.908	54	3.046	54
861	54	1.910	54	3.047	54
882	54	1.966	54	3.131	54
889	54	1.972	54	3.151	54
909	54	2.044	54	3.174	54
948	54	2.049	54	3.180	54
973	54	2.102	54	3.200	54
982	54	2.125	54	3.220	54
989	54	2.138	54	3.247	54
1.107	54	2.139	54	3.260	54
1.108	54	2.143	54	3.280	54
1.201	54	2.169	54	3.329	54
1.203	54	2.238	54	3.335	54
1.209	54	2.239	54	3.347	54
1.231	54	2.243	54	3.380	54
1.248	54	2.269	54	3.405	54
1.326	54	2.391	54	3.429	54
1.348	54	2.393	54	3.435	54
1.351	54	2.404	54	3.441	54
1.370	54	2.405	54	3.480	54
1.391	54	2.419	54	3.486	54
3.513	54	5.463	54	6.114	54
3.523	54	5.471	54	6.126	54
3.535	54	5.203	54	6.128	54
3.549	54	5.204	53	6.158	54
3.551	54	5.254	53	6.165	54
3.566	54	5.256	54	6.167	54
3.578	54	5.266	54	6.173	54
3.628	54	5.291	54	6.174	54
3.631	54	5.304	54	6.197	54
3.660	54	5.305	48	6.201	54
3.679	54	5.331	54	6.214	54
3.721	54	5.343	54	6.226	54
3.734	54	5.400	53	6.228	54
3.760	54	5.401	52	6.250	54
3.820	54	5.403	53	6.268	54
3.825	54	5.404	54	6.273	54
3.835	54	5.405	48	6.274	54
3.841	54	5.406	53	6.301	54
3.871	54	5.414	54	6.314	54
3.874	54	5.424	48	6.296	54
3.876	54	5.425	53	6.328	54
3.880	54	5.448	53	6.358	54
3.893	54	5.450	47	6.373	54
3.900	54	5.454	53	6.414	54
3.921	54	5.458	54	6.426	54
3.925	54	5.466	52	6.428	54
3.935	54	5.483	54	6.430	54
3.947	54	5.493	54	6.458	54
3.956	54	5.533	53	6.465	54
3.975	54	5.510	54	6.473	54
3.999	54	5.544	53	6.514	54
4.000	54	5.554	52	6.527	54
4.088	54	5.556	54	6.550	54
4.093	54	5.558	53	6.573	54
4.188	54	5.559	54	6.576	54
4.225	54	5.563	54	6.580	54
4.298	54	5.564	53	6.599	54
4.388	54	5.586	54	6.611	54
4.417	54	5.588	54	6.625	54
4.459	54	5.608	53	6.665	54
4.466	54	5.647	48	6.669	54
4.467	54	5.656	54	6.725	54
4.475	54	5.660	48	6.765	54
4.494	54	5.679	54	6.769	54
4.522	54	5.691	54	6.803	54
4.548	54	5.713	40	6.829	54
4.560	54	5.741	53	6.864	54
4.576	54	5.745	53	6.920	54
4.659	54	5.756	54	6.939	54
4.676	54	5.761	52	6.963	54
4.684	54	5.771	53	7.018	54
4.724	54	5.772	53	7.050	54
4.760	54	5.774	49	7.095	54
4.780	54	5.776	53	7.118	54
4.784	54	5.779	54	7.124	54
4.812	54	5.807	54	7.142	54
4.819	54	5.810	54	7.146	54
4.826	54	5.856	54	7.206	54
4.851	54	5.879	54	7.207	54
4.860	54	5.922	54	7.219	54
4.880	54	5.945	54	7.229	54
4.881	54	5.949	54	7.230	54
4.919	54	5.960	54	7.260	54
4.922	54	5.993	54	7.262	54
4.926	54	6.003	54	7.293	54
4.969	54	6.014	54	7.306	54
5.007	54	6.026	54	7.307	54
5.022	54	6.028	54	7.314	48
5.063	54	6.073	54	7.315	48
5.101	54	6.074	54	7.319	54
5.108	54	6.091	54	7.360	54
5.125	54	6.101	54	7.362	54
5.157	54	6.103	54	7.375	54

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement
7.386	53	8.586	50	9.699	54	11.303	54	12.886	54	14.369	54
7.393	53	8.590	46	9.705	54	11.321	52	12.889	53	14.370	54
7.429	53	8.592	54	9.741	54	11.325	53	12.896	52	14.388	48
7.430	54	8.600	54	9.748	53	11.356	54	12.926	52	14.421	54
7.460	54	8.601	54	9.778	54	11.367	52	12.958	47	14.426	49
7.462	54	8.613	54	9.838	53	11.368	54	12.965	54	14.437	47
7.486	53	8.617	54	9.862	54	11.375	53	12.974	49	14.444	47
7.498	54	8.622	54	9.866	54	11.377	53	12.975	53	14.449	48
7.530	54	8.626	54	9.875	53	11.392	54	13.030	52	14.503	54
7.532	51	8.629	54	9.884	54	11.399	52	13.037	52	14.507	54
7.545	54	8.634	53	9.890	53	11.401	52	13.039	53	14.509	47
7.553	52	8.639	47	9.915	54	11.404	52	13.053	49	14.513	54
7.577	54	8.651	53	9.930	54	11.410	54	13.064	54	14.519	47
7.593	54	8.722	52	9.946	54	11.435	48	13.075	54	14.520	46
7.599	54	8.730	54	9.948	48	11.453	48	13.080	54	14.526	52
7.601	53	8.749	54	9.949	54	11.456	54	13.086	53	14.537	54
7.620	53	8.762	54	9.956	51	11.460	54	13.095	53	14.568	52
7.632	54	8.787	54	9.959	54	11.461	53	13.102	54	14.611	54
7.658	52	8.800	54	9.969	54	11.468	47	13.113	53	14.612	54
7.675	52	8.802	49	9.971	53	11.482	54	13.155	45	14.616	54
7.685	54	8.805	46	9.977	54	11.493	53	13.159	52	14.660	53
7.713	48	8.806	49	9.980	54	11.495	52	13.161	51	14.680	48
7.716	54	8.819	53	9.984	54	11.496	54	13.162	52	14.715	54
7.719	54	8.821	49	10.010	53	11.506	54	13.164	54	14.716	54
7.735	54	8.823	54	10.014	54	11.511	53	13.169	53	14.718	51
7.780	54	8.824	53	10.020	54	11.513	52	13.173	43	14.732	54
7.790	41	8.857	54	10.043	53	11.536	54	13.175	54	14.735	54
7.802	40	8.862	54	10.056	52	11.537	54	13.184	51	14.756	54
7.828	53	8.908	46	10.081	49	11.543	54	13.209	45	14.761	54
7.856	52	8.974	48	10.082	49	11.555	48	13.221	53	14.764	52
7.864	54	8.975	52	10.088	54	11.595	54	13.225	51	14.774	54
7.861	49	8.997	53	10.095	53	11.608	53	13.226	54	14.803	54
7.867	53	9.005	44	10.109	54	11.620	48	13.232	51	14.804	53
7.909	53	9.017	52	10.117	48	11.625	48	13.233	51	14.833	54
7.941	54	9.023	53	10.157	54	11.627	54	13.235	47	14.834	53
7.976	54	9.025	52	10.200	54	11.632	52	13.274	54	14.856	54
8.025	53	9.028	54	10.216	54	11.641	54	13.275	54	14.891	54
8.075	47	9.029	50	10.264	54	11.649	52	13.383	51	14.903	54
8.076	54	9.038	54	10.272	54	11.653	54	13.245	54	14.906	54
8.077	48	9.048	53	10.309	52	11.731	54	13.322	54	14.917	53
8.085	54	9.069	54	10.311	50	11.737	54	13.325	54	14.923	54
8.091	54	9.080	53	10.322	54	11.753	54	13.344	54	14.942	54
8.100	54	9.097	54	10.323	54	11.813	51	13.360	54	14.988	54
8.111	50	9.114	50	10.338	54	11.856	48	13.388	53	14.997	53
8.114	54	9.155	48	10.347	46	11.869	53	13.393	48	15.002	54
8.116	53	9.166	54	10.362	54	11.915	54	13.402	53	15.014	54
8.120	54	9.203	54	10.373	54	11.921	53	13.428	54	15.015	52
8.125	53	9.204	51	10.378	53	11.933	48	13.460	54	15.018	51
8.143	53	9.208	48	10.388	54	11.961	53	13.479	54	15.019	46
8.144	53	9.222	54	10.438	52	11.975	53	13.480	48	15.028	54
8.176	54	9.243	54	10.440	53	12.010	54	13.486	48	15.038	54
8.180	53	9.279	44	10.456	53	12.022	48	13.496	48	15.039	45
8.186	52	9.343	54	10.457	54	12.035	54	13.502	54	15.045	52
8.209	54	9.353	53	10.462	54	12.043	54	13.505	47	15.053	52
8.210	46	9.364	52	10.503	54	12.094	54	13.515	42	15.084	48
8.224	54	9.368	52	10.507	54	12.119	48	13.520	50	15.089	51
8.228	48	9.373	54	10.518	51	12.126	54	13.531	54	15.100	52
8.239	52	9.376	54	10.549	54	12.130	54	13.551	52	15.107	54
8.247	48	9.378	53	10.585	54	12.136	54	13.553	53	15.109	54
8.251	54	9.380	52	10.589	54	12.143	54	13.573	53	15.117	46
8.263	54	9.390	54	10.635	54	12.160	54	13.589	54	15.124	54
8.265	53	9.401	53	10.680	54	12.184	54	13.598	54	15.134	54
8.270	54	9.415	52	10.693	54	12.196	48	13.613	54	15.148	54
8.281	54	9.424	54	10.706	54	12.198	48	13.631	54	15.160	54
8.292	52	9.431	54	10.766	53	12.220	46	13.650	51	15.166	52
8.294	53	9.435	54	10.780	53	12.221	46	13.651	54	15.168	53
8.333	52	9.472	50	10.795	54	12.227	54	13.722	53	15.172	52
8.337	54	9.480	48	10.816	54	12.243	54	13.748	53	15.173	54
8.348	54	9.511	54	10.835	54	12.265	54	13.761	52	15.175	54
8.375	52	9.521	54	10.850	47	12.290	48	13.768	53	15.176	54
8.381	53	9.523	54	10.871	48	12.315	54	13.916	54	15.182	54
8.392	54	9.558	48	10.872	54	12.316	53	14.016	54	15.184	53
8.396	54	9.559	48	10.891	46	12.338	54	14.025	54	15.191	54
8.397	54	9.564	47	10.905	54	12.346	54	14.026	54	15.200	54
8.400	48	9.574	54	10.909	54	12.349	54	14.029	54	15.202	45
8.406	49	9.576	54	10.926	54	12.368	54	14.031	46	15.209	52
8.408	54	9.586	54	10.947	54	12.396	54	14.055	53	15.230	54
8.426	53	9.624	54	10.974	46	12.412	54	14.065	48	15.240	53
8.429	52	9.630	54	10.979	54	12.478	53	14.087	47	15.263	54
8.455	52	9.633	54	11.002	54	12.491	52	14.089	54	15.277	51
8.458	54	9.635	54	11.026	54	12.493	54	14.163	54	15.292	53
8.477	51	9.636	53	11.036	47	12.503	53	14.177	53	15.319	53
8.479	54	9.642	47	11.048	54	12.506	54	14.182	54	15.323	53
8.480	51	9.648	52	11.049	54	12.511	54	14.189	53	15.351	54
8.505	48	9.653	51	11.079	47	12.524	52	14.192	53	15.352	53
8.509	54	9.656	51	11.080	52	12.542	54	14.226	53	15.362	55
8.513	54	9.664	48	11.081	54	12.636	54	14.240	52	15.263	54
8.515	54	9.670	51	11.082	51	12.679	54	14.248	48	15.369	54
8.532	48	9.671	52	11.205	53	12.729	54	14.261	53	15.378	52
8.555	46	9.672	53	11.210	53	12.757	54	14.285	52	15.392	47
8.562	54	9.676	54	11.211	49	12.760	52	14.291	51	15.394	55
8.563	45	9.678	54	11.239	53	12.768	48	14.306	51	15.395	54
8.567	53	9.681	52	11.241	52	12.813	54	14.311	52	15.409	45
8.578	48	9.689	50	11.277	54	12.814	54	14.327	54	15.427	

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
15.444	52	16.710	54	17.892	54	19.013	46	20.262	54	21.515	54
15.449	48	16.721	54	17.913	53	19.041	46	20.271	52	21.537	48
15.454	54	16.727	52	17.918	54	19.059	48	20.282	53	21.557	54
15.468	54	16.742	48	17.920	47	19.060	48	20.285	54	21.560	48
15.477	53	16.776	52	17.942	54	19.083	54	20.288	47	21.578	49
15.479	53	16.777	53	17.966	54	19.089	47	20.292	48	21.603	54
15.495	54	16.804	54	17.971	54	19.114	54	20.293	47	21.619	54
15.503	46	16.818	53	17.983	54	19.121	49	20.316	54	21.637	54
15.506	54	16.815	47	17.985	54	19.129	54	20.333	50	21.647	54
15.517	53	16.846	52	18.036	54	19.133	54	20.351	54	21.651	51
15.526	54	16.847	52	18.037	54	19.155	54	20.371	53	21.652	52
15.533	54	16.851	47	18.038	54	19.160	54	20.372	48	21.656	54
15.551	46	16.870	52	18.042	54	19.176	54	20.386	45	21.658	53
15.553	46	16.875	54	18.046	53	19.179	48	20.405	54	21.675	52
15.593	54	16.888	51	18.058	53	19.224	53	20.409	53	21.738	53
15.601	45	16.893	54	18.059	53	19.253	54	20.415	52	21.741	54
15.622	48	16.896	51	18.061	54	19.261	49	20.419	54	21.749	54
15.627	48	16.906	54	18.065	54	19.264	52	20.432	54	21.768	52
15.667	54	16.918	54	18.074	54	19.265	53	20.443	52	21.769	52
15.680	54	16.923	53	18.078	52	19.267	53	20.478	53	21.772	53
15.693	54	16.933	54	18.087	54	19.283	52	20.508	49	21.779	53
15.696	54	16.934	53	18.089	51	19.287	53	20.509	49	21.793	45
15.697	47	16.949	54	18.090	52	19.301	54	20.531	52	21.806	54
15.701	45	16.961	54	18.096	53	19.316	54	20.539	53	21.817	47
15.704	52	16.964	54	18.121	53	19.324	53	20.544	54	21.852	53
15.705	54	16.969	48	18.127	53	19.328	54	20.587	54	21.857	54
15.724	54	16.972	52	18.130	53	19.331	53	20.595	54	21.904	54
15.730	53	16.974	51	18.136	54	19.391	54	20.600	53	21.909	54
15.731	53	16.988	54	18.138	52	19.410	54	20.601	54	21.912	53
15.732	53	17.096	53	18.160	46	19.416	53	20.602	53	21.918	53
15.759	48	17.117	48	18.178	53	19.486	50	20.624	54	21.930	46
15.760	50	17.119	47	18.181	53	19.488	54	20.625	54	21.933	52
15.766	51	17.138	54	18.185	54	19.518	54	20.627	54	21.956	54
15.783	54	17.149	54	18.187	54	19.521	54	26.661	52	21.998	52
15.797	48	17.157	54	18.189	54	19.524	47	20.669	54	22.009	53
15.800	54	17.167	54	18.191	53	19.528	54	20.672	54	22.011	52
15.801	54	17.197	47	18.213	52	19.550	50	20.675	52	22.024	52
15.803	53	17.204	54	18.225	52	19.552	54	20.677	53	22.031	52
15.810	53	17.212	54	18.229	47	19.561	52	20.679	48	22.036	54
15.811	54	17.217	48	18.230	53	19.583	49	20.701	46	22.045	53
15.814	53	17.250	48	18.255	54	19.586	53	20.709	53	22.089	45
15.816	52	17.315	54	18.257	52	19.591	54	20.745	54	22.090	54
15.818	48	17.329	54	18.262	54	19.595	52	20.795	52	22.101	52
15.839	48	17.372	54	18.269	54	19.634	53	20.812	53	22.152	54
15.893	54	17.374	52	18.303	54	19.637	53	20.821	53	22.161	54
15.897	48	17.376	54	18.324	54	19.704	54	20.870	53	22.183	54
15.899	53	17.393	48	18.330	53	19.708	46	20.874	54	22.188	54
15.914	53	17.411	53	18.354	54	19.713	47	20.881	53	22.219	48
15.922	54	17.428	48	18.362	54	19.768	53	20.924	49	22.229	54
15.950	54	17.433	54	18.363	53	19.769	54	20.951	54	22.231	54
15.986	53	17.459	54	18.367	54	19.816	47	20.955	54	22.269	52
15.991	51	17.469	53	18.378	54	19.823	54	21.007	47	22.279	54
15.992	54	17.477	54	18.410	47	19.858	54	21.016	54	22.309	53
16.002	48	17.482	54	18.411	45	19.866	54	21.018	54	22.317	54
16.021	54	17.499	52	18.414	47	19.874	54	21.021	54	22.335	46
16.040	51	17.508	54	18.416	45	19.880	54	21.028	54	22.381	53
16.047	54	17.509	52	18.419	50	19.923	54	21.055	54	22.387	53
16.059	48	17.510	47	18.435	54	19.932	54	21.072	54	22.402	46
16.087	47	17.511	50	18.439	54	19.950	54	21.112	51	22.408	46
16.093	54	17.531	54	18.455	47	19.952	54	21.129	52	22.427	54
16.142	54	17.555	54	18.471	54	19.980	54	21.144	48	22.441	54
16.176	53	17.562	54	18.473	50	19.995	54	21.149	54	22.449	47
16.184	53	17.582	54	18.488	54	19.999	54	21.166	46	22.481	53
16.189	54	17.596	54	18.495	48	20.007	48	21.193	53	22.501	53
16.202	46	17.597	54	18.510	54	20.010	54	21.196	54	22.509	54
16.206	54	17.611	54	18.529	54	20.012	53	21.202	54	22.510	53
16.240	53	17.618	51	18.574	54	20.013	53	21.220	54	22.532	54
16.247	52	17.620	50	18.579	52	20.016	54	21.224	54	22.555	54
16.292	51	17.622	49	18.584	53	20.018	48	21.232	54	22.561	54
16.296	53	17.623	53	18.626	54	20.022	52	21.236	47	22.598	44
16.324	52	17.631	54	18.667	54	20.025	48	21.237	53	22.604	54
16.330	54	17.638	49	18.670	54	20.039	46	21.259	54	22.609	54
16.396	46	17.680	54	18.684	54	20.042	54	21.267	50	22.611	53
16.400	53	17.689	54	18.695	54	20.052	47	21.268	46	22.619	54
16.403	54	17.702	53	18.759	53	20.088	50	21.297	54	22.640	54
16.427	54	17.722	48	18.774	54	20.090	52	21.300	53	22.665	54
16.429	54	17.723	54	18.782	46	20.103	54	21.313	53	22.679	48
16.442	53	17.726	54	18.796	53	20.108	54	21.325	54	22.702	54
16.443	52	17.732	53	18.804	53	20.109	46	21.340	54	22.713	54
16.451	54	17.736	54	18.814	53	20.141	54	21.347	54	22.716	54
16.526	53	17.748	53	18.819	51	20.158	54	21.348	54	22.733	53
16.527	54	17.750	53	18.827	48	20.159	52	21.351	52	22.735	53
16.528	54	17.752	54	18.869	54	20.169	49	21.352	48	22.767	53
16.543	54	17.762	49	18.870	54	20.173	54	21.354	52	22.769	52
16.547	53	17.791	54	18.874	49	20.178	53	21.371	47	22.772	54
16.559	54	17.804	54	18.877	54	20.181	54	21.410	54	22.787	52
16.560	54	17.805	54	18.883	49	20.184	54	21.432	54	22.812	54
16.594	53	17.845	54	18.889	54	20.194	52	21.436	54	22.836	54
16.640	53	17.849	53	18.936	53	20.198	54	21.447	54	22.857	46
16.673	46	17.861	54	18.968	54	20.200	52	21.456	53	22.864	54
16.680	54	17.870	52	18.987	48	20.216	54	21.467	54	22.871	47
16.685	54	17.874	48	18.989	48	20.225	47	21.472	54	22.872	53
16.693	54	17.888	53	18.998	47	20.241	54	21.486	54	22.875	49
16.701	53	17.891	53	19.001	53	20.247	46	21.488	54	22.878	52
						20.256	54	21.494	54		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
22.895	53	23.795	53	25.040	54	26.529	54	27.791	52	28.901	53
22.900	51	23.800	51	25.048	54	26.559	54	27.804	54	28.905	52
22.901	51	23.815	53	25.064	53	26.572	53	27.813	48	28.908	52
22.905	54	23.834	53	25.087	54	26.576	48	27.823	54	28.920	49
22.908	46	23.861	53	25.089	54	26.579	47	27.842	48	28.924	48
22.914	54	23.867	54	25.117	46	26.621	48	27.846	53	28.929	54
22.919	54	23.891	54	25.145	52	26.622	46	27.875	45	28.942	54
22.923	54	23.923	53	25.187	51	26.628	54	27.877	53	29.019	47
22.924	54	23.924	54	25.197	51	26.629	54	27.883	41	29.023	53
22.927	53	23.949	49	25.201	48	26.642	53	27.891	54	29.039	52
22.939	54	23.964	53	25.208	46	26.655	46	27.913	48	29.049	54
22.967	53	23.968	43	25.254	54	26.659	54	27.940	54	29.054	48
22.989	53	23.976	54	25.307	54	26.668	52	27.951	53	29.069	54
23.005	54	24.032	49	25.310	50	26.672	53	27.959	42	29.086	54
23.020	48	24.033	54	25.360	54	26.691	54	27.962	45	29.135	54
23.022	54	24.074	53	25.372	54	26.710	53	27.970	53	29.150	54
23.023	49	24.090	51	25.374	54	26.742	53	27.986	51	29.154	50
23.029	53	24.091	53	25.395	54	26.752	53	28.006	53	29.155	47
23.032	48	24.121	54	25.396	46	26.754	54	28.015	54	29.156	50
23.033	48	24.124	52	25.422	53	26.760	46	28.016	48	29.157	45
23.040	54	24.156	54	25.427	54	26.767	54	28.019	53	29.160	48
23.052	54	24.158	53	25.428	53	26.768	54	28.021	54	29.164	54
23.062	48	24.159	54	25.444	47	26.771	48	28.043	53	29.168	54
23.067	48	24.161	49	25.452	54	26.845	54	28.050	54	29.178	54
23.072	54	24.169	53	25.455	53	26.845	53	28.056	54	29.180	54
23.075	53	24.178	54	25.459	53	26.862	52	28.071	54	29.185	48
23.087	54	24.212	54	25.489	54	26.865	52	28.082	53	29.203	54
23.094	54	24.213	54	25.491	50	26.882	54	28.091	53	29.223	48
23.102	48	24.257	54	25.493	52	26.943	45	28.095	53	29.224	54
23.126	54	24.272	54	25.538	53	26.948	53	28.109	54	29.234	54
23.135	50	24.297	54	25.540	52	26.965	54	28.130	48	29.240	54
23.136	45	24.303	54	25.574	52	26.979	50	28.138	47	29.265	54
23.147	54	24.304	48	25.585	54	27.008	44	28.139	47	29.274	54
23.184	46	24.308	48	25.588	49	27.011	46	28.140	47	29.286	54
23.217	53	24.309	53	25.609	54	27.013	48	28.150	53	29.334	52
23.229	54	24.310	53	25.636	54	27.014	49	28.183	54	29.345	46
23.243	54	24.316	53	25.641	54	27.015	51	28.195	53	29.360	53
23.245	53	24.319	51	25.658	54	27.017	44	28.207	45	29.361	54
23.265	54	24.333	53	25.659	53	27.018	53	28.210	52	29.364	54
23.271	53	24.346	54	25.706	48	27.019	47	28.218	54	29.394	54
23.277	45	24.347	47	25.713	54	27.022	54	28.219	46	29.413	54
23.313	47	24.350	46	25.743	53	27.059	53	28.249	53	29.425	54
23.327	48	24.371	46	25.745	54	27.064	54	28.253	53	29.463	54
23.329	45	24.379	50	25.747	53	27.070	54	28.254	54	29.465	53
23.335	54	24.383	54	25.774	53	27.077	46	28.259	53	29.468	48
23.347	54	24.389	54	25.802	54	27.083	48	28.263	52	29.494	54
23.353	54	24.391	54	25.807	53	27.114	54	28.264	54	29.520	53
23.361	54	24.412	54	25.812	53	27.115	54	28.281	54	29.524	54
23.373	51	24.425	53	25.815	53	27.120	54	28.283	54	29.527	53
23.376	54	24.444	52	25.816	53	27.138	53	28.286	50	29.537	54
23.377	48	24.445	53	25.819	52	27.166	53	28.292	47	29.544	53
23.384	53	24.446	54	25.821	53	27.183	47	28.313	46	29.565	53
23.388	53	24.461	51	25.828	54	27.194	53	28.341	54	29.569	53
23.410	48	24.467	53	25.843	51	27.208	52	28.351	52	29.592	51
23.423	54	24.471	52	25.884	53	27.224	54	28.376	54	29.593	54
23.426	54	24.473	51	25.885	53	27.228	44	28.426	54	29.594	54
23.464	54	24.492	54	25.965	52	27.230	54	28.453	54	29.600	52
23.472	54	24.503	54	25.975	54	27.233	54	28.462	53	29.601	52
23.473	54	24.508	54	25.985	54	27.294	54	28.465	53	29.604	53
23.481	53	24.513	53	25.989	54	27.332	54	28.466	53	29.614	54
23.486	53	24.516	52	26.027	54	27.340	54	28.473	54	29.623	53
23.487	48	24.559	54	26.040	53	27.350	47	28.480	52	29.625	54
23.488	51	24.613	54	26.042	51	27.369	52	28.487	53	29.626	53
23.491	54	24.638	53	26.051	52	27.381	48	28.504	45	29.651	54
23.501	54	24.650	51	26.062	47	27.392	54	28.507	45	29.657	53
23.510	54	24.684	52	26.064	47	27.412	50	28.511	54	29.684	53
23.512	54	24.690	54	26.065	52	27.428	53	28.531	54	29.687	54
23.516	46	24.704	47	26.068	46	27.468	53	28.553	54	29.719	54
23.520	53	24.711	54	26.098	54	27.494	49	28.563	54	29.727	48
23.526	53	24.724	46	26.138	54	27.508	opp. 52	28.617	54	29.746	54
23.536	52	24.727	46	26.149	54	27.512	52	28.631	54	29.747	54
23.571	54	24.728	52	26.189	47	27.513	53	28.636	54	29.758	54
23.575	46	24.731	48	26.222	54	27.545	53	28.638	52	29.760	54
23.584	54	24.733	54	26.237	53	27.523	54	28.680	54	29.762	54
23.592	53	24.741	54	26.261	54	27.527	54	28.698	54	29.780	48
23.606	53	24.751	54	26.270	54	27.548	54	28.713	54	29.782	54
23.609	54	24.753	48	26.285	54	27.549	53	28.714	48	29.791	54
23.612	54	24.764	48	26.328	51	27.561	52	28.745	47	29.804	53
23.614	53	24.772	54	26.350	51	27.566	53	28.750	53	29.815	52
23.646	54	24.782	54	26.370	54	27.579	47	28.753	52	29.820	53
23.648	53	24.790	51	26.381	54	27.604	53	28.756	46	29.825	54
23.654	54	24.791	51	26.399	54	27.607	54	28.763	53	29.834	48
23.664	48	24.807	54	26.404	54	27.625	46	28.779	54	29.837	54
23.677	54	24.817	48	26.406	54	27.650	47	28.786	54	29.847	54
23.728	51	24.823	53	26.407	52	27.654	54	28.824	54	29.905	52
23.741	53	24.825	53	26.417	53	27.661	54	28.825	45	29.922	53
23.745	53	24.876	53	26.426	54	27.683	54	28.829	49	29.933	54
23.753	47	24.880	51	26.443	53	27.684	54	28.845	51	29.944	54
23.754	53	24.955	46	26.445	54	27.696	53	28.847	54	29.947	53
23.756	54	24.965	54	26.455	53	27.719	52	28.855	50	29.960	54
23.757	53	24.968	54	26.480	54	27.720	53	28.877	54	29.966	53
23.758	54	24.977	54	26.522	54	27.775	48	28.888	45	29.981	
23.790	54	25.006	54	26.528	54	27.776	48				

COMPAGNIE DE TRANSPORTS OCEANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU BOCCADOR, A PARIS

R. C. : Seine n° 31016.

Obligations 5 0/0 1931.

Amortissement 1er juillet 1954.

La Compagnie de transports océaniques a procédé, le 6 mai 1954, au tirage au sort des 4.597 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1954.

Le remboursement s'effectuera à partir du 1er juillet 1954, au taux de 1.000 F, coupon n° 47 (échéance 1er janvier 1955) et suivants attachés.

Numéros des obligations sorties au tirage du 6 mai 1954 et des obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 40	54
161 à 180	54
242 à 254	49
263 à 266	53
280	53
305 à 320	54
361 à 363	54
365 à 368	54
370 à 380	54
403 à 417	51
527 à 531	53
537 à 540	53
567	51
701 à 703	52
705	52
785 et 786	48
921 et 922	53
1.066 et 067	52
1.100	50
1.121 à 140	54
1.141 à 145	54
1.149 à 152	54
1.159 et 160	54
1.161 à 172	53
1.190	53
1.221 à 234	53
1.332	53
1.338 à 340	53
1.421 à 431	54
1.433	54
1.761 à 780	54
1.861 à 866	52
1.924 à 928	54
1.931 à 940	54
2.042	53
2.048	53
2.050 à 053	53
2.060	53
2.070	45
2.211	54
2.213 à 220	54
2.221 à 224	54
2.240	54
2.245	52
2.251 et 252	52
2.255 à 258	52
2.261 à 265	53
2.269 à 271	53
2.279 et 280	53
2.493 à 496	51
2.541 à 543	53
2.547 à 557	53
2.560	53
2.805 à 814	53
2.817 à 820	53
2.821 à 824	54
2.827 à 840	54
2.959	46
2.999	51
3.000	51
3.041 à 048	54
3.051 à 058	54
3.067	54
3.069 et 070	54
3.073	54
3.078 et 079	54
3.184 et 185	54
3.187 à 190	54
3.194 à 200	54
3.268 à 273	53
3.276 à 280	53
3.473 à 475	50
3.481	54
3.484 à 486	54
3.490 et 491	54
3.497 à 500	54
3.549	50
3.581 à 589	54
3.593 à 596	54
3.599 et 600	54
3.622 à 638	54
3.661	51
3.783 à 787	53
3.791 et 792	53
3.888	52
3.926	45
3.941 à 952	53
3.981 à 988	54
4.081 à 084	54
4.086 à 100	54
4.101 à 120	54
4.170 à 179	50
4.226	52
4.301 à 306	54
4.309	54
4.311 à 314	54
4.471 à 473	45
4.501	53
4.514 à 520	53
4.621	54
4.629 à 640	54
4.667 et 668	46
4.901 à 908	54
4.914 à 916	54
4.919	54
4.944 à 950	53
5.062 à 066	54
5.070 à 076	54
5.166 à 170	53
5.179 et 180	53
5.181 à 190	54
5.195	54
5.206 à 220	52
5.222	52
5.224 et 225	52
5.227 à 233	52
5.342	52
5.347 et 348	52
5.362 à 367	53
5.370 à 377	53
5.442 à 456	53
5.459 et 460	53
5.521 à 523	53
5.537 à 539	53
5.561 et 562	54
5.568 à 570	54
5.572 à 580	54
5.626 à 640	54
5.822	53
5.825 et 826	53
5.831	53
5.835 à 840	53
5.996 et 997	51
6.000	51
6.041 à 045	54
6.047	54
6.049 à 055	54
6.058	54
6.086 et 087	54
6.261	53
6.263 à 265	53
6.274 à 280	53
6.305	48
6.362 et 363	45
6.367 et 368	45
6.401 à 413	54
6.417 à 420	54
6.421	53
6.425 à 428	53
6.431 à 440	53
6.485 et 486	52
6.521 à 540	54
6.621 à 631	53
6.661	50
6.681 à 691	53
6.693 à 697	53
6.801 à 809	53
6.820	53
6.824 à 826	52
6.828 et 829	52
6.831	52
6.833 à 840	52
6.941 à 950	51
6.977 et 978	51
7.001 à 009	53
7.020	53
7.083 à 085	50
7.177 à 179	53
7.221 à 240	54
7.341 à 353	53
7.355 à 360	53
7.486 à 489	54
7.491 à 500	54
7.546 à 560	53
7.601 et 602	53
7.607 à 609	53
7 613 à 620	53
7 685 à 700	54
7.709 à 712	54
7 961 à 963	54
7 975	54
7 980	54
7.981 et 982	53
7.984	53
7 989	53
8.140	44
8.161 à 180	54
8.210 à 213	53
8.219 et 220	53
8.261 à 271	54
8 273 à 280	54
8 281 à 294	54
8.299 et 300	54
8.301 à 303	53
8.308 à 315	53
8.326 et 327	52
8 381 à 396	54
8.421	54
8.426 à 436	54
8.441 et 442	53
8.452	53
8.537	53
8.771 et 772	52
8.801 à 803	54
8.808 et 809	54
8.811 à 815	54
8.823 et 824	53
8.830 à 832	53
8.835	53
8.839	53
8.919 et 920	51
8.947 à 950	54
8.954 à 958	54
8.970 et 971	52
9.027 à 040	52
9.061 à 064	52
9.073 à 080	52
9.083	41
9.111	53
9.115 à 120	53
9.150	53
9.153	53
9.161 et 162	54
9.167	54
9.169 à 180	54
9.181	51
9.194 et 195	51
9.301 à 305	54
9.307 à 313	54
9.341	52
9.345	52
9.347	52
9.359	52
9.468	53
9.479 et 480	53
9.668	52
9.683 à 697	53
9.861 à 863	54
9.941 à 947	54
9.950	54
9.954 à 960	54
9.992	46
10.201	54
10.215 à 220	54
10.221 à 240	53
10.261 à 263	53
10.285 à 290	50
10.318	51
10.373	49
10.401 et 402	53
10.408 à 411	53
10.414 à 419	53
10.461 à 469	54
10.472	54
10.478 à 480	54
10.621	52
10.661 à 676	54
10.680	54
10.721 et 722	54
10.733	54
10.740	54
10.741	52
10.749	52
10.757 à 760	52
10.782 à 784	53
10.786 à 795	53
10.797 à 800	53
10.841 et 842	53
10.856 à 860	53
10.953	52
10.955	52
11.077 et 078	52
11.080	52
11.101	54
11.104	54
11.107 à 120	54
11.222	53
11.291 à 294	52
11.341	54
11.343 à 352	54
11.351 à 358	54
11.401 à 415	54
11.446 à 460	54
11.521 à 525	54
11.528	54
11.531 à 540	54
11.581 à 593	54
11.596	54
11.598	54
11.618	50
11.624 à 627	52
11.630 à 632	52
11.639	52
11.720	48
11.722 à 724	52
11.730 à 732	52
11.781	54
11.783 à 796	54
11.798 à 800	54
11.821 à 824	54
11.826 à 830	54
11.835 à 840	54
11.841	54
11.843	54
11.845 et 846	54
11.848 et 849	54
11.852 à 860	54
11.961 à 970	54
11.974 à 980	54
12.025 à 034	53
12.040	53
12.119 et 120	52
12.175	52
12.221	54
12.224 à 227	54
12.355	49
12.361 à 369	53
12.372 à 376	53
12.380	53
12.420	52
12.421 à 424	46
12.429	46
12.461 à 465	52
12.468	52
12.476 et 477	52
12.529 à 533	51
12.561 à 571	54
12.579 et 580	54
12.594	54
12.599 et 600	54
12.661 à 680	54
12.701 à 716	53
12.718 à 720	53
12.721 à 727	53
12.761	54
12.775 à 780	54
12.785	52
12.883 à 900	53
13.069	48
13.090 à 093	53
13.136 et 137	47
13.201 à 210	53
13.350	53
13.352 à 358	53
13.367	54
13.371 à 380	54
13.382	50
13.385	50
13.441 à 444	54
13.488 et 489	53
13.622 et 623	53
13.636 à 640	53
13.641 à 658	54
13.771 à 774	52
13.902	54
13.916 à 920	54
14.041 à 055	54
14.057	54
14.060	54
14.087 et 088	54
14.092	54
14 098 à 100	54
14.234 à 240	54
14.244 à 255	52
14.406 à 413	54
14.541 à 557	54
14.601 à 607	54
14.614 à 620	54
14.726 à 735	45
14.741 à 760	53
14.907 à 909	52
15.061 à 065	54
15.068 à 070	54
15.072 à 077	54
15.082 à 085	54
15.087 à 095	54
15.162 à 165	54
15.168 à 180	54
15.184	49
15.224 à 231	54
15.235 à 240	54
15.241 à 289	54
15.297 à 300	54
15.318	52
15.461 à 465	54
15.479 à 480	54
15.501	53
15.503 et 504	53
15.508 à 512	53
15.601 et 602	54
15.637 à 640	52
15.641 à 660	54
15.756	50
15.801 à 817	54
15.888	43
15.981 à 993	54
16.021 à 026	54
16.031 à 040	54
16.061 à 064	53
16.066 à 072	53
16.075	53
16.078 à 080	53
16.081 à 100	54
16.173	54
16.204 à 214	53
16.221 à 239	54
16.241 et 242	49
16.276 à 279	54
16.381 et 382	53
16.385 à 397	53
16.500	47
16.518	54
16.546 à 551	53
16.558 à 560	53
16.641 à 655	54
16.663 à 680	54
16.701 et 702	53
16.706 à 713	53
16.716 à 720	53
16.721 à 741	54
16.741 à 760	54
16.788 et 789	43
16.840	53
16.901 à 904	53
16.907 à 910	53
16.915 et 916	53
16.948	54
17.001	52
17.003 et 004	52
17.006 à 011	52
17.190 et 191	52
17.198 à 200	52
17.240	53
17.321 à 330	54
17.336 à 340	54
17.341 et 342	52
17.352 à 360	52
17.441 à 460	54
17.501 à 508	53
17.560	46
17.621 à 627	53
17.662	53
17.664 à 680	53
17.750	54
17.758	54
17.815	48
17.851 à 853	54
17.861 à 866	54
17.876 à 879	54
17.923 à 940	54
18.014 à 020	52
18.070 et 071	53
18.074	53
18.076	53
18.079 et 080	53
18.157 et 158	48
18.236 à 240	53
18.241 à 260	54
18.341 à 346	54
18.348 à 360	54
18.361 à 370	53
18.375 à 378	53
18.469 à 473	52
18.581 à 584	52
18.591 à 593	52
18.641 et 642	54
18.644 à 660	54
18.721 à 725	48
18.781	54
18.786 à 880	54
18.881 à 884	53
18.887 à 891	53
19.022 à 025	54
19.061 à 071	54
19.076 à 080	54
19.154	54
19.233 à 236	53
19 241 et 242	54
19.244 à 246	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.252	54
19.256 à 259	54
19.281 à 288	54
19.310 à 315	52
19.441 à 447	54
19.450 à 453	54
19.455 à 460	54
19.488 à 500	52
19.501 à 507	52
19.690	46
19.747 à 751	53
19.758 à 760	53
19.780	43
19.913	54
19.963 et 964	54
19.978 et 979	54
19.981 et 982	54
19.984 à 989	54
19.991 à 998	54
20.000	54
20.042	52
20.047	52
20.054 et 055	52
20.095	50
20.134 à 136	53
20.141 à 155	54
20.501 à 504	54
20.510 à 520	54
20.566	51
20.861 à 876	54
20.879 et 880	54
20.881 à 892	54
21.108 à 111	54
21.114 et 115	54
21.119 et 120	54
21.313 à 320	53
21.356 et 357	51
21.462 à 480	54
21.491 à 496	51
21.581 et 582	53
21.588 à 593	53
21.629 et 630	54
21.633 à 640	54
21.721 à 740	54
21.801	47
21.821 à 824	54
21.826 à 840	54
21.886	52
21.898	52
21.901 à 910	53
21.981 à 993	53
22.091	48
22.127 à 131	53
22.135 à 138	53
22.140	53
22.257	49
22.281 à 284	52
22.287 et 288	52
22.331 et 332	46
22.374 à 377	54
22.379 et 380	54
22.382 à 386	54
22.396 à 400	54
22.460	54
22.535 à 540	49
22.734	54
22.738 à 740	54
22.781 à 793	54
22.799 et 800	54
22.823 à 831	53
22.835 et 836	53
22.891 et 892	53
22.906 et 907	53
22.961 à 964	50
22.971	50
23.062 à 080	54
23.200	52
23.221 à 224	49
23.243	47
23.321 à 324	54
23.331 à 340	54
23.470	54
23.480	54
23.700	50
23.741 à 749	53
23.815	52
23.941 à 956	54
23.967 à 975	54
23.980	54
24.001 à 002	54
24.006	54
24.008 à 012	54
24.018 à 020	54
24.022	54
24.024 à 040	54
24.047	54
24.073	50
24.086 à 093	52
24.183 à 187	54
24.266 et 267	53
24.272 à 280	53
24.301 et 302	50
24.336 et 337	53
24.374 à 377	53
24.380	53
24.402 à 408	54
24.411 à 420	54
24.421	54
24.424 à 433	54
24.442 à 460	54
24.533	50
24.566	48
24.637 à 640	45
24.775	52
24.901	54
24.903 à 909	54
24.911	54
24.915 à 919	54
24.941 à 946	52
25.015	50
25.042	52
25.057 à 060	52
25.081 à 092	54
25.228 et 229	51
25.272	53
25.327 à 332	53
25.335 à 340	53
25.410	50
25.416 et 417	50
25.441 à 446	50
25.465 et 466	52
25.471 et 472	52
25.507 à 515	52
25.521 à 525	54
25.621 à 640	54
25.666 à 668	53
25.680	53
25.701 à 706	54
25.711	54
25.713 à 730	54
25.741	54
25.747 à 752	54
25.754 à 757	54
25.803 à 807	51
25.826 à 830	49
25.840	49
25.841 et 842	47
25.881 à 887	54
25.889 et 900	54
25.963	54
25.965 à 969	54
25.972 à 986	54
26.101 et 102	53
26.182 à 186	54
26.221 à 224	54
26.226 à 234	54
26.236 à 240	54
26.285 à 291	53
26.301 à 307	54
26.311 à 313	54
26.316 à 320	54
26.532 et 533	54
26.536 et 537	54
26.618 à 655	53
26.657	53
26.676	49
26.744	52
26.861 à 863	54
26.869	54
26.877 à 880	54
26.905 et 906	53
26.909	53
26.986 à 992	54
26.996 à 999	54
27.000	54
27.061 à 064	54
27.068 à 070	54
27.073 à 077	54
27.079 et 080	54
27.350	54
27.354 à 360	54
27.521	53
27.543 à 552	54
27.556 à 560	54
27.641	53
27.645 à 650	53
27.653 à 656	53
27.658	53
27.706 à 720	53
27.741 à 746	49
27.941 et 942	54
28.275	52
28.321 et 322	54
28.333 à 335	54
28.339 et 340	54
28.416	52
28.431 à 434	52
28.450 à 453	54
28.488	49
28.504	49
28.521 et 522	54
28.539 et 540	54
28.541 à 555	54
28.558 à 560	54
28.601 et 602	54
28.801 à 812	54
28.818 à 820	54
28.831	54
28.901	54
28.915	54
29.001 à 012	54
29.014 à 020	54
29.222 à 229	54
29.231 à 240	54
29.291 à 291	52
29.476	49
29.501 à 509	53
29.511	53
29.513 et 514	53
29.529	53
29.531 à 535	53
29.621 et 622	54
29.628 à 630	54
29.637 à 640	54
29.647 à 649	52
29.728 et 729	49
29.921 et 922	52
29.961	54
29.963 à 966	54
29.971 à 980	54
30.150 et 151	48
30.195	50
30.387 à 389	53
30.400	53
30.422 à 432	54
30.434	54
30.541 à 558	54
30.561 à 563	53
30.569 à 571	53
30.681 à 692	54
30.694	54
30.755 à 760	49
30.789	51
30.867 à 878	53
30.921 à 940	54
30.981 à 984	53
30.987	53
30.989 à 992	53
30.997 à 999	53
31.000	53
31.081 à 094	54
31.097 à 100	54
31.241	50
31.261 à 277	52
31.284 à 293	53
31.312 à 316	53
31.652 et 653	52
31.702 à 706	49
31.746	53
31.760	53
31.771	54
31.781	54
31.783 à 800	54
31.921 et 922	54
31.921 à 940	54
32.117 et 118	54
32.121 à 126	54
32.129 et 130	54
32.141 à 144	49
32.266	53
32.268	53
32.277 à 280	53
32.330 et 331	53
32.334 et 335	53
32.337 et 338	53
32.341 et 342	54
32.345 à 347	54
32.349 et 350	54
32.352 et 353	54
32.360	54
32.361	50
32.401 à 409	53
32.478	53
32.521 à 540	54
32.841 à 843	54
32.721 à 730	53
32.909 à 918	53
32.944 à 960	54
32.984 à 998	53
33.290 à 293	51
33.441 à 449	53
33.489 et 490	52
33.493	52
33.497	52
33.499 et 500	52
33.567 et 568	52
33.572 et 573	52
33.670	52
33.752	54
33.756 et 757	54
33.771 à 774	52
33.779 et 780	52
33.923 et 924	54
33.932 à 934	54
34.111 et 112	52
34.144 à 147	52
34.164 à 180	54
34.182 à 187	54
34.189	54
34.194 à 198	54
34.200	54
34.228 à 239	54
34.261 à 268	53
34.281 à 284	51
34.330 et 331	53
34.383 à 387	54
34.389	54
34.396 à 400	54
34.421 à 423	54
34.434 à 440	54
34.441 à 458	53
34.463	48
34.466	48
34.541 à 560	54
34.601 à 605	54
34.613 à 620	54
34.723	54
34.729 à 740	54
34.762 à 766	48
34.821 à 831	54
34.838 à 840	54
35.001 à 009	53
35.081 à 094	54
35.097 à 100	54
35.111 à 115	53
35.361	53
35.397 et 398	47
35.442 à 445	53
35.452 à 457	53
35.525	51
35.532	51
35.621 à 634	53
35.640	53
35.641 à 650	54
35.655 à 657	54
35.660	54
35.747 à 760	54
35.802 et 803	53
35.811 et 812	53
35.814 à 816	53
35.872 à 874	47
35.883	54
35.927 à 931	53
35.936	53
35.949 à 951	53
35.957 à 960	53
35.961 à 969	54
35.971 à 974	54
35.979 et 980	54
36.047 et 048	52
36.081 et 082	52
36.086	52
36.098 à 100	52
36.101 à 106	52
36.111 à 117	54
36.151	54
36.154 à 160	54
36.262 à 280	53
36.301 et 302	49
36.304	49
36.309	49
36.581 à 586	54
36.589 et 590	54
36.592 à 600	54
36.653 à 655	43
36.702 à 704	54
36.711 à 715	54
36.717 à 720	54
36.721 et 722	53
36.727 à 731	53
36.738 à 740	53
36.886 à 900	54
36.921	53
36.926 à 934	53
36.937 à 939	53
37.001 à 003	54
37.014 et 015	54
37.018 et 019	54
37.041 à 045	53
37.058 à 060	53
37.061 à 063	53
37.066 et 067	53
37.079	53
37.087 et 088	53
37.093 et 096	53
37.097 à 099	53
37.101	54
37.226	51
37.233	51
37.281 à 291	53
37.297 à 300	53
37.407	51
37.461 à 467	54
37.471 à 480	54
37.481 à 496	54
37.504 à 508	54
37.515 et 516	54
37.518 à 520	54
37.521	50
37.525 à 529	50
37.626 à 636	54
37.645 à 648	51
37.650	51
37.721 à 740	54
37.921	54
37.929	54
38.121 à 140	54
38.141 à 160	54
38.237 à 240	52
38.281 à 288	54
38.290 à 299	54
38.381	53
38.387 à 389	53
38.447	51
38.472	53
38.573	50
38.701 à 706	53
38.716 à 720	53
38.785 à 800	54
38.841	53
38.848 et 849	53
39.038 à 040	47
39.041	53
39.044 à 053	53
39.068 et 069	51
39.181 et 182	54
39.187 à 190	54
39.193 à 199	54
39.441	51
39.461 et 462	50
39.508 à 517	44
39.531	53
39.550 à 557	53
39.564 et 565	53
39.574 et 575	53
39.602 et 603	54
39.608 à 620	54
39.750 et 751	52
39.881 à 890	50
39.969	53
39.977 à 980	53
40.041 à 046	54
40.048 à 060	54
40.064 à 068	47
40.101 à 120	54
40.215 et 216	46
40.261 à 269	54
40.272 à 280	54
40.369	52
40.375	52
40.386 et 387	52
40.421 à 429	54
40.432	54
40.436 à 440	54
40.571	53
40.579 et 580	53
40.669 à 673	52
40.762	48
40.923 et 924	54
40.930	54
40.934 à 937	54
41.061 à 072	53
41.075 à 077	53
41.190 à 199	52
41.482 à 485	54
41.497 à 500	54
41.531 à 540	53
41.581 à 590	54
41.713 à 720	49
41.721 à 724	52
41.737	52
41.797 et 798	52
41.865 à 878	53
42.033 et 034	52
42.039	52
42.124 et 125	50
42.168 à 177	53
42.264 à 268	54
42.270 et 271	54
42.273 et 274	54
42.361	53
42.371 à 380	53
42.385 à 388	49
42.395 à 400	49
42.421 à 440	54
42.563 à 565	52
42.579 et 580	52
42.743 à 745	51
42.821 à 825	54
42.831 à 840	54
42.921 à 940	53
42.941 à 960	54
43.052 à 055	50
43.401 à 420	54
43.556 et 557	52
43.561	53
43.576 à 580	53
43.598 et 599	49
43.613 à 619	53
43.651 à 654	53
43.666 à 675	54
43.701 à 703	54
43.712 à 716	54
43.741 à 743	54
43.747 à 760	54
43.881 à 900	53
43.942 à 968	54
43.969 à 978	44
43.991	53
44.121 à 131	54
44.137 à 140	54
44.241 à 251	47
44.322	53
44.334 à 336	53
44.545 à 560	51
44.609 à 619	53
44.641 à 643	53
44.655 à 659	53
44.661 à 674	54
44.725	50
44.801 à 830	47
44.830 à 837	54
44.865 à 867	50
44.968 à 980	53
44.981 à 997	53
44.999	53
45.187 à 191	53
45.193 à 200	53
45.228 à 234	54
45.241 à 254	53
45.257 à 260	53
45.361 à 369	47
45.381 à 386	54
45.388 à 394	54
45.397 à 399	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45.434 à 439	54
45.447 et 448	46
45.501 à 505	54
45.521 à 532	53
45.582 et 584	53
45.589 à 591	53
45.641 à 660	54
45.680	45
45.723 à 736	52
45.766 à 780	54
45.827 et 838	52
45.853	47
45.924	47
46.015	50
46.018	50
46.020	50
46.021 à 030	53
46.032 et 033	53
46.035	53
46.141 et 142	53
46.160	53
46.161 à 180	54
46.181 à 194	54
46.199 et 200	54
46.241 à 246	54
46.350 à 357	53
46.462 à 468	53
46.472 à 474	53
46.476 à 480	53
46.481 à 500	54
46.531 et 532	51
46.556	50
46.633 et 654	52
46.663 à 665	53
46.667 à 671	53
46.673	53
46.676 à 680	53
46.681 à 685	52
46.701 et 702	53
46.707 à 713	53
46.725 à 733	52
46.742 et 743	54
46.745	54
46.748 à 753	54
46.769	53
46.772	53
46.781	47
46.803	54
46.811	54
46.814 et 815	54
46.818	54
46.901 et 902	53
46.905 à 906	53
46.909	53
46.912	53
46.920	53
46.921 à 940	53
47.012 à 015	50
47.089	53
47.106 à 110	51
47.121 à 124	52
47.342	48
47.401 à 404	54
47.409 à 412	54
47.501 à 509	54
47.511 à 518	54
47.542 à 558	54
47.582 à 586	54
47.593 à 600	54
47.607 et 608	52
47.612 à 615	52
47.619 et 620	52
47.752	50
47.777 à 780	51
47.941	52
47.944 à 946	52
48.095 à 100	51
48.201 à 217	53
48.263 et 264	54
48.468	54
48.441 à 452	53
48.455	53
48.612 et 613	52
48.701	45
48.761 à 763	54
48.766 à 770	54
48.773 à 780	54
48.834 et 835	53
49.081 à 085	53
49.106	45
49.141 à 151	54
49.160	54
49.161	54
49.172 et 173	54
49.228	51
49.234 et 235	51
49.321 à 323	53
49.329 à 332	53
49.337 à 339	53
49.402 à 409	54
49.440	54
49.505 à 511	53
49.518 à 520	53
49.581 à 587	54
49.589 à 593	54
49.596 à 600	54
49.652	45
49.849 à 860	54
49.861	54
49.866 à 879	54
49.882	54
49.896 à 900	54
49.945 à 960	54
50.021 à 025	54
50.036 à 040	54
50.061	53
50.100	50
50.134	49
50.141	53
50.144 à 147	53
50.158 à 160	53
50.176	45
50.203 et 204	53
50.206	53
50.209	53
50.212 à 214	53
50.301 à 309	54
50.313	54
50.320	54
50.381 et 382	52
50.406 à 410	52
50.414	52
50.528 à 534	53
50.764 à 780	54
50.781 à 800	54
50.955	53
50.960	53
51.049	53
51.060	53
51.188 et 189	53
51.361 et 362	54
51.373 à 380	54
51.401 à 403	53
51.405 à 412	53
51.424 à 440	54
51.561 à 567	47
51.793 et 794	50
51.908	49
51.911	49
51.943	54
51.946 à 955	54
51.981	54
51.984 à 989	54
51.998 et 999	54
52.000	54
52.041 à 049	54
52.223	54
52.231 à 240	54
52.338 à 340	49
52.409 et 410	52
52.425 à 440	54
52.502 à 505	52
52.601 et 605	48
52.641 à 643	54
52.646 à 649	54
52.652	54
52.654 à 660	54
52.681 à 690	53
52.695 et 696	53
52.738 à 740	51
52.752	47
52.821 à 827	53
52.830	53
52.832	53
52.966 et 967	54
53.001 à 005	50
53.127 à 131	53
53.135 à 140	53
53.164	51
53.213	51
53.601 à 603	54
53.608 à 613	54
53.622 à 630	53
53.659	49
53.704	53
53.707 et 708	53
53.719 et 720	53
53.781 à 786	53
53.808 et 809	52
53.827 à 834	54
53.842 et 843	52
53.901 à 903	54
53.906 à 919	54
53.941	54
53.952	54
53.955	54
54.265	52
54.293 à 300	53
54.318 à 320	50
54.342	48
54.382 à 384	50
54.464 à 469	45
54.548 à 552	54
54.597 à 600	53
54.611	53
54.644	53
54.647 à 651	53
54.673 à 675	54
54.677 à 679	54
54.722	52
54.729 et 730	52
54.731 et 735	52
54.738 et 739	52
54.741 à 744	54
54.749 à 760	54
54.809 à 814	53
54.820	53
54.824 et 825	52
54.910	53
54.941 et 942	51
54.964 à 968	47
54.981	50
55.034 à 040	54
55.041 à 045	44
55.261 à 270	51
55.429 à 434	54
55.436	54
55.438	54
55.440	54
55.441 à 459	54
55.523 à 527	54
55.842 et 843	53
55.850	53
55.941 à 949	54
55.956 à 960	54
55.961 à 964	52
55.971	52
55.982 à 985	54
55.998 et 999	54
56.000	54
56.034 à 038	54
56.101 à 109	54
56.161 à 176	53
56.276 à 280	54
56.304 et 305	54
56.310 et 311	54
56.320	54
56.330 à 329	53
56.401 à 403	53
56.413 à 415	53
56.528	52
56.532 à 534	52
56.552 à 554	53
56.825 à 840	54
56.883	54
56.888 à 900	54
56.961 à 978	53
56.981 à 983	53
56.985 à 988	53
56.996 à 998	53
57.081 à 087	54
57.101 à 115	54
57.197 à 199	53
57.207	48
57.246 à 248	52
57.281 à 299	54
57.390 à 392	53
57.398	53
57.451 et 452	52
57.454	52
57.521	54
57.524 à 532	54
57.535 à 540	54
57.761 à 780	53
57.781 à 788	53
57.799 et 800	53
57.881 à 894	54
57.896 à 900	54
57.940	51
58.006 à 011	53
58.018 à 020	53
58.042	54
58.044 à 055	54
58.120	53
58.283 à 300	54
58.321 à 330	54
58.333	54
58.363 à 374	54
58.441 à 450	54
58.462	51
58.537 et 538	54
58.614 et 615	52
58.812 à 820	54
58.929 et 930	53
58.936 à 940	53
59.061	52
59.073 à 077	52
59.203 à 208	53
59.241 à 260	54
59.301 et 305	50
59.322 à 325	53
59.401 à 406	53
59.463 et 464	54
59.637 et 638	54
59.642 à 644	52
59.841 à 860	54
59.941	46
59.971 à 974	53
59.976 à 980	53
60.041 à 043	53
60.050 et 051	53
60.056	53
60.121 à 124	54
60.128 à 140	54
60.141 à 156	54
60.254 à 257	48
60.305 à 307	53
60.311 à 320	53
60.321 et 322	54
60.329 à 340	54
60.345	53
60.350 à 352	53
60.357 à 360	53
60.378 et 379	50
60.383 à 385	53
60.393 à 400	53
60.411 à 419	54
60.589	53
60.593 et 594	53
60.602 et 603	54
60.608 à 613	54
60.616 à 620	54
60.669	46
60.721 à 728	54
60.841 à 860	54
60.884 à 893	53
60.899 et 900	53
60.927	53
60.930	53
60.936 et 937	53
60.946	54
60.951 à 956	54
61.061 à 074	53
61.077 à 080	53
61.081 à 083	53
61.086 à 095	53
61.101 et 102	54
61.105 à 115	54
61.118 à 120	54
61.161	53
61.172 à 175	53
61.206 à 210	53
61.251 et 252	52
61.259	52
61.263 à 265	54
61.267 à 278	54
61.280	54
61.341 à 350	54
61.357 à 360	54
61.401 à 420	54
61.490 à 494	49
61.581 à 583	53
61.590 et 591	53
61.604	54
61.606 à 610	54
61.616 à 620	54
61.680	49
61.743 à 745	54
61.747 à 760	54
61.761 à 780	54
61.815	51
62.004	52
62.071 à 078	52
62.132	51
62.166 à 175	52
62.178	52
62.181 à 192	53
62.197 à 199	53
62.206	52
62.208 à 220	52
62.301 à 320	54
62.341 à 343	53
62.345 à 347	53
62.474	50
62.601 à 605	52
62.609 à 619	52
62.741 et 742	54
62.753 à 755	54
62.760	54
62.773	47
62.801	46
62.840	51
62.841 à 847	54
62.852	54
62.856	54
62.981 à 988	54
62.995 à 999	54
63.000	54
63.028 à 032	52
63.119	46
63.141 à 159	54
63.163 et 164	53
63.169 à 171	53
63.176 à 180	53
63.242	54
63.244	54
63.247 à 249	54
63.259 et 260	54
63.281 à 293	53
63.364	52
63.370	52
63.401 à 413	53
63.504	53
63.506 à 510	53
63.647 à 650	53
63.663 à 670	53
63.672 à 675	53
63.821 à 823	54
63.830 à 834	54
63.839 et 840	54
63.941 à 943	54
63.945 à 947	54
64.081 à 100	54
64.160	53
64.161	53
64.175 à 180	53
64.241 à 249	54
64.251 à 253	54
64.255 à 260	54
64.261 à 280	54
64.301 à 304	51
64.321 à 324	54
64.481 à 500	54
64.621 à 636	53
64.640	53
64.801 à 803	53
64.840	47
64.841 à 844	45
64.907 à 909	52
64.922 à 924	53
64.936 à 940	53
64.990 à 999	51
65.041 à 044	50
65.055	50
65.121 et 122	53
65.126 à 128	53
65.130 à 134	53
65.234	51
65.281 à 289	54
65.292	54
65.300	54
65.329	54
65.481	53
65.483 à 485	53
65.497 à 499	53
65.505	52
65.508	52
65.615 à 620	54
65.638	53
65.725 à 735	53
65.781	54
65.784 à 794	54
65.881 et 882	54
65.887 à 889	54
65.893 à 900	54
66.155 à 160	53
66.181 à 200	54
66.341 et 342	53
66.347 à 350	53
66.375	54
66.461 à 464	54
66.479 et 480	54
66.518	52
66.592 et 593	49
66.662 et 663	52
66.675	52
66.750	53
66.760	53
66.838 et 839	52
67.001 à 020	54
67.138 à 140	53
67.201	53
67.204 et 205	53
67.220	53
67.248	51
67.321 à 334	54
67.345	54
67.356 à 360	54
67.686	49
67.692 à 694	49
67.753 et 754	53
67.766 à 773	53
67.778 à 780	53
67.789 à 795	53
67.879 et 880	45
67.881 à 884	54
67.894 à 897	54
67.899 et 900	54
67.[illegible] à 980	54
68.028 et 029	49
68.034 à 036	49
68.085	53
68.239 et 240	47
68.456 à 458	54
68.515	46
68.653 à 660	53
68.721	54
68.737 à 740	54
68.747 à 751	52
68.753 et 754	52
68.770 et 771	54
68.776 à 780	54
68.801 à 808	54
68.811 à 820	54
68.821 à 835	54
68.844 à 851	52
68.859 et 860	52
69.124 et 125	53
69.129	53
69.140	53
69.163 à 172	54
69.179 et 180	54
69.183 à 185	53
69.187	53
69.338 à 340	53
69.341 et 342	53
69.432 à 440	54
69.503	53
69.508 à 519	53
69.526	52
69.530	52
69.741 et 742	54
69.744 à 748	54
69.761 et 762	53
69.766 et 767	53
69.769 et 770	53
69.776 à 780	53
69.781 à 793	53
69.887 à 890	52
70.021 à 029	54
70.202 à 204	53
70.215	53
70.241 à 260	54
70.261 et 262	53
70.268 et 269	53
70.301	54
70.312 à 320	54
70.361	48
70.466 et 467	51
70.585 et 586	47
70.621	51
70.648 à 650	53

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
70.654 à 660	53	72.044	54	72.866 à 870	54
70.661	54	72.046	54	72.872 à 880	54
70.665 à 680	54	72.051	54	72.921 à 924	54
70.726 à 729	52	72.158	53	72.932 à 940	54
70.745 à 748	51	72.187 à 197	53	73.066	53
70.801 à 804	51	72.201 à 203	54	73.069 à 073	53
70.819 et 820	51	72.205 à 220	54	73.079 et 080	53
70.841 à 850	54	72.222 à 224	53	73.112	53
70.855	54	72.226	53	73.190 à 200	53
70.859 et 860	54	72.231	53	73.222 à 240	53
70.900	53	72.233 et 234	53	73.416	53
71.010	51	72.250 et 251	52	73.459 et 460	53
71.079	53	72.303	53	73.481 à 490	53
71.084 à 097	52	72.349	51	73.544	53
71.221	51	72.356 et 357	51	73.557 et 558	53
71.241 à 246	53	72.361 à 365	53	73.581 à 586	54
71.248 à 257	53	72.369 à 377	53	73.592 à 600	54
71.407 à 413	52	72.402 à 406	54	73.622 à 625	51
71.448	52	72.414 à 420	54	73.811 et 812	53
71.476 à 479	53	72.482 à 484	51	73.847	53
71.481	54	72.621 à 626	54	73.851	53
71.483 et 484	54	72.629 à 631	54	73.856 à 860	53
71.490 à 492	54	72.634 à 640	54	74.155 à 157	52
71.510 à 512	52	72.648 à 650	53	74.362 à 366	54
71.524	53	72.668 à 672	54	74.369 à 380	54
71.672 à 678	52	72.676	54	74.392	51
71.710	50	72.707 à 710	52	74.394	51
71.732	53	72.838	49	74.401 à 407	52
71.775 à 779	54	72.840	49	74.415	52
72.021 à 027	54	72.861 à 864	54	74.468	45

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 74, RUE DU TEMPLE, PARIS

R. C.: Seine n° 316137.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Série des 15 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 9 juin 1954 et formant avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1954.

601 à 615.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F métropolitains.

Amortissement 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Electricité et Eaux de Madagascar a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement des obligations de 10.000 F métropolitains 6 3/4 0/0 1949 prévu pour 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro de l'obligation amortie en 1951 restant à rembourser.

3.682.

INDOCHINE

Rectificatif à la liste récapitulative des 5.280 numéros d'obligations **de l'emprunt de** l'Indochine 5 1/2 0/0 1937 sorties au tirage du **18 mars 1954** (remboursables à partir du 15 mai 1954) et des titres **restant** à rembourser sur les tirages précédents, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1954, page 4860, 3e colonne:

Obligations de 5.000 F.

Au lieu de: « 100.164 à 100.167 — 2/53 ».

Lire: « 100.156 à 100.159 — 2/53 ».

Société des Hauts Fourneaux de Saulnes

JEAN RATY ET Cie

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1954: page 5367, 1re colonne, au lieu de: « Obligations 4 1/4 0/0 », lire: « Obligations 4 1/2 0/0 »; 1re ligne, au lieu de: « 21.006 — 21.009 », lire: « 21.006 à 21.009 »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « 5.584 », lire: « 45.584 »; 27e ligne, au lieu de: « 33.253 — 33.260 », lire: « 33.253 à 33.260 »; 48e ligne, au lieu de: « 41.963 — 41.965 », lire: « 41.963 à 41.965 ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Les Grands Moulins de la Ganzau, A. Becker, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant, à Strasbourg-Neuhof, demandeurs représentés par Me C. Durrenberger, avocat à Strasbourg, actionnant le sieur Alfred Kuttruff, chef mécanicien, ayant demeuré 12 *b*, rue Saint-Ignace,, à Strasbourg-Neuhof, actuellement sans domicile ni résidence connus, en faisant valoir que le défendeur reste devoir sur un prêt de 300.000 F, accordé suivant convention du 11 avril 1953, encore un montant de 272.787 F, plus les intérêts, que suivant reconnaissance du 23 septembre 1953 les demandeurs ont prêté au sieur Kuttruff une somme de 170.000 F avec intérêts à 5 0/0, et concluant qu'il plaise au tribunal: condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 442.787 F (quatre cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-sept francs) avec intérêts à 5 0/0 à partir du 18 novembre 1953, le condamner en tous les frais et dépens, déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision sans caution.

Les demandeurs assignent le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le lundi 25 octobre 1954, à neuf heures du matin, devant la première chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg, salle 84.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 10 juin 1954.

Le greffier de la première chambre civile,
Signé: E. MUMMEL.

M. Camille Michaux, monteur, demeurant à Basse-Yutz, 6, Grand'Rue, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse Michaux (Anne-Marie), née Bargmann, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Michaux (Camille) assigne Mme Michaux, née Bargmann, aux débats oraux qui auront lieu le 25 octobre 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 3 juin 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Coopérative scolaire de l'école de garçons de Blandan.** But: former chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité; entretenir et améliorer la bibliothèque et le musée scolaires; organiser des fêtes scolaires; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: école de garçons, Blandan (Constantine).

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Comité des fêtes de Belley.** But: organiser toutes les festivités qu'il juge utile et pouvant augmenter d'une manière générale la prospérité de la ville en y attirant les étrangers, ceci dans l'intérêt du commerce local et, dans une certaine mesure, de l'industrie et de toutes les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: hôtel de ville de Belley (Ain).

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Syndicat d'initiative du Neubourg et ses environs.** But: grouper tous les concours nécessaires afin d'étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité du Neubourg et de la région et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie du Neubourg.

21 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Comité des fêtes du Biot.** But: étude et réalisation des mesures tendant à augmenter d'une manière générale la prospérité du Biot. Siège social: mairie du Biot (Haute-Savoie).

21 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Amis des bergers de la Font-Sainte.** But: venir en aide moralement et matériellement aux bergers de nos montagnes. Siège social: la Font-Sainte, commune de Saint-Hippolyte (Cantal).

21 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale classe 1954.** But: entr'aide et regroupement des conscrits. Siège social: bar Central, le Mail, Voiron.

22 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre interprofessionnel féminin.** But: procurer, en dehors des heures de travail, au personnel féminin des entreprises (bureaux et magasins) aide matérielle et secours moral. Siège social: 17, avenue d'Eylau, Paris.

22 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Union sportive glouguiste.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

22 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société de chasse de Saint-Jean-sur-Veyle.** But: repeuplement, sauvegarde des cultures. Siège social: mairie de Saint-Jean-sur-Veyle.

23 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité permanent des fêtes de Brassac.** But: organisation des réjouissances publiques à l'occasion des fêtes populaires nationales ou locales. Siège social: mairie de Brassac.

24 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Union départementale ornaise de la Fédération sportive de France.** But: développer par l'éducation physique et l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports les forces physiques et morales de la jeunesse. Siège social: 53, rue Charles-Mousset, Flers (Orne).

24 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Les Perles des grèves.** But: éducation physique et sportive. Siège social: école Sainte-Anne, Port-Louis (Morbihan).

24 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Comité d'initiative du n° 4.** But: aider les sociétés sportives et commerciales et loisirs du groupement. Siège social: 44, rue de la Bastille, Avion.

25 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Saint-Julien-Sports.** But: développement du sport dans la région. Siège social: café Dumas, Saint-Julien-la-Vetre (Loire).

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information de la manutention.** But: étudier les problèmes de manutention de toute nature en vue de leur rationalisation et de leur mécanisation et diffuser les résultats obtenus. Siège social: 10, avenue Hoche, Paris.

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule amicale de la Société de construction et d'exploitation de matériel moteur.** But: encouragement au sport boules. Siège social: 6, rue Eugène-Jolj, Saint-Etienne.

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale laïque de Saint-Prouant.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de garçons de Saint-Prouant.

27 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Groupement des activités de Baccarat.** But: créer un lien permanent entre les diverses activités de la ville de Baccarat et entreprendre toute action pour développer le tourisme et le commerce local. Siège social: hôtel de ville de Baccarat (Meurthe-et-Moselle).

27 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Centre d'études et de coordination basco-béarnais pour l'amélioration de l'habitat.** But: promouvoir toutes activités en faveur de l'habitat. Siège social: 2, avenue des Lilas, Pau.

28 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Société des courses de Lignières.** But: amélioration de la race chevaline et encouragement à l'élevage du pur-sang et du demi-sang. Siège social: mairie de Lignières (Cher).

28 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association d'action économique et sociale de Dolmayrac.** But: sauvegarde des intérêts économiques et moraux de ses adhérents. Siège social: mairie de Dolmayrac (Lot-et-Garonne).

28 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Fanfare municipale d'Ohain.** But: société d'éducation populaire devant former les jeunes musiciens et prêter son concours aux différentes festivités organisées par la municipalité. Siège social: salle de musique, Grand'Place, à Ohain (Nord).

28 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle laïque Maurice-Fonvieille.** But: étude et réalisation en collaboration avec les maîtres des écoles du centre de toutes organisations scolaires, sportives et extrascolaires. Siège social: école du centre, rue Maurice-Fonvieille, Toulouse.

29 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Le Mesnil Donne.** But: formation intellectuelle, morale ou physique des jeunes et culture des professeurs, et centres d'accueil et de repos. Siège social: maison Guérin, place de l'Eglise, à Tordouet (Calvados).

29 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des pêcheurs de la Muance,** à Argences. But: protection et repeuplement du poisson. Siège social: mairie d'Argences.

29 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association des chasseurs de Coulours.** But: protection du gibier et favoriser son repeuplement, la garde en étant assurée. Siège social: mairie de Coulours (Yonne).

29 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Moto-Club ollioulais.** But: enseigner la pratique de la conduite et le code de la route, créer entre ses membres des liens d'amitié. Siège social: café Trotobas, Ollioules (Var).

30 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Société de pêche et de pisciculture **La Tanche de Mont-et-Marre.** But: lutter contre le braconnage et la pollution des rivières; assurer la destruction des animaux nuisibles; repeupler les cours d'eau et affermer les lots de pêche. Siège social: salle de la mairie de Mont-et-Marre (Nièvre).

31 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association locale des aides familiales rurales de Warluis.** But: secourir les accouchées, les malades, les familles nombreuses. Siège social: mairie de Warluis.

31 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des sapeurs-pompiers volontaires de Saint-Julien-Molin-Molette.** But: aide aux membres de l'association. Siège social: au faubourg Saint-Julien-Molin-Molette.

31 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des propriétaires et exploitants fonciers de Marville.** But: défense des intérêts collectifs des propriétaires et exploitants expropriés pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901. Siège social: hôtel de ville de Marville (Meuse).

31 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association locale des aides familiales rurales.** But: prendre en charge l'aide familiale rurale pour venir en aide aux familles. Siège social: mairie de Cambon (Loire-Inférieure).

1er juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de trompettes de Champs-sur-Marne et Noisiel.** But: développement de l'art musical. Siège social: 6, rue de Paris, à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne).

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Société de chasse de Plaine-d'Andelot.** But: répression du braconnage, de la divagation des chiens; limitation des jours de chasse; constitution d'une réserve; destruction des nuisibles; repeuplement; protection des couvées et nichées. Siège social: mairie d'Andelot.

2 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. Société de chasse **La Mouche.** But: exploitation de la chasse du premier lot de la forêt d'Epinal, dont M. Etienne est adjudicataire, et des terrains militaires inclus dans le premier lot, dont M. Mutel (Henri), à Epinal, est également adjudicataire. Siège social: chez M. Etienne (André), place Clemenceau, Epinal.

2 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité de gestion de la foire d'automne de Remiremont.** But: assurer la gestion et la conduite ainsi que l'administration de la foire d'automne qui a lieu chaque année à Remiremont. Siège social: hôtel de ville, Remiremont.

2 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Boule ranchalaise.** But: grouper les amateurs du sport boules de Ranchal. Siège social: mairie de Ranchal (Rhône).

2 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale sportive des vétérans sinois.** But: pratique du football. Siège social: café de l'Elysée, 62, rue de la Mairie, Sin-le-Noble (Nord).

2 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Club athlétique Saint-Priest.** But: culture physique, acrobatie, haltérophilie, lutte, judo. Siège social: mairie de Saint-Priest (Isère).

4 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Vespa-Club.** But: développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général et plus particulièrement l'utilisation des scooters Vespa à ces fins. Siège social: hôtel Central, rue de Brest, Morlaix (Finistère).

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Dames infirmières de Saint-François.** But: dans un but essentiellement charitable et désintéressé, assurer les soins, l'entretien et la garde des malades; organiser et gérer, dans le même but, les services généraux et administratifs de toutes cliniques et établissements hospitaliers; fournir le personnel nécessaire à cet effet, et plus généralement satisfaire à tous les besoins et à tous les services d'assistance médicale et d'administration des malades. Siège social: 28, rue Walter-Poupot, Bordeaux.

5 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Colonie Ames vaillantes.** But: développer l'éducation et l'instruction; organiser des réunions d'éducation physique et des séances récréatives. Siège social: 11, rue Farnault, Milly-la-Forêt (Seine-et-Oise).

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale dieppoise des originaires du Massif Central.** But: établir des relations amicales entre compatriotes; centre d'appui et de solidarité; venir en aide aux sociétaires; organiser des fêtes folkloriques, bals, concerts, excursions. Siège social: mairie de Dieppe (Seine-Inférieure).

8 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale boule de Ruffieux.** But: pratique du sport boules. Siège social: café de Mme veuve Ducruet (Justin), Ruffieux.

8 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Fédération des aveugles et grands infirmes de Normandie.** But: défendre les intérêts des infirmes et des aveugles auprès des pouvoirs publics. Siège social: 4 et 6, rue des Sociétés-Savantes, Rouen.

8 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale de Saint-Gratien.** But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie de Saint-Gratien.

9 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association pour le contrôle et la diffusion des articles « Nogent-Qualité-France ».** But: contrôle et diffusion des articles de Nogent-en-Bassigny. Siège social: exposition permanente des syndicats de Nogent, Nogent-en-Bassigny.

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Union touristique de Savoie.** But: organisation des loisirs, centre de repos et vacances des classes laborieuses. Siège social: café de la Perle, 52, place Saint-Léger, Chambéry

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1954: page 4624, 1re colonne, 8e insertion, au lieu de: « Société amicale d'aide aux décès du personnel de la caisse artisanale », lire: **« Société amicale d'aide aux décès du personnel de la caisse artisanale d'assurance vieillesse de Bordeaux et région ».**

MODIFICATIONS

24 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Tranchée** transfère son siège social de la maison Leroy à la maison Parmentelot, tranchée de Docelles, Epinal.

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. La Fraternelle change son titre qui devient: **Société d'éducation populaire La Fraternelle.** But: compléter l'éducation et la culture des adolescents et des adultes. Siège social: école publique, Montalembert.

28 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'association **Mission évangélique de France** transfère son siège social du 39, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne (Seine), au centre baptiste, 79-81, rue des Ayres, Bordeaux.

29 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive de la jeunesse du 12e arrondissement** transfère son siège social du 244, rue de Charenton, au 63, boulevard de Reuilly, Paris.

1er juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. L'Association sportive des cheminots vitryats change son titre qui devient **Association sportive vitryate.** Siège social: café La Coupole, Vitry-le-François (Marne).

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'**Association diocésaine de Saint-Dié (association cultuelle)** transfère son siège social de Saint-Dié à l'évêché, 16, rue de la Préfecture, Epinal.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 mai 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 juin 1954.) **Comité général exécutif du Kuomintang en Europe.** But: organiser et éduquer les colonies chinoises en vue de maintenir des relations amicales dans les pays européens. Siège social: 57, rue de Lancry, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITÉS

à compter du 1er juillet 1954.

Les décrets, arrêtés et circulaires publiés au *Journal officiel* des 27 mai et 5 juin 1954 concernant les **traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat** ont été réunis en une brochure qui comporte en annexe un tableau indiquant, outre les émoluments annuels bruts, **le barème du nouveau taux d'indemnité de résidence correspondant à chaque point du classement indiciaire et à chacune des zones d'abattement.**

Cette brochure, qui porte le **n° 1014,** est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **60** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)